

**VILLE DE HUY****CONSEIL COMMUNAL****Séance du 17 décembre 2013****Présents :****Mme Ch. DELHAISE, Présidente du Conseil communal.****M. A. HOUSIAUX, Bourgmestre.****~~M. J. GEORGE~~, M. J. MOUTON, M. Ch. COLLIGNON, M. E. DOSOGNE, ~~Mme F. KUNSCH-LARDINOIT~~, Échevins.****Mme G. NIZET, Présidente du C.P.A.S.****Mme A. LIZIN-VANDERSPEETEN, M. Ph. CHARPENTIER, Mme V. JADOT, M. L. MUSTAFA, M. A. DE GOTTAL, M. A. DELEUZE, M. R. LALOUX, M. Ch. PIRE, M. J. MAROT, M. R. DEMEUSE, M. G. VIDAL, Mme A. DESTEXHE, Mme F. RORIVE, Mme F. GELENNE-DE-WALEFFE, M. P. THOMAS, ~~M. I. DENYS~~, Mme B. MATHIEU, Mme D. BRUYÈRE, M. Th. SORNIN, Conseillers.****M. M. BORLÉE, Directeur général.****Absente et excusée : Mme la Conseillère DENYS****Absents en début de séance, entrent au point 4 : Mme l'Echevine KUNSCH-LARDINOIT et M. l'Echevin GEORGE.**\*  
\* \***Séance publique**

Madame la Présidente ouvre la séance.

Madame la Conseillère JADOT demande la parole. Elle s'exprime en ces termes :

*« Nelson Mandela n'est plus.**Voilà un homme dont la destinée s'est inscrite dans l'histoire de l'humanité.**Sa vie, ses convictions traversent les différentes philosophies, les différentes cultures.**Elle les intègre dans un idéal d'égalité, de justice, de fraternité qui nous grandit tous, nous tous, quelques soient nos différences.**Aussi, en tant que citoyens hutois, grâce à des hommes comme lui, nous nous sentons appartenir à l'Humanité toute entière.**Aussi, le Groupe PS demande au Collège d'étudier et de réaliser une forme d'hommage permanent à Nelson Mandela. Cet hommage pourrait prendre la forme du nom d'une rue, d'un parc, d'un édifice public, d'un événement annuel, tout cela à étudier, pourquoi pas dans une Commission à cet effet. Prenons le temps, mais faisons-le. »*

Monsieur le Bourgmestre répond que c'est une bonne suggestion et que le Collège aura un oeil favorable.

Monsieur le Conseiller MAROT demande la parole pour excuser l'absence de Madame la Conseillère DENYS.

\*  
\* \*

N° 1 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - SRI - PERSONNEL - PROROGATION D'UNE RÉSERVE DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Considérant qu'à ce jour, quarante-quatre personnes sont encore inscrites dans la réserve de recrutement de sapeurs-pompiers professionnels arrêtée par le Conseil communal du 18 janvier 2011, réserve valable pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 17 janvier 2014 et qu'il importe, donc, de proroger cette réserve en attendant de disposer d'une nouvelle liste de candidats admissibles à l'emploi de sapeur-pompier professionnel,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de proroger, pour une durée d'un an, à partir du 18 janvier 2014, la validité de la réserve de recrutement de sapeurs-pompiers professionnels arrêtée le 18 janvier 2011.

N° 2 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - SRI - PROROGATION D'UNE RÉSERVE DE SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Considérant qu'à ce jour, dix-sept personnes sont encore inscrites dans la réserve de recrutement de sapeurs-pompiers volontaires arrêtée par le Conseil communal du 18 janvier 2011, réserve valable pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 17 janvier 2014,

Considérant qu'il importe donc de proroger cette réserve en attendant de disposer d'une nouvelle liste de candidats admissibles à l'emploi de sapeur-pompier volontaire,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de proroger, pour une durée de un an, à partir du 18 janvier 2014, la validité de la réserve de recrutement de sapeurs-pompiers volontaires arrêtée le 17 janvier 2011.

N° 3 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL DE HUY - PRÉSENTATION D'UNE CANDIDATURE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vertu duquel il appartient au Conseil communal de désigner les représentants de la Ville dans les personnes morales dont la Ville est membre,

Vu le mail du 13 novembre 2013 de Monsieur Hervé JAMAR, présentant, au nom du MR de Huy-Waremme, la candidature de Madame Ariane DESTEXHE, conseillère communale, au poste d'administrateur du Centre hospitalier régional de Huy, en remplacement de Monsieur Jean-François HAZETTE, démissionnaire,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de présenter la candidature de Madame Ariane DESTEXHE, conseillère communale, au poste d'administrateur du Centre hospitalier régional de Huy, en remplacement de Monsieur Jean-François HAZETTE, démissionnaire.

\*  
\* \*

Mme l'Échevine KUNSCH-LARDINOIT et Monsieur l'Echevin GEORGE entrent en séance.

\*  
\* \*

N° 4 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL DE HUY - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 20 DÉCEMBRE 2013 - APPROBATION DES POINTS REPRIS À L'ORDRE DU JOUR - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L 1523-23 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales,

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2013 de l'Intercommunale « Centre hospitalier régional de Huy » qui portera sur les points suivants :

- 1) Approbation, conformément à l'article L 1523-14, 2° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation du plan stratégique 2014-2016
- 2) Démission de plein droit d'un administrateur - Arrêt de la décision du Conseil d'administration du 23 octobre 2013
- 3) Assemblée générale du 26 juin 2013 - Désignation du réviseur pour une durée de trois ans et fixation de ses émoluments - Prise d'acte du libellé exact de nomination
- 4) Augmentation de capital - Modification de la décision prise par l'Assemblée générale du 19 juin 2012
- 5) Approbation du procès-verbal de ce jour.

Statuant à l'unanimité,

Décide d'approuver les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale « Centre hospitalier régional de Huy » qui aura lieu le 20 décembre 2013.

N° 5 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - IMIO (INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION EN MATIÈRE INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE) - DÉSIGNATION DE DÉLÉGUÉS CHARGÉS DE REPRÉSENTER LA VILLE AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu sa délibération du 11 juin 2013 par laquelle le conseil communal décide que la commune prend part à l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle, en abrégé IMIO scrl et en devient membre,

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu l'article L1523-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, alinéas 1 et 2, qui stipule que « Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux,

proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal. »

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de présenter les cinq délégués suivants :

- Madame Christine DELHAISE (PS)
- Monsieur Jacques MOUTON (MR)
- Monsieur Philippe CHARPENTIER (CDH)
- Monsieur Rodrigue DEMEUSE (Ecolo)
- Monsieur Patrick THOMAS (Pour Huy)

pour représenter la Ville aux assemblées générales de l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle, en abrégé IMIO srl.

N° 6 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIÉGEOISE DES EAUX - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 19 DÉCEMBRE 2013 - APPROBATION DES POINTS REPRIS À L'ORDRE DU JOUR - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L 1523-23 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales,

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2013 de l'Intercommunale « Compagnie intercommunale liégeoise des Eaux (CILE) qui portera sur les points suivants :

- 1) Plan stratégique 2011-2013 - 2ème évaluation
- 2) Approbation du plan stratégique - Prévisions financières pour les exercices 2014-2016
- 3) Cession d'une part sociale de capital A entre deux associés - Approbation
- 4) Avis du Comité de Rémunération sur l'octroi d'un avantage aux Membres du Comité de gestion
- 5) Lecture du procès-verbal - Approbation

Statuant à l'unanimité,

Décide d'approuver tels qu'ils lui sont soumis, les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale « Compagnie intercommunale liégeoise des Eaux » (CILE) qui aura lieu le 19 décembre 2013.

N° 7 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - INTRADEL - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 19 DECEMBRE 2013 - APPROBATION DES POINTS REPRIS A L'ORDRE DU JOUR - DECISION A PRENDRE.**

Monsieur le Bourgmestre expose le dossier.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande pourquoi on n'a pas examiné l'ordre du jour des Assemblées générales d'Intercommunales qui se sont tenues aujourd'hui.

Monsieur le Directeur Général explique que les convocations sont intervenues à un moment où il n'était pas possible d'inscrire le point à la dernière séance du Conseil communal. C'est un problème qui se pose régulièrement.

Le Conseil,

Vu l'article L 1523-23 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales,

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2013 de l'Intercommunale «Intercommunale de Traitement des déchets liégeois » INTRADEL qui portera sur les points suivants :

- 1) Désignation d'un secrétaire et de deux scrutateurs
- 2) Plan stratégique 2014-2016 – Adoption
- 3) Participations - Constitution d'une société mixte en vue de l'exploitation de l'unité de biométhanisation - Approbation de l'Assemblée
- 4) Démissions / Nominations statutaires

Statuant à l'unanimité,

Décide d'approuver les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale de Traitement des déchets liégeois « INTRADEL » qui aura lieu le 19 décembre 2013.

N° 8 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - MOBILITÉ - RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE À LA CIRCULATION ROUTIÈRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES PLACE VERTE - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur le Bourgmestre expose le dossier. Les travaux de la Place Verte sont terminés. Lors du projet, il était prévu de maintenir quelques places pour les personnes à mobilité réduite. Le dossier a été examiné en Commission et l'avis unanime de ladite Commission était de ne pas maintenir le parking, même pour les personnes à mobilité réduite, afin d'éviter un effet d'attrait pour les véhicules. Il y aura donc des bornes dont une borne intelligente près de la rue du Coq.

Monsieur le Conseiller MAROT demande la parole. En Commission, on avait parlé de nouvelles places pour les personnes à mobilité réduite. Il souhaite que cela ne soit pas perdu de vue.

Monsieur le Bourgmestre répond que la réflexion est effectivement en cours.

Monsieur le Conseiller MAROT demande également si le système d'accès se fera avec une carte magnétique.

Monsieur le Bourgmestre répond que les modalités devront être déterminées.

Monsieur le Conseiller MAROT demande ce qu'il en sera des livraisons.

Monsieur l'Echevin DOSOGNE répond que l'accès sera limité aux riverains qui ont un garage sur la Place et aux services de secours. En ce qui concerne les livraisons, celles-ci pourront se faire avec un diable, comme pendant les travaux.

Madame la Conseillère BRUYERE demande la parole. Elle demande ce qu'il en sera de la rue des Esses.

Monsieur l'Echevin DOSOGNE répond qu'il y aura une borne fixe dont l'emplacement est déjà tarauté. Pour les livraisons, on déterminera les heures.

\*  
\* \*

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article

L1122-32;

Vu l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière, notamment les articles 1er, 2, 3 et 7, modifié par la Loi du 9 juin 1975, par la Loi du 9 juillet 1976, par la Loi du 21 juin 1985, par la Loi du 18 juillet 1990, par la Loi du 20 juillet 1991, par la Loi du 16 mars 1999, par la Loi du 7 février 2003, par la Loi du 20 juillet 2005, par la Loi du 21 avril 2007, par la Loi du 4 juin 2007, par la Loi du 28 avril 2010 et par la Loi du 22 avril 2012;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, modifié par les Arrêtés Royaux des 27 avril 1976, 8 décembre 1977, 23 juin 1978, 8 juin 1979, 14 décembre 1979, 15 avril 1980, 25 novembre 1980, 11 février 1982, 11 mai 1982, 8 avril 1983, 21 décembre 1983, 1er juin 1984, 18 octobre 1984, 25 mars 1987, 28 juillet 1987, 17 septembre 1988, 22 mai 1989, 20 juillet 1990, 28 janvier 1991, 1er février 1991, 18 mars 1991, 18 septembre 1991, 14 mars 1996, 29 mai 1996, 11 mars 1997, 16 juillet 1997, 23 mars 1998, 9 octobre 1998, 15 décembre 1998, 7 mai 1999, 24 juin 2000, 17 octobre 2001, 14 mai 2002, 5 septembre 2002, 21 octobre 2002, 18 décembre 2002, 23 décembre 2002, 4 avril 2003, 30 novembre 2003, 22 mars 2004, 26 avril 2004, 9 mai 2006, 20 juin 2006, 22 août 2006, 1er septembre 2006, 21 décembre 2006, 9 janvier 2007, 29 janvier 2007, 26 avril 2007, 27 avril 2007, 8 juin 2007, 16 juillet 2009, 10 septembre 2009 et 19 juillet 2011 et modifié par les Lois des 28 décembre 2011, 10 janvier 2012, 26 mai 2012, 15 août 2012, 4 décembre 2012 et 5 juin 2013;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1er décembre 1975, modifié par l'Arrêté Ministériel du 14 mai 2002 et du 21 octobre 2002, déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations et plaques prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière modifié par les Arrêtés Ministériels du 8 décembre 1977, 23 juin 1978, 14 décembre 1979, 25 novembre 1980, 11 avril 1983, 1er juin 1984, 17 septembre 1988, 20 juillet 1990, 1er février 1991, 11 mars 1991, 27 juin 1991, 19 décembre 1991, 11 mars 1997, 16 juillet 1997, 9 octobre 1998, 17 octobre 1998, 15 novembre 2001, 14 mai 2002, 18 décembre 2002, 27 novembre 2003, 26 avril 2004, 26 avril 2006, 19 juin 2006, 26 avril 2007, 10 septembre 2009, 11 juin 2011 et 26 mai 2012 ;

Vu le décret de la Région Wallonne du 19 décembre 2007, modifié par le décret de la Région Wallonne du 27 octobre 2011, relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu sa délibération du 2 avril 1981, approuvée par arrêté de Monsieur le Ministre des Communications en date du 3 juin 1981, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules dans le centre de la Ville, dont notamment, **Place Verte, dans son tronçon compris entre la Place proprement dite et le goulot formé par le carrefour avec les artères Vierset-Godin et Vankeerberghen**, en autorisant le stationnement des véhicules du côté gauche par rapport au sens carrefour Vierset-Godin/Vankeerberghen vers la Place Verte et en l'interdisant du côté opposé, et ce, sans limitation dans le temps ;

Vu sa délibération du 23 décembre 1986, approuvée par arrêté de Monsieur le Ministre des Communications en date du 11 février 1987, réglementant le stationnement des véhicules sur la **Place Verte**, en le limitant dans le temps suivant le principe de la zone bleue ;

Vu sa délibération du 22 décembre 1993, approuvée par arrêté de Monsieur le Ministre des Communications et des Entreprises Publiques en date du 15 février 1994, instaurant la création de deux emplacements de stationnement réservés aux véhicules des handicapés, **Place Verte**, soit les deux premiers emplacements côté Hôtel de Ville, le long du mur de la propriété y portant le n° 2 (propriété Paulus);

Vu la délibération du Conseil communal datée du 2 septembre 1999, approuvée par arrêté de Madame la Ministre de la Mobilité et des Transports en date du 22 octobre 1999, telle que modifiée par celle du 6 juin 2005, décidant notamment la mise en zones piétonnes de diverses artères de la Ville, situées aux

abords de la Grand'Place et autorisant les chargements et déchargements dans les zones piétonnes ainsi définies, excepté pour les ruelles longeant l'Hôtel de Ville où toute circulation des véhicules est interdite, et ce, **chaque jour, entre 6 et 11 heures**;

Vu sa délibération du 26 mars 2001, approuvée par arrêté de Monsieur le Ministre de la Mobilité et des Transports en date du 7 juin 2001, instaurant la création de deux emplacements de stationnement réservés aux véhicules de police et véhicules communaux, **Place Verte**, du côté droit de l'arrière de l'Hôtel de Ville (côté établissements Paulus), et ce, sans limitation de durée dans le temps ;

Vu sa délibération du 13 mai 2008, approuvée par arrêté de Monsieur le Ministre des Transports en date du 7 juillet 2008, telle que modifiée par la même Assemblée le 13 octobre 2008, réglementant le stationnement des véhicules en le limitant dans le temps suivant le principe de la zone bleue, dans diverses artères de la Ville dont notamment la **Place Verte, dans son tronçon compris entre la rue du Coq et la Place proprement dite** ;

Considérant que les Commissions dont question à l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 ne sont pas instituées en ce qui concerne la région de Huy;

Considérant que la Place Verte vient d'être totalement réaménagée et que dès lors, il s'avère indispensable d'y réglementer la circulation et le stationnement des véhicules;

Considérant la nécessité d'empêcher la dégradation de ce nouvel aménagement de la Place Verte ;

Considérant, dès lors, qu'il s'avère utile d'y limiter au maximum la circulation des véhicules et d'y interdire de stationnement de ceux-ci ;

Considérant qu'un aménagement (bornes hydrauliques munies de lecteurs de carte magnétique) sera placé aux entrées de la Place Verte, afin d'y limiter l'accès aux livraisons ;

Considérant que **la Place Verte est une voirie communale** ;

Vu l'avis favorable émis par les Services de Police ;

Vu l'avis favorable émis en date du 6 novembre 2013 par la Commission « Bourgmestre » ;

Sur proposition du Collège communal en date du 28 octobre 2013 ;

Statuant par vingt-quatre voix pour, une voix contre et une abstention,

## **A R R E T E :**

**Article 1er** – Ses délibérations susvisées des 23 décembre 1986, 22 décembre 1993 et 26 mars 2001 **sont abrogées**.

**Article 2** – Ses délibérations susvisées des 2 avril 1981 et 13 mai 2008 **sont abrogées**, en tant qu'elle concerne la réglementation du stationnement des véhicules, **Place Verte**.

**Article 3** – **Sur la totalité de la Place Verte**, le stationnement des véhicules sera interdit.

**Article 4** – **Sur la totalité de la Place Verte**, la circulation des véhicules sera interdite, excepté pour les livraisons et uniquement entre 6 et 11 heures, chaque jour calendrier.

**Article 5** - Les dispositions qui précèdent seront matérialisées par le placement de signaux C3 avec additionnels de type IV et V « excepté livraisons » - « de 6 h à 11 h » et E1.

**Article 6** - Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines prévues par la loi sur la police de roulage et de la circulation.

**Article 7** – Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l’approbation du Monsieur le Ministre des Transports pour la Région Wallonne et dès qu’il aura été porté à la connaissance des usagers conformément aux prescriptions légales.

N° 9 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - MOBILITÉ - RÉGLEMENT COMPLÉMENTAIRE À LA CIRCULATION DES VÉHICULES - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES RUE SOUS-LE-CHÂTEAU - SUPPRESSION DU STATIONNEMENT ALTERNATIF PAR QUINZAINES - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l’article L1122-32;

Vu l’Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière, notamment les articles 1er, 2, 3 et 7, modifié par la Loi du 9 juin 1975, par la Loi du 9 juillet 1976, par la Loi du 21 juin 1985, par la Loi du 18 juillet 1990, par la Loi du 20 juillet 1991, par la Loi du 16 mars 1999, par la Loi du 7 février 2003, par la Loi du 20 juillet 2005, par la Loi du 21 avril 2007, par la Loi du 4 juin 2007, par la Loi du 28 avril 2010 et par la Loi du 22 avril 2012;

Vu l’Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l’usage de la voie publique, modifié par les Arrêtés Royaux des 27 avril 1976, 8 décembre 1977, 23 juin 1978, 8 juin 1979, 14 décembre 1979, 15 avril 1980, 25 novembre 1980, 11 février 1982, 11 mai 1982, 8 avril 1983, 21 décembre 1983, 1er juin 1984, 18 octobre 1984, 25 mars 1987, 28 juillet 1987, 17 septembre 1988, 22 mai 1989, 20 juillet 1990, 28 janvier 1991, 1er février 1991, 18 mars 1991, 18 septembre 1991, 14 mars 1996, 29 mai 1996, 11 mars 1997, 16 juillet 1997, 23 mars 1998, 9 octobre 1998, 15 décembre 1998, 7 mai 1999, 24 juin 2000, 17 octobre 2001, 14 mai 2002, 5 septembre 2002, 21 octobre 2002, 18 décembre 2002, 23 décembre 2002, 4 avril 2003, 30 novembre 2003, 22 mars 2004, 26 avril 2004, 9 mai 2006, 20 juin 2006, 22 août 2006, 1er septembre 2006, 21 décembre 2006, 9 janvier 2007, 29 janvier 2007, 26 avril 2007, 27 avril 2007, 8 juin 2007, 16 juillet 2009, 10 septembre 2009 et 19 juillet 2011 et modifié par les Lois des 28 décembre 2011, 10 janvier 2012, 26 mai 2012, 15 août 2012, 4 décembre 2012 et 5 juin 2013;

Vu l’Arrêté Ministériel du 1er décembre 1975, modifié par l’Arrêté Ministériel du 14 mai 2002 et du 21 octobre 2002, déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations et plaques prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l’Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière modifié par les Arrêtés Ministériels du 8 décembre 1977, 23 juin 1978, 14 décembre 1979, 25 novembre 1980, 11 avril 1983, 1er juin 1984, 17 septembre 1988, 20 juillet 1990, 1er février 1991, 11 mars 1991, 27 juin 1991, 19 décembre 1991, 11 mars 1997, 16 juillet 1997, 9 octobre 1998, 17 octobre 1998, 15 novembre 2001, 14 mai 2002, 18 décembre 2002, 27 novembre 2003, 26 avril 2004, 26 avril 2006, 19 juin 2006, 26 avril 2007, 10 septembre 2009, 11 juin 2011 et 26 mai 2012 ;

Vu le décret de la Région Wallonne du 19 décembre 2007, modifié par le décret de la Région Wallonne du 27 octobre 2011, relatif à la tutelle d’approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu sa délibération du 11 septembre 1969, approuvée par arrêté de Monsieur le Ministre des Communications en date du 12 décembre 1969, réglementant, notamment, **le stationnement des véhicules alternativement par quinzaines** et limitant sa durée dans le temps suivant le principe de la « zone bleue » dans la **rue Sous-le-Château** ;



Vu ses ordonnances des 9 juillet 2012, 9 janvier 2013 et 9 juillet 2013, supprimant temporairement la réglementation instaurant le stationnement alternatif par quinzaines, dans le tronçon de la **rue Sous-le-Château**, compris entre les rues Pont de Chaînes et Saint-Remy, et instaurant le stationnement des véhicules uniquement du côté gauche, dans le sens de progression appliqué, et ce, **à partir du lundi 9 juillet 2012 et jusqu'à l'approbation par l'Autorité de Tutelle du règlement complémentaire portant sur le même objet;**

Considérant que les riverains et commerçants du quartier de la rue Sous-le-Château sollicitent le maintien de cette mesure temporaire de stationnement;

Considérant que le quartier s'étant fortement urbanisé, il a été constaté un accroissement important de la circulation des véhicules;

Considérant que la période de « test », instaurée par les ordonnances susvisées de Monsieur le Bourgmestre, s'est révélée utile et rencontre les résultats escomptés;

Considérant que la circulation des véhicules dans la rue Sous-le-Château, s'effectue uniquement dans le sens rue du Pont vers la chaussée Saint-Mort ;

Considérant que les Commissions dont question à l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 ne sont pas instituées en ce qui concerne la région de Huy;

Considérant que **la rue Sous-le-Château est une voirie communale** ;

Vu l'avis favorable émis par les Services de Police ;

Vu l'avis favorable émis en date du 6 novembre 2013 par la Commission « Bourgmestre » ;

Sur proposition du Collège communal en date du 2 décembre 2013 ;

Statuant à l'unanimité,

**A R R E T E :**

**Article 1er** - Sa délibération précitée du 11 septembre 1969, réglementant le stationnement des véhicules alternativement par quinzaines et limitant sa durée dans le temps suivant le principe de la « zone bleue » dans diverses artères de la Ville, **est abrogée**, en tant qu'elle concerne la réglementation dans la **rue Sous-le-Château**.

**Article 2** - Dans le tronçon de la rue Sous-le-Château, compris entre les rues Pont des Chaînes et Saint-Remy, le stationnement des véhicules sera interdit du côté droit de la chaussée dans le sens de progression de cette voirie, soit de la rue du Pont vers la chaussée Saint-Mort.

**Article 3** - La disposition qui précède sera matérialisée par le placement de signaux E1.

**Article 4** - Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines prévues par la loi sur la police de roulage et de la circulation.

**Article 5** – Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation du Monsieur le Ministre des Transports pour la Région Wallonne et dès qu'il aura été porté à la connaissance des usagers conformément aux prescriptions légales.

N° 10 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - MOBILITÉ - RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE À LA CIRCULATION ROUTIÈRE INSTAURANT LA CRÉATION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX VÉHICULES DES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE RUE SOUS-LE-CHÂTEAU - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-32;

Vu l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière, notamment les articles 1er, 2, 3 et 7, modifié par la Loi du 9 juin 1975, par la Loi du 9 juillet 1976, par la Loi du 21 juin 1985, par la Loi du 18 juillet 1990, par la Loi du 20 juillet 1991, par la Loi du 16 mars 1999, par la Loi du 7 février 2003, par la Loi du 20 juillet 2005, par la Loi du 21 avril 2007, par la Loi du 4 juin 2007, par la Loi du 28 avril 2010 et par la Loi du 22 avril 2012;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, modifié par les Arrêtés Royaux des 27 avril 1976, 8 décembre 1977, 23 juin 1978, 8 juin 1979, 14 décembre 1979, 15 avril 1980, 25 novembre 1980, 11 février 1982, 11 mai 1982, 8 avril 1983, 21 décembre 1983, 1er juin 1984, 18 octobre 1984, 25 mars 1987, 28 juillet 1987, 17 septembre 1988, 22 mai 1989, 20 juillet 1990, 28 janvier 1991, 1er février 1991, 18 mars 1991, 18 septembre 1991, 14 mars 1996, 29 mai 1996, 11 mars 1997, 16 juillet 1997, 23 mars 1998, 9 octobre 1998, 15 décembre 1998, 7 mai 1999, 24 juin 2000, 17 octobre 2001, 14 mai 2002, 5 septembre 2002, 21 octobre 2002, 18 décembre 2002, 23 décembre 2002, 4 avril 2003, 30 novembre 2003, 22 mars 2004, 26 avril 2004, 9 mai 2006, 20 juin 2006, 22 août 2006, 1er septembre 2006, 21 décembre 2006, 9 janvier 2007, 29 janvier 2007, 26 avril 2007, 27 avril 2007, 8 juin 2007, 16 juillet 2009, 10 septembre 2009 et 19 juillet 2011 et modifié par les Lois des 28 décembre 2011, 10 janvier 2012, 26 mai 2012, 15 août 2012, 4 décembre 2012 et 5 juin 2013;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1er décembre 1975, modifié par l'Arrêté Ministériel du 14 mai 2002 et du 21 octobre 2002, déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations et plaques prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière modifié par les Arrêtés Ministériels du 8 décembre 1977, 23 juin 1978, 14 décembre 1979, 25 novembre 1980, 11 avril 1983, 1er juin 1984, 17 septembre 1988, 20 juillet 1990, 1er février 1991, 11 mars 1991, 27 juin 1991, 19 décembre 1991, 11 mars 1997, 16 juillet 1997, 9 octobre 1998, 17 octobre 1998, 15 novembre 2001, 14 mai 2002, 18 décembre 2002, 27 novembre 2003, 26 avril 2004, 26 avril 2006, 19 juin 2006, 26 avril 2007, 10 septembre 2009, 11 juin 2011 et 26 mai 2012 ;

Vu le décret de la Région Wallonne du 19 décembre 2007, modifié par le décret de la Région Wallonne du 27 octobre 2011, relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu sa délibération de ce jour, réglementant le stationnement des véhicules, dans le tronçon de la **rue Sous-le-Château**, compris entre les rues Pont des Chaînes et Saint-Remy, en l'interdisant du côté droit de la chaussée dans le sens de progression de cette voirie, soit de la rue du Pont vers la chaussée Saint-Mort ;

Vu la demande de *Monsieur le Docteur EL ALLAF Dia*, dont le cabinet médical est implanté rue *Sous-le-Château*, n° 42, à 4500 - Huy, par laquelle l'intéressé sollicite la création d'un emplacement de stationnement réservé aux véhicules des handicapés à hauteur de son cabinet médical;

Considérant que les Commissions dont question à l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 ne sont pas instituées en ce qui concerne la région de Huy;

Considérant que l'immeuble, où est implanté le cabinet médical du requérant, accueille également

d'autres médecins ;

Considérant qu'aucun emplacement de stationnement n'est dévolu aux personnes à mobilité réduite à proximité du cabinet du requérant ;

Considérant le bien-fondé de la requête introduite par Monsieur le Docteur EL ALLAF prénommé, laquelle répond aux critères déterminés dans la circulaire ministérielle susvisée;

Considérant, qu'en vertu de sa délibération susvisée de ce jour, le stationnement des véhicules est autorisé uniquement du côté gauche de la chaussée dans le sens de progression autorisé ;

Considérant qu'aucune réglementation actuellement en vigueur à l'endroit sollicité ne s'oppose au tracé d'un emplacement de stationnement réservé aux véhicules des personnes à mobilité réduite, **rue Sous-le-Château, du côté opposé au cabinet médical concerné, soit à hauteur de l'intersection des immeubles y portant les n° 35 et 37;**

Considérant que l'intéressé a été informé que cet emplacement n'aura jamais un caractère privatif et qu'il sera destiné à toute personne titulaire de la carte spéciale de stationnement pour handicapés;

Considérant que **la rue Sous-le-Château est une voirie communale** ;

Vu l'avis favorable émis par les Services de Police ;

Vu l'avis favorable émis en date du 6 novembre 2013 par la Commission « Bourgmestre » ;

Sur proposition du Collège communal en date du 2 décembre 2013 ;

Statuant à l'unanimité,

#### **A R R E T E :**

**Article 1er** – Un emplacement de stationnement réservé aux véhicules des handicapés munis d'une carte spéciale de stationnement sera créé **à hauteur de l'intersection des immeubles portant les n° 35 et 37, rue Sous-le-Château**, et ce, sur une distance de six mètres répartie de part et d'autre de cette intersection.

**Article 2** – L'emplacement précité sera matérialisé par le placement d'un signal E9a (« P ») complété par un panneau additionnel portant le pictogramme représentant le symbole international des handicapés.

**Article 3** – Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines prévues par la loi sur la police de roulage et de la circulation.

**Article 4** – Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation du Monsieur le Ministre des Transports pour la Région Wallonne et dès qu'il aura été porté à la connaissance des usagers conformément aux prescriptions légales.

N° 11 **DPT. CADRE DE VIE - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME - DPT. CADRE DE VIE - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME - ÉLARGISSEMENT D'UN TROTTOIR RUE BAUDOIN PIERRE DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME. RÉSULTAT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET APPROBATION.**

Monsieur l'Echevin GEORGE expose le dossier. On modifie le régime du trottoir et c'est pour cela que ce dossier vient au Conseil communal. Le projet consiste en la création de maisons unifamiliales. Le promoteur va réaliser un trottoir qu'il cédera ensuite à la Ville.

Le Conseil,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu l'article L 1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande de permis d'urbanisme déposée le 25 juin 2013 par La SPRL IMMOBILIERE BAUDOIN PIERRE, *rue du Chêne au Corbeau, 39 à 1380 Lasne*, en vue de la construction de **9 maisons unifamiliales et 5 + 8 emplacements de parcage en domaine privé**, après démolition de bâtiments de type industriel à *Huy, Chaussée de Liège, 13A, cadastré section A n° 317 L2* ;

Considérant que la demande de permis a été soumise à des mesures particulières de publicité du 20 novembre au 5 décembre 2013 pour les motifs suivants : ***-La construction de bâtiments dont la profondeur, mesurée à partir de l'alignement ou du front de bâtisse lorsque les constructions voisines ne sont pas implantées sur l'alignement, est supérieure à 15 mètres et dépasse de plus de 4 mètres les bâtiments situés sur les parcelles contiguës (art. 330, 2°);***

***- élargissement de l'espace destiné au passage du public (trottoir)(330, 9° et 129 quater);***

*Considérant que le demandeur prévoit un élargissement de l'actuel trottoir (largeur 30 cm) pour le porter à 1,50 mètre, sur son propre domaine qu'il est disposé à céder gratuitement à la ville après réalisation (33 mètres carrés environ);*

*Vu les croquis 1 et 2 figurant la vue en plan et le profil en travers du trottoir à réaliser ;*

***Attendu que l'élargissement de trottoir prévu permet opportunément de pallier à la non réalisation du plan d'alignement de la rue Baudouin approuvé par AR du 23/2/1971, à l'angle de la rue Baudouin Pierre et de la chaussée de Liège;***

Vu le procès verbal de clôture d'enquête duquel il ressort que deux réclamations ont été déposées ;

Considérant que le conseil communal est amené à se prononcer sur la question de voirie en vertu de l'article 129 quater du CWATUPE- la question du permis d'urbanisme étant du ressort du Collège communal-;

Considérant que parmi les réclamations reçues, l'une évoque l'insuffisance de la voirie pour le croisement de deux véhicules, ce qui rendrait l'endroit dangereux pour les piétons, et spécialement pour les élèves;

Considérant que c'est précisément pour assurer la sécurité des piétons que l'élargissement du trottoir a été consenti par le demandeur;

Attendu les autres réclamations relèvent de l'instruction de la demande de permis d'urbanisme et de la compétence du collège qui sera saisi de la demande après que le conseil communal se soit prononcé sur la question de voirie ( trottoir);

Attendu qu'il sera proposé de créer, à charge de la ville, un passage piétonnier à hauteur du bâtiment sis rue Baudouin Pierre cadastré section A N°210 x2,

Vu l'avis favorable de la Police service Circulation;

Par ces motifs,

Sur la proposition du collège communal;

Statuant à l'unanimité,

**Article 1er** : Approuve le projet d'élargissement de trottoir de la rue Baudouin Pierre, à réaliser par la SPRL IMMOBILIERE BAUDOIN PIERRE, *rue du Chêne au Corbeau, 39 à 1380 Lasne*, suivant les plans 1 (vue

en plan) et 2 (profil en travers)annexés à la présente délibération.

Article 2 - La présente délibération sera communiquée à Madame la Fonctionnaire déléguée en accompagnement de l'avis que remettra le Collège sur la demande de permis d'urbanisme.

N° 12 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-JULIEN (AHIN). PREMIÈRE MODIFICATION BUDGÉTAIRE POUR L'EXERCICE 2013. AVIS À DONNER.**

Le Conseil,

Statuant par 24 voix pour et 2 abstentions,

Emet l'avis qu'il y a lieu d'approuver la première modification budgétaire, pour l'exercice 2013, de la fabrique d'église de Saint-Julien (Ahin):

Recettes : 12.059,10 €

Dépenses : 12.059,10 €

Excédent : 0,00 €.

N° 13 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE LA COLLÉGIALE NOTRE-DAME. BUDGET POUR L'EXERCICE 2014. AVIS À DONNER.**

Le Conseil,

Statuant par 24 voix pour et 2 abstentions,

Emet l'avis qu'il y a lieu d'approuver le budget de la fabrique d'église de La Collégiale Notre-Dame pour l'exercice 2014.

N° 14 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-PIERRE. BUDGET POUR L'EXERCICE 2014. AVIS À DONNER.**

Le Conseil,

Statuant par 24 voix pour et 2 abstentions,

Emet l'avis qu'il y a lieu d'approuver le budget de la fabrique d'église de Saint-Pierre pour l'exercice 2014.

N° 15 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-REMI. BUDGET POUR L'EXERCICE 2014. AVIS À DONNER.**

Le Conseil,

Statuant par 24 voix pour et 2 abstentions,

Emet l'avis qu'il y a lieu d'approuver le budget de la fabrique d'église de Saint-Remi pour l'exercice 2014.

N° 16 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-ETIENNE. BUDGET POUR L'EXERCICE 2014. AVIS À DONNER.**

Le Conseil,

Statuant par 24 voix pour et 2 abstentions,

Emet l'avis qu'il y a lieu d'approuver le budget de la fabrique d'église de Saint-Etienne pour l'exercice 2014.

N° 17 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE NOTRE-DAME DE LA SARTE. BUDGET POUR L'EXERCICE 2014. AVIS À DONNER.**

Le Conseil,

Statuant par 24 voix pour et 2 abstentions,

Emet l'avis qu'il y a lieu d'approuver le budget de la fabrique d'église de Notre-Dame de la Sarthe pour l'exercice 2014.

N° 18 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-JULIEN (AHIN). BUDGET POUR L'EXERCICE 2014. AVIS À DONNER.**

Le Conseil,

Statuant par 24 voix pour et 2 abstentions,

Emet l'avis qu'il y a lieu d'approuver le budget de la fabrique d'église de Saint-Julien (Ahin) pour l'exercice 2014.

N° 19 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-LÉONARD. BUDGET POUR L'EXERCICE 2014. AVIS À DONNER.**

Le Conseil,

Statuant par 24 voix pour et 2 abstentions,

Emet l'avis qu'il y a lieu d'approuver le budget de la fabrique d'église de Saint-Léonard pour l'exercice 2014.

N° 20 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-GERMAIN (BEN). BUDGET POUR L'EXERCICE 2014. AVIS À DONNER.**

Le Conseil,

Statuant par 24 voix pour et 2 abstentions,

Emet l'avis qu'il y a lieu d'approuver le budget de la fabrique d'église de Saint-Germain (Ben) pour l'exercice 2014.

N° 21 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE GIVES. BUDGET POUR L'EXERCICE 2014. AVIS À DONNER.**

Le Conseil,

Statuant par 24 voix pour et 2 abstentions,

Emet l'avis qu'il y a lieu d'approuver le budget de la fabrique d'église de Gives pour l'exercice 2014.

N° 22 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SOLIÈRES. BUDGET POUR L'EXERCICE 2014. AVIS À DONNER.**

Le Conseil,

Statuant par 24 voix pour et 2 abstentions,

Emet l'avis qu'il y a lieu d'approuver le budget de la fabrique d'église de Solières pour l'exercice 2014.

N° 23 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINTE-GERTRUDE. BUDGET POUR L'EXERCICE 2014. AVIS À DONNER.**

Le Conseil,

Statuant par 24 voix pour et 2 abstentions,

Emet l'avis qu'il y a lieu d'approuver le budget de la fabrique d'église de Sainte-Gertrude pour l'exercice 2014.

N° 24 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINTE MARGUERITE. BUDGET POUR L'EXERCICE 2014. AVIS À DONNER.**

Le Conseil,

Statuant par 24 voix pour et 2 abstentions,

Emet l'avis qu'il y a lieu d'approuver le budget de la fabrique d'église de Sainte-Marguerite pour l'exercice 2014.

N° 25 **DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUVELLEMENT ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS TAXES COMMUNAUX. TAXE SUR LES PRESTATIONS DE PRÉVENTION DU SERVICE RÉGIONAL D'INCENDIE. APPROBATION DU RÈGLEMENT.**

Monsieur le Conseiller VIDAL demande la parole. Les recettes de prévention diminuent, dans le budget, de 25 %.

Monsieur l'Echevin DOSOGNE répond qu'il y avait du retard et des gros dossiers qui ont augmenté les recettes mais qu'on revient maintenant à une situation normale.

\*  
\* \*

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L 1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le règlement taxe sur les prestations de prévention du Service Régional d'Incendie adopté par le Conseil communal le 12 juin 2012 ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Statuant à l'unanimité,

**A R R E T E** comme suit le règlement taxe communal sur les prestations de Prévention du Service Régional d'Incendie :

Article 1<sup>er</sup> – Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et jusqu'au 31 décembre 2019, il est établi, au profit de la Ville, une taxe sur les prestations de prévention du Service Régional d'Incendie quand ces prestations ont été effectuées pour compte de particuliers, d'institutions publiques ou privées ou des services de communes non protégées par le Service Régional d'Incendie de Huy.

Article 2 – La prestation peut être effectuée d'office. Mais, si la prestation est demandée, la demande doit être introduite par écrit et accompagnée ou complétée par les documents réclamés par le Service régional d'Incendie.

Article 3 – Le montant de la taxe est fixé comme suit :

Ouverture de dossier	15 €
Majoration pour déplacement	60 €
Majoration pour déplacement /secteur Hamoir	50 €/heure
Immeubles destinés à l'habitation	60 €
Majoration par logement	15 € /logement
Garderies ONE	60 €
Hôpitaux, maisons de repos, Résidences-services, Centres d'accueil de jour	5 € /lit
(avec un forfait minimum de 240 €)	
Immeubles d'hébergement touristique, hôtel, forfait max 9lits	120 €
Majoration par tranche de 10 lits suppl	120 €
Immeubles administratifs et école (forfait par 500m <sup>2</sup> )	120 €
Immeubles de commerces (forfait par 500m <sup>2</sup> )	120 €
Salles de spectacles, théâtres, cinémas, centres culturels, dancings, musées, salles polyvalentes, halls omnisports (forfait par 1000m <sup>2</sup> )	120 €
Bâtiments et installations industriels, installations agricoles, parkings (forfait par 500m <sup>2</sup> )	120 €
Lotissements par tranche de 5 lots	120 €
Institutions diverses – Campings - Forfait	120 €



Avis de service défavorable (dossier incomplet)	60 €
Tout type de bâtiment - Attestation Sécurité	60 €
Frais de rappel (attestation)	25 €

Au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, ces montants seront indexés en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation du mois de décembre en prenant comme référence l'indice de décembre 2012.

Article 4 – En ce qui concerne les visites de prévention incendie chez les gardiennes à domicile encadrées, la gratuité est accordée pour la première visite.

Article 5 – La taxe est payée au comptant, à la fin de la prestation, sur présentation d'un état de recouvrement.

Article 6 – A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Article 7 – Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date du paiement au comptant ou de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Cependant, l'introduction d'une réclamation ne dispense pas le redevable de payer ladite taxe.

Article 8 – La présente délibération sera transmise simultanément aux autorités de tutelle.

N° 26 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - PROGRAMME STRATEGIQUE TRANSVERSAL - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur le Bourgmestre expose le dossier. Chose promise chose due. On ne voulait pas de grandes envolées dans une déclaration de politique générale. Le Collège a souhaité établir un programme stratégique transversal qui définit les grands axes, les points stratégiques et qui sont déclinés en actions. Ce n'est pas encore tout à fait budgété ni totalement mis sur une ligne du temps. C'est plus concret et plus pragmatique. La Ville de Huy n'a pas été retenue comme commune pilote mais la démarche PST est plus précise, plus transparente et débouche sur des projets concrets. Un gros travail a été réalisé avec les services. C'est un programme de 70 pages, ce n'est pas une compilation des programmes des partis qui composent la majorité. Le Collège s'est mis d'accord, entre partenaires, pour développer un vrai projet de ville. Le Collège a de grandes ambitions pour la Ville qui dépasseront une législature, comme Ste-Catherine, la rénovation urbaine, le Quadrilatère. Le logement est une politique essentielle du Collège qui sera mise en œuvre. La Ville sera confrontée à plusieurs défis : démographique, crise économique, défi financier qui est triple vu la diminution de recette, l'augmentation des dépenses, les arriérés SRI de 10.000.000 d'euros et la future fermeture des Centrales nucléaires. Dans le PST, de nombreuses propositions concrètes sont déclinées, il y en a 847 en tout. Par exemple, la réforme de la police est une proposition. Quelque soit l'avis de l'opposition, le Collège est fier de ce dossier. De grandes lignes se sont dégagées : une ville qui facilite la vie du citoyen, des finances saines et un personnel compétent qui se recycle et se perfectionne, en principe pas d'engagement nouveau de personnel mais la décision ferme de ne pas licencier. On veut une ville sûre, une ville avec un cadre de vie agréable (voir les dossiers Ste-Catherine, du Quadrilatère et de la Place Verte), avec une mobilité lente. On veut une ville verte et un développement durable. On veut une ville ouverte sur le pays de Huy qui a de bons contacts avec ses voisins et avec la Tutelle. On veut une interculturalité et une culture métissée. On veut une ville dynamique qui n'est pas une ville dortoir coincée entre Namur et Liège. On veut une ville attractive, ouverte aux étudiants, avec un commerce dynamique. Le tourisme peut être créateur d'emplois. Il y a également une poursuite de la politique événementielle. Ce programme reçoit l'accord des trois partis qui forment la majorité et on consultera les citoyens sur les projets. En ce qui concerne le Quadrilatère, il y a des règles légales quant à la consultation de la population mais on veut aller au-delà et le Collège demandera l'avis dans des réunions de quartier avec les associations et tous les acteurs. Le Bourgmestre conclut en disant qu'il est fier d'être hutois.

Monsieur le Conseiller MAROT demande la parole. Le groupe ECOLO va voter pour parce que c'est un pas dans la bonne direction. On ne rejoint pas essentiellement le Collège sur le fond mais bien sur la démarche. C'est une démarche concrète, ça traverse les services et il y a un gros travail de l'administration. Il y a cependant quelques critiques : cela s'inscrit en dehors du programme d'accompagnement de la Région Wallonne. Pour une ligne d'action, il doit y avoir une page complète. Il manque à l'aspect financement, l'échéancier et les mesures concrètes. Le travail reste important. Il y a 847 propositions mais toujours pas révolutionnaires ni très concrètes. Par contre, il y a des choses très précises. Il faut aller au-delà des déclarations d'intention et il faut continuer à travailler avec les services. Il demande pourquoi on n'associerait pas l'opposition au suivi en Commission, ce serait constructif.

Madame la Conseillère LIZIN demande la parole. Pourhuy va voter contre parce que ce n'est pas un programme politique et qu'il n'y a pas d'engagement précis, c'est un travail au minimum et il n'y a pas de niveau politique. Le véritable acte politique, c'est le choix budgétaire. C'est se moquer du monde que d'appeler cela un programme stratégique.

Monsieur le Bourgmestre répond que le Collège déclinera bien entendu le PST en Commission. C'est un dossier très important.

\*  
\* \*

Le Conseil,

Vu l'article L1123-27 du code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule que « Dans les trois mois après l'élection des échevins, le collège soumet au conseil communal un programme de politique générale couvrant la durée de son mandat et comportant au moins les principaux projets politiques. Après approbation par le conseil communal, ce programme de politique générale est publié conformément aux dispositions de l'article L1133-1 et de la manière prescrite par le conseil communal. »

Vu le projet de programme stratégique communal communal (PST) présenté par Monsieur le Ministre Furlan, en charge des pouvoirs locaux;

Attendu que ce programme qui se définit comme une démarche de gouvernance locale est un document établi par la commune et qui l'aide à mieux programmer ses actions et sa politique en s'appuyant sur une culture de la planification et de l'évaluation;

Attendu que le PST est un prolongement logique du travail effectué avec Eurogroup Consulting dans le cadre de l'optimisation du fonctionnement des services communaux et un outil indispensable à l'élaboration d'un futur contrat d'objectifs, et donc au lien entre les projets politiques et leur réalisation, et entre ces projets et les moyens pour les faire aboutir;

Attendu que, bien que la candidature de la Ville n'ait pas été retenue dans le cadre de l'appel à projet, le Collège a décidé de poursuivre la démarche ;

Vu le Programme Stratégique Transversal adopté par le Collège en séance du 9 décembre 2013,

Statuant par 21 voix pour et 5 contre,

Décide d'approuver le programme stratégique transversal dont le texte figure en annexe et de le publier conformément aux dispositions de l'article L1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

N° 27 **DPT. FINANCIER - FINANCES - BUDGET DE LA VILLE POUR L'EXERCICE 2014. RAPPORT SUR L'ADMINISTRATION ET SITUATION DES AFFAIRES DE LA VILLE POUR L'EXERCICE 2012-2013.**

Madame la Conseillère LIZIN demande pourquoi on vote le budget de la police après le budget de

la Ville.

Monsieur le Bourgmestre répond que c'est le cas chaque année.

Monsieur l'Echevin MOUTON ajoute qu'il faut d'abord voter la dotation à la police avant d'adopter le budget de la police.

\*  
\* \*

Le Conseil,

Prend acte du dépôt du rapport sur l'administration et la situation des affaires de la Ville pour l'exercice 2012-2013.

N° 28 **DPT. FINANCIER - FINANCES - BUDGET DE LA VILLE POUR L'EXERCICE 2014. RAPPORT SUR LE BUDGET (ARTICLE L122-23 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION). PRISE D'ACTE.**

Le Conseil,

Statuant à l'unanimité,

Prend acte du rapport dont le Collège a donné connaissance au début des débats sur le budget 2014.

N° 29 **DPT. FINANCIER - FINANCES - BUDGET DE LA VILLE POUR L'EXERCICE 2014. BUDGET. APPROBATION.**

Monsieur le Bourgmestre présente le dossier. La Ville est face à un défi budgétaire. La première estimation des services est un déficit de 1.800.000 euros. On a réussi à équilibrer en résistant à la tentation d'augmenter l'impôt par rapport au plan de gestion voté en 2007, et sans licencier comme c'est le cas dans d'autres communes. Il a fallu tout calculer pour arriver à un boni de 26.000 euros en tenant compte de la nouvelle clé de répartition des frais du SRI et pas de l'ancienne comme le voulait la tutelle. Il semble qu'aujourd'hui la tutelle sera d'accord. Il n'y a pas de dépense de prestige. On ne touche pas à l'enseignement ni au social, le budget du CPAS va augmenter. Le budget reste dynamique, comme le Programme Stratégique Transversal qui sera mis en place en même au-delà. Le budget reste ambitieux, il y a des investissements. Les investissements communaux font tourner l'économie. C'est important aussi de maintenir les événements et il y a une enveloppe de 61.000 euros en réduction mais qui reste conséquente.

Monsieur l'Echevin MOUTON présente ensuite un power-point.

\*  
\* \*

Madame la Conseillère LIZIN demande la parole. Le budget montre que le Collège n'a les moyens de rien faire sauf des études. Le tableau page 4 du rapport sur le budget montre la situation catastrophique. Il y a un déficit en 2013 et, en 2014, il y aura un déficit de plus ou moins 1.000.000 d'euros. La situation est calamiteuse. Le mali de 2013 s'élève à 381.000 euros. On est dans une situation de mauvaise rentabilité des impôts. Huy Ville propre n'est plus là le week-end, la police a perdu plus de 17 emplois en 5 ans, le budget du personnel reste supérieur à celui qu'il était en 2006. Les recettes de la taxe poubelle sont estimées à la hausse, des recettes sont surévaluées et des dépenses sous-évaluées. Les projets étaient déjà à l'an dernier. Le total des honoraires prévus au budget est très important, il s'élève à 764.000 euros. On va détailler : il n'y a pas de vision commerciale alors que la situation est grave, il n'y a rien sur la jeunesse, il y a une diminution du subside au tourisme, il n'y a pas d'investissement en matière de tourisme ce qui est un signal de la perte d'image de la Ville. Elle conclut en disant que c'est un budget sans souffle.

Monsieur le Conseiller MAROT demande la parole. C'est un moment important. C'est déjà le deuxième budget de la mandature, la dernière mandature avant la fin d'une des centrales nucléaires. C'est maintenant le défi de la Ville. On ne va pas voter contre puisque le Collège prend l'engagement de ne pas toucher au personnel de la Ville. Le boni de 26.000 euros est offert par les hutois avec une augmentation de l'IPP, sans cela on serait en mali. Il rejoint la conseillère LIZIN sur l'évaluation des dépenses et des recettes, le budget 2014 était estimé dans le plan de gestion à 500.000 euros, cela fait craindre le pire. Il trouve étonnant d'inscrire des dividendes de TECTEO. Le contexte global de toutes les communes et de tous les CPAS est mauvais. L'étude de BELFIUS relève la situation particulière de la Ville. Pourtant Huy est privilégié avec la manne financière de la centrale nucléaire qui couvre les dépenses de transfert. Avec cela, on devrait offrir des services exceptionnels, or les gens parlent de Huy comme d'une ville morte. Les événements diminuent. Le conseiller relève quelques points positifs. Le fonds nucléaire est une mesure de saine gestion si on l'alimente. Si on y intègre les bonis cumulés et les arriérés du SRI, ce sera bien. Il salue également l'ambition de travailler à la réduction des factures énergétique mais le chantier est gigantesque. Il y a des points dans le PST qui concernent cela mais c'est une vision à long terme. Il relève également des points négatifs comme la dette qui va exploser et qu'il faudra vérifier et suivre. Le conseiller fait une critique : on maintient les jetons de présence au taux maximum, il y a l'investissement pour Solières, il y a la diminution du tourisme, il n'y a pas de soutien aux PME, pas de soutien au commerce local. En ce qui concerne l'extraordinaire, il n'y a pas grand-chose à relever. Le conseiller lance des pistes de réflexion : le budget ne doit pas se limiter à respecter une circulaire mais il faut être capable de se réinventer, il faudra trouver des formules. L'impulsion doit venir du politique. Il faut réaliser le travail et explorer les nouvelles pistes. Le conseiller en a relevé deux : la supracommunalité qui est une piste importante, il y a de nouvelles intercommunales, il faut mutualiser les services et lancer la réflexion sur la zone mono-communale. La deuxième piste est d'impliquer les hutois dans la gestion de la Ville. On envoie le germe dans le PST et il faut faire des appels à projets citoyens. Par exemple, si on place des caméras au-dessus des bulles à verres, les dépôts se feront ailleurs. Il faut donc associer les citoyens. En ce qui concerne le kiosque, le conseiller demande pourquoi on n'associerait pas les hutois à la réflexion. Il faut également impliquer les habitants du quartier dans le dossier du Quadrilatère et concernant les projets éoliens, le conseiller rappelle que la législation prévoit que les citoyens peuvent intervenir dans le capital. Au lieu de cela, le Collège propose 700.000 euros de frais d'étude. La Ville a du personnel qualifié et il demande pourquoi on commande autant d'études.

Monsieur le Conseiller CHARPENTIER demande à son tour la parole. Ce budget est bon compte tenu des éléments difficiles tels que la diminution du fonds des communes, la diminution des dividendes, l'augmentation des cotisations de pensions. La pauvreté a tendance à s'accroître. On est, au niveau du CPAS, à plus du double de Hannut. La dotation de la police est terriblement élevée. Les impôts ont augmenté légèrement, avant on était les moins élevés et beaucoup de communes sont supérieures à l'IPP. On reste donc raisonnable. En ce qui concerne l'évolution de la dette, elle a été à 58.000.000 d'euros, aujourd'hui, elle est à 43.000.000 euros et elle va diminuer considérablement, c'est une chance. La dette par habitant évolue à la baisse alors qu'elle était la plus élevée du pays. Il faut repenser à l'attractivité de la Ville, avancer sur le dossier du téléphérique et le Musée. La politique du logement est essentielle, avec le projet du quadrilatère qui pourra également aider le commerce.

Monsieur le Conseiller PIRE demande à son tour la parole. Il salue le travail de l'échevin des Finances et du Département financier. C'est un gros travail de maîtrise active de la dette. Un point important est de ne pas toucher au personnel au contraire de ce qui se fait dans d'autres communes. Ce qui est également important, c'est le centre-ville et le tourisme qui se trouve dans le PST qui prévoit la création d'une structure pluridisciplinaire. Le MR y veillera. Le conseiller relève enfin le défi énergétique.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à son tour la parole. Il constate une augmentation de la dotation à l'ASBL Sports & Loisirs alors qu'il y a eu des décisions en interne pour réaliser des économies. C'est dommage alors que la dotation de l'Office du Tourisme diminue, quant à elle, de 10.000 euros par rapport à 2011. En ce qui concerne Huy Ville propre, il y a des économies de 14.000 euros. Les festivités diminuent globalement et le FC Solières a une dotation qui passe à 15.000 euros.

Monsieur le Bourgmestre répond que les 15.000 euros au FC Solières avaient été annoncés.

Monsieur le Conseiller VIDAL poursuit son intervention. A l'extraordinaire, il y a 3.000.000 d'euros qui sont reportés de 2013. Le dernier boni réel de la Ville date de 2007.

Madame la Conseillère JADOT demande la parole. Le budget est de nouveau réaliste. Il est présenté au mois de décembre. Le budget et le plan de gestion sont en équilibre, c'est un budget qui s'élève à 40.000.000 d'euros. Le fil conducteur du PS est le maintien de l'emploi, par de licenciement et la réorganisation de l'administration. C'est un budget responsable qui est à l'équilibre. C'est un budget réaliste qui tient compte de la situation de crise. En ce qui concerne le SRI, Monsieur l'Echevin COLLIGNON a obtenu une décision de la Province d'une avance sans intérêts pour les communes protégées. Les recettes diminuent, les dépenses augmentent, il y a les frais de pension, les barèmes des grades légaux, la dotation CPAS augmente également, celle de la Police aussi, il y a le dossier de la construction de la nouvelle crèche et les entités consolidées. Le Collège présente 847 propositions dans le PST. En ce qui concerne la Police, la norme KUL est à 72 et on est toujours à 81, la zone de Huy est une des zones les plus sûres. Il y a 7.300.000 euros d'investissements, sans aucun sacrifice, cela permettra des créations d'emplois. Il n'y a pas d'économie sur le secteur de l'enseignement, il y a des investissements pour les écoles de Ben-Ahin et d'Outre-Meuse. Il y a également des investissements dans les voiries, les investissements en matière d'économies d'énergie, d'équipement du personnel. La majorité est donc créative et dynamique et elle remercie les services pour le travail fourni.

Monsieur l'Echevin MOUTON répond aux divers intervenants qu'en ce qui concerne la dotation aux ASBL, elles sont conformes au plan de gestion. En ce qui concerne la prévention, il y a la prise en charge d'une partie par Marchin. En ce qui concerne les dividendes de TECTEO, l'inscription est conforme à ce que prévoit la circulaire. Il y a aura un gestionnaire de centre-ville. Dans le fonds nucléaire, on part sur les bases les plus prudentes, le compte est toujours meilleur. Il annonce déjà que le compte 2013 sera en boni. En ce qui concerne le service extraordinaire, il faut bien réaliser des études pour réaliser des dossiers.

Monsieur l'Echevin GEORGE ajoute qu'au aura le temps de décliner le PST et le budget par matières. Il y a déjà, dans le budget, des résultats d'études, par exemple en ce qui concerne le plan intercommunal de mobilité et l'étude sur le tourisme du CITW. On est donc déjà dans la concrétisation.

Monsieur l'Echevin DOSOGNE quant à lui répond que l'investissement concernant l'école de Ben-Ahin a été reporté pour des raisons techniques mais, en dehors de cela, le taux de réalisation du budget de 2013 est quasi de 100 %. L'opposition s'oppose et la majorité travaille.

Madame la Conseillère LIZIN demande la parole. Elle demande ce qu'il en est de l'augmentation de l'IPP, le document n'est pas dans le dossier. Elle demande où est le chiffre de 175.000 euros.

Monsieur l'Echevin MOUTON répond que l'on reçoit des circulaires du Ministère quant aux recettes de l'IPP.

Monsieur l'Echevin COLLIGNON ajoute que cela n'est pas propre à Huy.

Monsieur l'Echevin MOUTON ajoute que ce ne sera enrôlé qu'en partie.

Monsieur le Conseiller MAROT demande la parole. Il demande ce qu'il en sera du fonds nucléaire. Est-ce que les bonis cumulés y seront intégrés ?

Monsieur le Bourgmestre répond au conseiller qu'il anticipe. S'il y a un boni, on pourra mettre une partie dans le fonds nucléaire. Ce sera dans le compte.

Monsieur le Conseiller MAROT demande si le Collège envisage d'intégrer le boni cumulé.

Monsieur l'Echevin MOUTON répond que, si on reçoit des arriérés SRI, le Collège se posera la question.

Monsieur le Bourgmestre ajoute que le Collège ne fait pas de fausses promesses.

Madame la Présidente annonce que l'on a reçu des propositions d'amendements. Elle va donc en donner lecture et procéder au vote :

**Amendements proposés par Monsieur le Conseiller VIDAL :**

N°1 : Amendement au budget communal extraordinaire :

Modifier la ligne budgétaire 20140025 intitulée " Réfection des trottoirs de l'entité" pour passer de 20.000 € à 60.000 €.

Justification : le montant prévu pour la réfection des trottoirs est de 20.000 €, clairement insuffisant pour effectuer les multiples réfections demandées par les citoyens.

Madame la Présidente met l'amendement proposé au vote.

Celui-ci est rejeté par 5 voix pour, 17 contre et 4 abstentions.

N°2 : Amendement au budget communal extraordinaire:

Créer une ligne budgétaire 20140093 intitulée "Eclairage du passage pour piétons rond point Saint Remy du coté avenue du Condroz " - montant 6.500 €

Justification : Sécurité absolument nécessaire pour les piétons du coté de l'avenue du Condroz qui est très mal éclairé et très dangereux dès que la pénombre s'installe.

Madame la Présidente met l'amendement proposé au vote.

Celui-ci est rejeté par 5 voix pour, 17 contre et 4 abstentions.

N°1 : Amendement au budget communal ordinaire:

Article 561/332-01

Augmentation des moyens destinés à l'asbl Office du Tourisme.

Poste actuel : 118.000 €

Amendement: Le poste actuel de 118.000 € est augmenté à 124.000 €.

Justification: nécessité d'encourager l'asbl Office du Tourisme par des moyens de fonctionnement suffisants.

Madame la Présidente met l'amendement proposé au vote.

Celui-ci est rejeté par 9 voix pour et 17 contre.

**Amendements proposés par Madame la Conseillère MATHIEU :****Amendement au budget communal ordinaire**

Groupe 599

Article 511/124-06 promotion économique 25.000 € au lieu de 20.000 €

Justificatif : réattribuer le montant de 25000 € que vous diminuez à 20.000 € pour la promotion économique, alors que la ville et ces commerces en ont cruellement besoin.

Madame la Présidente met l'amendement proposé au vote.

Celui-ci est rejeté par 5 voix pour, 17 contre et 4 abstentions.

**Amendement au budget communal ordinaire**

Groupe 789

Article 76315/124-2 Parade de Noel réinscrire 34.519,45 €

Justificatif : affecter ce montant à promouvoir et à organiser une activité rive gauche dans le cadre des plaisirs d'hiver et reprendre l'activité parade lumineuse pour 2014.

Madame la Présidente met l'amendement proposé au vote.

Celui-ci est rejeté par 5 voix pour et 21 contre

### **Amendements proposés par Madame la Conseillère GELENNE**

#### Amendement au budget ordinaire

Groupe 399  
Article 30001/124-02  
Prévention moyen d'action

Réattribuer au Service Prévention le même montant que l'an passé, à savoir 17.549 euros. Ce qui équivaut à augmenter le budget prévu pour 2014 de 3.721 euros.

Justificatif : vu le bon travail fourni par le Service Prévention et vu les différents faits d'actualités, on ne peut qu'au minimum leurs réattribuer le montant alloué en 2013.

Madame la Présidente met l'amendement proposé au vote.

Celui-ci est rejeté par 9 voix pour et 17 contre.

#### Amendement au budget extraordinaire

Groupe 129  
Article 000/91 124/724-56

Équipement et maintenance extraordinaire des bâtiments divers  
Inscrire un budget de 75.000 euro pour la rénovation "du café de la gare des autobus".

Justificatif : Vu que la Ville loue 15.000 euros/an à Infrabel le local de la Gare de Statte. Considérant que si on rénove le café de la gare des autobus, cet investissement sera amorti en 5 ans et dès la 6ème année cela ne coûte plus rien à la Ville. Cette rénovation permettrait également de répondre à la demande des diverses associations et notamment le comité de quartier de Statte.

Madame la Présidente met l'amendement proposé au vote.

Celui-ci est rejeté par 9 voix pour et 17 contre.

\*  
\* \*

Madame la Présidente met ensuite au vote le budget communal pour l'exercice 2014.

Celui-ci est adopté par 17 voix pour, 5 contre et 4 abstentions.

\*  
\* \*

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêt du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la

comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal,

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le budget doit être voté pour le 31 décembre au plus tard et soumis à la tutelle pour le 15 janvier au plus tard ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Statuant par 17 voix pour, 5 contre et 4 abstentions,

Décide :

#### Art. 1Er

D'approuver, comme suit, le budget communal de l'exercice 2014

#### 1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	47.818.068,43	7.264.878,50
Dépenses exercice proprement dit	47.791.165,17	7.304.001,93
Boni / Mali exercice proprement dit	26.903,26	-39.123,43
Recettes exercices antérieurs	4.314.944,68	282.282,73
Dépenses exercices antérieurs	436.870,98	99.545,00
Prélèvements en recettes	0	39.123,43
Prélèvements en dépenses	0	39.123,43
Recettes globales	52.133.013,11	7.586.284,66
Dépenses globales	48.228.036,15	7.442.670,36
Boni / Mali global	3.904.976,96	143.614,30

#### 2. Tableau de synthèse (Service ordinaire)

<u>Budget précédent</u>	Après le dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	52.180.358,93	0,00	0,00	52.180.358,93
Prévisions des dépenses globales	47.865.414,25	0,00	0,00	47.865.414,25
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	4.314.944,68	0,00	0,00	4.314.944,68

#### 3. Tableau de synthèse (Service extraordinaire)



<u>Budget précédent</u>	Après le dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	10.107.306,29	0,00	0,00	10.107.306,29
Prévisions des dépenses globales	9.924.568,56	0,00	0,00	9.924.568,56
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	182.737,73	0,00	0,00	182.737,73

N° 30 **DPT. FINANCIER - FINANCES - PLAN TONUS COMMUNAL. ACTUALISATION DU PLAN DE GESTION. DECISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu la délibération du 23 décembre 2002 par laquelle le Conseil communal a arrêté le plan de gestion de la ville ;

Vu la note de méthodologie arrêtée par la Gouvernement wallon qui stipule que lors de chaque décision en matière budgétaire, le plan de gestion doit être adapté ;

Vu le budget pour l'exercice 2014 (service ordinaire) ;

Attendu qu'il y a lieu d'intégrer le résultat du budget pour l'exercice 2014 (service ordinaire) dans le tableau de bord et d'adapter les prévisions ultérieures sur cette base ;

Statuant par 17 voix pour, 5 contre et 4 abstentions,

Arrête comme annexé le tableau de bord dans lequel est intégré le résultat du budget pour l'exercice 2014 (service ordinaire).

N° 31 **DPT. FINANCIER - FINANCES - MODIFICATION ET RENOUVELLEMENT DES RÈGLEMENTS TAXES COMMUNALES. TAXES ADDITIONNELLES. APPROBATION PAR LES AUTORITÉS DE TUTELLE. PRISE D'ACTE.**

Le Conseil,

Vu les règlements-taxes suivants adoptés par le Conseil communal en sa séance du 8 octobre 2013 :

- 1 . Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques (pour l'exercice 2014)
- 2 . Taux des centimes additionnels au précompte immobilier (pour l'exercice 2014)

Vu l'approbation du Service Public de Wallonie, département de la Gestion et des Finances des Pouvoirs locaux, Direction de la Tutelle financière sur les Pouvoirs locaux du 14 novembre 2013;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule au TITRE 1 - Article 4 : "... Toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le collège communal au conseil communal et au receveur communal.";

Vu l'information communiquée par le Collège communal du 25 novembre 2013 ;

PREND ACTE de l'approbation par les autorités de tutelle des règlements-taxes suivants :

- 1 . Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques (pour l'exercice 2014)
- 2 . Taux des centimes additionnels au précompte immobilier (pour l'exercice 2014)

N° 32 **DPT. FINANCIER - FINANCES - REDEVANCES INCENDIE 2007 – REQUÊTE EN ANNULATION AU CONSEIL D'ETAT – AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE À DONNER AU COLLÈGE COMMUNAL - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule que :  
« Le collège communal est chargé : ... 7° des actions judiciaires de la commune, soit en demandant, soit en défendant ; »;

Vu l'article L1242-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule que :  
« Le collège communal répond en justice à toute action intentée à la commune. Il intente les actions en référé et les actions possessoires ; il fait tous actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances. Toutes autres actions dans lesquelles la commune intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par le collège qu'après autorisation du conseil communal.»;

Vu la décision du Collège communal du 7 octobre 2013 d'introduire un recours au Conseil d'état contre la décision du Gouverneur fixant les redevances incendie 2007 (frais admissibles 2006) et la décision du Collège communal du 18 novembre 2013 de confirmer l'introduction d'un recours suite au projet de requête en annulation rédigé par Maître DURVIAUX ;

Statuant à l'unanimité,

**AUTORISE** le Collège communal à ester en justice : introduction d'un recours au Conseil d'état contre la décision du Gouverneur fixant les redevances incendie 2007 (frais admissibles 2006).

N° 33 **DPT. FINANCIER - FINANCES - C.H.R.H. APPROBATION D'UNE GARANTIE D'UN EMPRUNT EN VUE DE CLÔTURER LE FINANCEMENT DE LA PHASE 5.1 (NOUVEAUX BÂTIMENTS) AINSI QUE LES TRAVAUX EN COURS DU NOUVEL HÔPITAL PAR LES AUTORITÉS DE TUTELLE. PRISE D'ACTE.**

Le Conseil,

Vu l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale;

Prend acte de l'arrêté du 21 novembre 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville décidant d'approuver la délibération n°57 du 8 octobre 2013 par laquelle le Conseil Communal déclare se porter caution solidaire envers l'institution financière attributaire du marché public de financement à lancer par l'intercommunale CHRH, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais dans le cadre d'un emprunt à financer de maximum 20.000.000,00 euros.

N° 34 **DPT. FINANCIER - FINANCES - BUDGET ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE POUR L'EXERCICE 2014 DE LA ZONE DE POLICE. RAPPORT SUR LE BUDGET (L1122-23 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE ET DE LA DÉCENTRALISATION ET 28 DE LA L.P.I.).**

Monsieur l'Echevin MOUTON expose le dossier.

Madame la Conseillère LIZIN demande la parole. Elle votera pour ce point. Elle n'a pas compris cependant pourquoi le Commissaire n'est pas cosignataire d'une note technique.

Monsieur l'Echevin MOUTON répond que ça y figure puisque le Commissaire-Chef de Zone fait partie de la Commission instituée par l'article 11.

Monsieur le Bourgmestre ajoute que la Police doit fournir des efforts.

Madame la Conseiller LIZIN demande à nouveau la parole. Le document dont parle Monsieur l'Echevin MOUTON ne figure pas dans le dossier qu'elle a reçu or il devrait y être.

Monsieur le Conseiller MAROT demande la parole. On a parlé d'investissement pour les radars, il faudra un agent pour dresser les procès-verbaux. Il demande ce qu'il en est.

Monsieur le Bourgmestre répond que l'on parle de radar préventif et d'un radar répressif semi-mobile. Les policiers sont en nombre suffisant pour dresser les procès-verbaux. D'après l'étude de Belfius il y a 5 % de policiers en trop. Il rappelle que le taux de sécurité est très haut.

\*  
\* \*

Le Conseil,

Statuant à l'unanimité,

Prend acte du rapport dont Monsieur l'Echevin des Finances a donné connaissance au début des débats sur le budget.

N° 35 **DPT. FINANCIER - FINANCES - BUDGET ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE POUR L'EXERCICE 2014 DE LA ZONE DE POLICE. APPROBATION.**

Le Conseil,

Statuant à l'unanimité,

Adopte provisoirement le budget pour l'exercice 2014 de la Zone de Police.

La présente délibération ainsi que le budget 2014 seront soumis pour approbation par Monsieur le Gouverneur de la Province, Monsieur le Ministre de L'Intérieur et à Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique .

N° 36 **DPT. FINANCIER - INFORMATIQUE - MATÉRIEL À DÉCLASSER - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu la délibération du Collège communal proposant de déclasser du matériel informatique totalement obsolète,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de déclasser ce matériel repris en annexe et de le retirer du parc communal.

\*  
\* \*

**M. l'Echevin MOUTON sort de séance.**

**Mme la Conseillère LIZIN-VANDERSPEETEN sort de séance.**

**M. le Conseiller MUSTAFA sort de séance.**

**Mme la Présidente du Conseil communal DELHAISE sort de séance.**

**M. le Bourgmestre HOUSIAUX prend la présidence.**

N° 37 **DPT. RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL - PERSONNEL COMMUNAL ADMINISTRATIF, OUVRIER, TECHNIQUE ET DE BIBLIOTHÈQUE– TROISIÈME PARTIE DES STATUTS ADMINISTRATIF ET PÉCUNIAIRE ET CHAPITRE V DU STATUT PÉCUNIAIRE - SUPPRESSION DES ÉCHELLES E1 ET D1 – REVALORISATION BARÉMIQUE DES ÉCHELLES E2, E3, D2 ET D3 - MODIFICATIONS DES CONDITIONS D’ACCÈS, PAR RECRUTEMENT ET EN ÉVOLUTION DE CARRIÈRE, DE L’ÉCHELLE D2.**

Le Conseil,

Vu la troisième partie des Statuts administratif et pécuniaire du personnel communal, grades légaux, personnel du corps de police, de Service Régional d’incendie et enseignants exceptés, arrêtés par le Conseil communal de Huy les 11 mars 1998 et 10 septembre 1998, approuvés par la Députation Permanente du Conseil Provincial de Liège les 2 juillet 1998 et 26 novembre 1998, tel que modifié par la délibération n°35 du Conseil communal de la Ville de Huy du 14/12/2010 décidant d’intégrer, dans ses statuts, les dispositions du Pacte pour une Fonction publique, locale et provinciale solide et solidaire, approuvée le 27 janvier 2011 par le Collège provincial du Conseil provincial de Liège, qui fixe, pour le personnel communal de la Ville de Huy qu’il soit administratif, ouvrier, technique ou de bibliothèque, les échelles de traitement applicables et les conditions d’accès de ces échelles ;

Vu le Chapitre V « Echelles de traitement » du Statut pécuniaire du personnel communal, grades légaux, personnel du corps de police, de Service Régional d’incendie et enseignants exceptés, arrêtés par le Conseil communal de Huy les 11 mars 1998 et 10 septembre 1998, approuvés par la Députation Permanente du Conseil Provincial de Liège les 2 juillet 1998 et 26 novembre 1998, tel que modifié par la délibération n°35 du Conseil communal de la Ville de Huy du 14/12/2010 décidant d’intégrer, dans ses statuts, les dispositions du Pacte pour une Fonction publique, locale et provinciale solide et solidaire, approuvée le 27 janvier 2011 par le Collège provincial du Conseil provincial de Liège, qui développe les échelles de traitement ;

Attendu les dispositions de la circulaire du 19/04/2013 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, Paul FURLAN, relative à la suppression des échelles E1 et D1, à l’accès au recrutement en E2 et D2 et à la revalorisation des échelles E2, E3, D2 et D3;

Attendu les dispositions de la circulaire du 25/01/2011 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, Paul FURLAN, relative à la valorisation des compétences dans le cadre du Pacte pour une Fonction Publique locale et provinciale solide et solidaire ;

Attendu les dispositions de la circulaire formation n°28 du 19/04/2013 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, Paul FURLAN, relative à l’accès aux emplois par voie de recrutement – IFAPME ;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 juin 2009 décidant d’adhérer au pacte pour une Fonction publique locale et provinciale solide et solidaire ;

Considérant le nouvel organigramme fonctionnel de la Ville de Huy qui présente une ligne hiérarchique nouvelle en vue d’une optimisation des services de la Ville de Huy ;

Considérant dès lors que la volonté de la Ville de Huy est de s’inscrire dans une démarche de renforcement de mobilisation des ressources humaines ;

Vu le protocole de négociation syndicale du 21 novembre 2013 ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation Commune-CPAS;

Attendu qu’il s’agit d’adapter la troisième partie des Statuts administratif et pécuniaire et le Chapitre V « Echelles de traitement » du Statut pécuniaire au regard des circulaires précitées ;

Vu les disponibilités financières de la Ville de Huy ;

Vu les articles L1122-30 et L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE,

Article 1<sup>er</sup> : De supprimer, dans la troisième partie des Statuts administratif et pécuniaire du personnel communal, grades légaux, personnel du corps de police, de Service Régional d'incendie et enseignants exceptés, toutes les échelles E1 et D1 et les conditions d'accès à ces échelles, applicables au personnel administratif, ouvrier, technique, et de bibliothèque de la Ville de Huy.

De prévoir la mesure transitoire suivante : les actuels titulaires des échelles E1 et D1 sont repositionnés respectivement dans l'échelle E2 et D2 à l'échelon d'ancienneté qui est le leur.

Ils ne pourront pas bénéficier de, par leur repositionnement en E2 ou D2, d'une valorisation d'ancienneté d'échelle, dans l'échelle E2 et D2, qui reste donc limitée à la durée des services accomplis dans une fonction analogue dans le secteur public ou dans le secteur privé, de sorte que les actuels titulaires des échelles E1 et D1 repositionnés respectivement en E2 et D2 sont donc soumis aux conditions de carrière actuellement prévues pour l'accession en E3 et D3.

Article 2 : De supprimer, dans le Chapitre V « Echelles de traitement », le développement des échelles E1 et D1 du Personnel administratif, ouvrier, technique et de bibliothèque de la Ville de Huy et de remplacer le développement des échelles E2 et D2 du Personnel administratif, ouvrier, technique et de bibliothèque de la Ville de Huy par les développements suivants :

Nouvelle Echelle E2		Nouvelle Echelle D2	
Augmentations		Augmentations	
3 x 1	363,04	9 x 1	250,38
22 x 1	62,60	4 x 1	413,12
		12 x 1	125,19
0	14.133,53	0	15.272,74
1	14.496,57	1	15.523,12
2	14.859,61	2	15.773,50
3	15.222,65	3	16.023,88
4	15.282,25	4	16.274,26
5	15.347,85	5	16.524,64
6	15.410,45	6	16.775,02
7	15.473,05	7	17.025,40
8	15.535,65	8	17.275,78
9	15.598,25	9	17.526,16
10	15.660,85	10	17.939,28
11	15.723,45	11	18.352,40
12	15.786,05	12	18.765,52
13	15.848,65	13	19.178,64
14	15.911,25	14	19.303,83
15	15.973,85	15	19.429,02
16	16.036,45	16	19.554,21

17	16.099,05		17	19.679,40
18	16.161,65		18	19.804,59
19	16.224,25		19	19.929,78
20	16.286,85		20	20.054,97
21	16.349,45		21	20.180,16
22	16.412,05		22	20.305,35
23	16.474,65		23	20.430,54
24	16.537,25		24	20.555,73
25	16.599,85		25	20.680,92

**Article 3** : De revaloriser les barèmes pécuniaires des échelles E3 et D3 du Personnel administratif, ouvrier, technique et de bibliothèque de la Ville de Huy et donc de remplacer le développement des échelles E3 et D3 du Personnel administratif, ouvrier, technique et de bibliothèque de la Ville de Huy par les développements suivants :

Nouvelle Echelle E3		Nouvelle Echelle D3	
Augmentations		Augmentations	
3 x 1	383,07	9 x 1	275,42
4 x 1	62,60	2 x 1	200,30
6 x 1	250,38	1 x 1	751,13
12 x 1	105,16	8 x 1	137,71
		3 x 1	262,89
		2 x 1	250,38
0	14.303,78	0	15.823,55
1	14.686,85	1	16.098,97
2	15.069,92	2	16.374,39
3	15.452,99	3	16.649,81
4	15.515,59	4	16.925,23
5	15.578,19	5	17.200,65
6	15.640,79	6	17.476,07
7	15.703,39	7	17.751,49
8	15.953,77	8	18.026,91
9	16.204,15	9	18.302,33
10	16.454,53	10	18.502,63
11	16.704,91	11	18.702,93
12	16.955,29	12	19.454,06
13	17.205,67	13	19.591,77
14	17.310,83	14	19.729,48
15	17.415,99	15	19.867,19

16	17.521,15		16	20.004,90
17	17.626,31		17	20.142,61
18	17.731,47		18	20.280,32
19	17.836,63		19	20.418,03
20	17.941,79		20	20.555,74
21	18.046,95		21	20.818,63
22	18.152,11		22	21.081,52
23	18.257,27		23	21.344,41
24	18.362,43		24	21.594,79
25	18.467,59		25	21.845,17

Article 4 : Ces nouvelles dispositions entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit celui au cours duquel la présente délibération sera approuvée par les autorités de tutelle.

Article 5 : A la date d'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions, toutes les dispositions antérieures dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente décision sont abrogées de plein droit.

N° 38 **DPT. RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL - PERSONNEL COMMUNAL ADMINISTRATIF, OUVRIER ET TECHNIQUE – TROISIÈME PARTIE DES STATUTS ADMINISTRATIF ET PÉCUNIAIRE - MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'ACCÈS, PAR RECRUTEMENT ET ÉVOLUTION DE CARRIÈRE, DES ÉCHELLES D2, D3 ET D4.**

Le Conseil,

Vu la troisième partie des Statuts administratif et pécuniaire du personnel communal, grades légaux, personnel du corps de police, de Service Régional d'incendie et enseignants exceptés, arrêtés par le Conseil communal de Huy les 11 mars 1998 et 10 septembre 1998, approuvés par la Députation Permanente du Conseil Provincial de Liège les 2 juillet 1998 et 26 novembre 1998, tel que modifié par la délibération n°35 du Conseil communal de la Ville de Huy du 14/12/2010 décidant d'intégrer, dans ses statuts, les dispositions du Pacte pour une Fonction publique, locale et provinciale solide et solidaire, approuvée le 27 janvier 2011 par le Collège provincial du Conseil provincial de Liège, qui fixe, pour le personnel communal de la Ville de Huy qu'il soit administratif, ouvrier, technique ou de bibliothèque, les échelles de traitement applicables et les conditions d'accès de ces échelles ;

Vu sa décision n°37 du 17 décembre 2013 décidant en son article 1<sup>er</sup> de supprimer, dans la troisième partie des Statuts administratif et pécuniaire du personnel communal, grades légaux, personnel du corps de police, de Service Régional d'incendie et enseignants exceptés, toutes les échelles E1 et D1 et les conditions d'accès à ces échelles, applicables au personnel administratif, ouvrier, technique, et de bibliothèque de la Ville de Huy ;

Attendu les dispositions de la circulaire du 25/01/2011 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, Paul FURLAN, relative à la valorisation des compétences dans le cadre du Pacte pour une Fonction Publique locale et provinciale solide et solidaire ;

Attendu les dispositions de la circulaire formation n°28 du 19/04/2013 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, Paul FURLAN, relative à l'accès aux emplois par voie de recrutement – IFAPME ;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 juin 2009 décidant d'adhérer au pacte pour une Fonction publique locale et provinciale solide et solidaire ;

Considérant le nouvel organigramme fonctionnel de la Ville de Huy qui présente une ligne

hiérarchique nouvelle en vue d'une optimisation des services de la Ville de Huy ;

Considérant dès lors que la volonté de la Ville de Huy est de s'inscrire dans une démarche de renforcement de mobilisation des ressources humaines ;

Vu le protocole de négociation syndicale du 21 novembre 2013;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation Commune-CPAS ;

Attendu qu'il s'agit d'adapter la troisième partie des Statuts administratif et pécuniaire au regard des circulaires précitées ;

Vu les disponibilités financières de la Ville de Huy ;

Vu les articles L1122-30 et L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup>: De modifier, dans la troisième partie des Statuts administratif et pécuniaire du personnel communal, grades légaux, personnel du corps de police, de Service Régional d'incendie et enseignants exceptés, les conditions d'accès, en recrutement et en évolution de carrière, des échelles, D2, D3 et D4 – du niveau D qui concernent le personnel administratif, ouvrier et le personnel technique, de la façon suivante :

a) dans la rubrique « Employé(e) d'administration », page 29 de la troisième partie, les conditions d'accès de l'échelle D2 sont remplacées par les conditions suivantes:

« Niveau D

Personnel administratif

D.2. Cette échelle s'applique:

**Par voie de recrutement :**

§ à l'employé(e) d'administration pour qui est requis un diplôme au moins égal à celui qui est décerné à l'issue de la 4<sup>ème</sup> année de l'enseignement secondaire (2<sup>ème</sup> degré – CESDD)

§ Ou à l'employé(e) d'administration possédant un titre de compétence de base délivré par le Consortium de validation des compétences et correspondant au niveau du diplôme du 2<sup>ème</sup> degré et en lien avec l'emploi considéré.

§ Ou à l'employé(e) d'administration possédant un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon.

*Peut être pris en considération, , pour l'application du 3<sup>ème</sup> point, le certificat d'apprentissage homologué par la Communauté Wallonie-Bruxelles tel que délivré par l'Institut wallon de Formation en Alternance et des Indépendants et des Petites et Moyens Entreprises (IFAPME)..*

**Par voie de promotion :**

§ Au (à la) titulaire de l'échelle E2 ou E3 (administrative) qui a réussi l'examen d'accession au niveau D (administratif). Pour se présenter à cet examen d'accession, l'agent(e) candidat(e) devra disposer de l'évaluation au moins « à améliorer » et compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle E2 ou E3 (administrative) en qualité d'agent(e) statutaire définitif(ve).

Règlement relatif aux modalités de l'examen de recrutement et de promotion de l'échelle D2  
page 29 bis

¶ être belge ou citoyen de l'Union Européenne,  
¶ âge minimum : 18 ans,



- ¶ respecter les conditions d'accès de l'échelle D2 par recrutement ou par promotion
- ¶ réussir un examen d'aptitude dont le programme suit :

Première épreuve éliminatoire : épreuve écrite :

- ¶ épreuve théorique (connaissances générales et/ou professionnelles) : 50 points
- ¶ épreuve pratique : 50 points

Seront considéré(e)s comme ayant réussi, les candidat(e)s ayant obtenu au moins 60 % des points dans chacune des deux branches.

Deuxième épreuve : épreuve orale portant sur la technique et la connaissance du métier : 50 points.  
Seront considéré(e)s comme ayant réussi, les candidat(e)s ayant obtenu au moins 60 % des points, soit 30 sur 50.

b) dans la rubrique « Employé(e) d'administration », page 29 de la troisième partie, les conditions d'accès de l'échelle D3 sont remplacées par les conditions suivantes:

« Niveau D

Personnel administratif

D.3. Cette échelle s'applique

**En évolution de carrière :**

§ Au (à la) titulaire de l'échelle D2 (administrative) pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- évaluation au moins « à améliorer » + ancienneté de 8 ans dans l'échelle D2 (administrative) s'il (elle) n'a pas acquis une formation complémentaire ;
- ou évaluation au moins « à améliorer » + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D2 (administrative) s'il (elle) a acquis une formation complémentaire ;
- ou évaluation au moins « à améliorer » + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D2 (administrative) s'il (elle) possède un titre de compétence délivré par le Consortium de validation des compétences et qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.

c) dans la rubrique « Ouvrier(e) qualifié », page 59 de la troisième partie, les conditions d'accès de l'échelle D2 sont remplacées par les conditions suivantes:

« Niveau D

Personnel ouvrier

D.2. Cette échelle s'applique:

**Par voie de recrutement :**

§ à l'ouvrier(ère) possédant une qualification. Le critère de la qualification est lié à la possession obligatoire d'un diplôme au moins égal à celui qui est décerné à la fin des études E.T.S.I. ou après avoir suivi les cours C.T.S.I. ou à l'issue de la 4<sup>ème</sup> année de l'enseignement secondaire (2<sup>ème</sup> degré – CESDD) ;

§ Ou à l'ouvrier(ère) possédant un titre de compétence de base délivré par le Consortium de validation des compétences et correspondant au niveau du diplôme du 2<sup>ème</sup> degré et en lien avec l'emploi considéré.

§ Ou à l'ouvrier(ère) possédant un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon.

Peut être pris en considération, , pour l'application du 3<sup>ème</sup> point, le certificat d'apprentissage homologué par la Communauté Wallonie-Bruxelles tel que délivré par l'Institut wallon de Formation en Alternance et des Indépendants et des Petites et Moyens Entreprises (IFAPME) et en lien avec l'emploi considéré.

**Par voie de promotion :**

§ A l'agent(e) de niveau E (ouvrier) qui a réussi l'examen d'accession au niveau D (ouvrier). Pour se présenter à cet examen d'accession, l'agent(e) candidat(e) devra disposer de l'évaluation au moins « à

améliorer » et compter une ancienneté minimale de 4 ans dans le niveau E (ouvrier) en qualité d'agent(e) statutaire définitif(ve).

Règlement relatif aux modalités de l'examen de recrutement et de promotion de l'échelle D2  
page 59

- ¶ être belge ou citoyen de l'Union Européenne,
- ¶ âge minimum : 18 ans,
- ¶ respecter les conditions d'accès de l'échelle D2 par recrutement ou promotion réussir un examen d'aptitude dont le programme suit :

Première épreuve éliminatoire : épreuve écrite :

- ¶ épreuve théorique (connaissances générales et/ou professionnelles) : 50 points
- ¶ épreuve pratique : 50 points

Seront considéré(e)s comme ayant réussi, les candidat(e)s ayant obtenu au moins 60 % des points dans chacune des deux branches.

Deuxième épreuve : épreuve orale portant sur la technique et la connaissance du métier : 50 points.  
Seront considéré(e)s comme ayant réussi, les candidat(e)s ayant obtenu au moins 60 % des points, soit 30 sur 50.

Les chauffeurs de véhicules doivent être titulaires du permis de conduire de modèle européen de catégorie C, à la date de la nomination, permis exigeant la production préalable à sa délivrance, du certificat de sélection médicale.

d) dans la rubrique « Ouvrier(e) qualifié », page 60 de la troisième partie, les conditions d'accès de l'échelle D3 sont remplacées par les conditions suivantes:

« Niveau D

Personnel ouvrier

D.3. Cette échelle s'applique:

**En évolution de carrière :**

- § Au (à la) titulaire de l'échelle D2(ouvrier) pour autant que soient réunies les conditions suivantes :
- évaluation au moins « à améliorer » + ancienneté de 8 ans dans l'échelle D2 s'il (elle) n'a pas acquis une formation complémentaire ;
  - ou évaluation au moins « à améliorer » + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D2 s'il (elle) a acquis une formation complémentaire ;
  - ou évaluation au moins « à améliorer » + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D2 s'il (elle) possède un titre de compétence délivré par le Consortium de validation des compétences et qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.

e) dans la rubrique « Ouvrier(e) qualifié », page 60 de la troisième partie, les conditions d'accès de l'échelle D4 sont remplacées par les conditions suivantes:

« Niveau D

Personnel ouvrier

D.4. Cette échelle s'applique:

**Par voie de recrutement :**

- § A l'ouvrier(ère) pour qui l'emploi à occuper requiert la possession d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur en rapport avec la fonction à exercer.
- § Ou à l'ouvrier(ère) pour qui l'emploi à occuper requiert la possession d'un titre de compétence de base délivré par le Consortium de validation des compétences et correspondant au niveau du diplôme de

*l'enseignement secondaire supérieur ;*

§ *Ou à l'ouvrier(ère) possédant un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréée par le Gouvernement wallon.*

*Peut être pris en considération, , pour l'application du 3ème point, le diplôme de chef d'entreprise homologué par la Communauté Wallonie-Bruxelles tel que délivré par l'Institut wallon de Formation en Alternance et des Indépendants et des Petites et Moyens Entreprises (IFAPME) et en lien avec l'emploi considéré.*

***En évolution de carrière :***

§ *Au (à la) titulaire de l'échelle D3 (ouvrier) pour autant que soient réunies les conditions suivantes :*

- *évaluation au moins « à améliorer » + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D3 et avoir acquis une formation complémentaire ;*
- *ou évaluation au moins « à améliorer » + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D3 s'il (elle) possède un titre de compétence délivré par le Consortium de validation des compétences et qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.*

*Les périodes de formation suivies permettant les évolutions de carrière de l'échelle D2 à l'échelle D3 sont capitalisées pour le passage en D4.*

*L'ouvrier(ère) porteur d'un titre de compétences permettant le recrutement à l'échelle D4 possède automatiquement les compétences requises pour évoluer de l'échelle D2 vers l'échelle D3 et de D3 vers D4.*

f) dans la rubrique « Ouvrier(e) qualifié », page 60 bis de la troisième partie, le Règlement relatif aux modalités de l'examen de recrutement de l'échelle D4, le 3<sup>ème</sup> tiret est supprimé et remplacé par la disposition suivante:

*- 3ème tiret : respecter les conditions d'accès de l'échelle D4 par recrutement, à savoir être en possession d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur ou d'un titre de compétence de base délivré par le Consortium de validation des compétences et correspondant au niveau du diplôme de l'enseignement secondaire supérieur ou du diplôme de chef d'entreprise homologué par la Communauté Wallonie-Bruxelles tel que délivré par l'Institut wallon de Formation en Alternance et des Indépendants et des Petites et Moyens Entreprises (IFAPME), en en rapport avec la fonction à exercer.*

g) dans la rubrique « Agent Technique », page 67 de la troisième partie, les conditions d'accès de l'échelle D2 sont remplacées par les conditions suivantes:

*« Niveau D*

*Personnel technique*

*D.2. Cette échelle s'applique:*

***Par voie de recrutement :***

§ *A l'agent(e) dont l'emploi de technicien(ne) à occuper requiert un diplôme au moins égal à celui qui est décerné à l'issue de la 4<sup>ème</sup> année de l'enseignement secondaire technique (2<sup>ème</sup> degré – CESDD)*

§ *Ou à l'agent possédant un titre de compétence de base délivré par le Consortium de validation des compétences et correspondant au niveau du diplôme du 2<sup>ème</sup> degré et en lien avec l'emploi considéré.*

§ *Ou à l'agent possédant un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréée par le Gouvernement wallon.*

*Peut être pris en considération, , pour l'application du 3<sup>ème</sup> point, le certificat d'apprentissage homologué par la Communauté Wallonie-Bruxelles tel que délivré par l'Institut wallon de Formation en Alternance et des Indépendants et des Petites et Moyens Entreprises (IFAPME) et en lien avec l'emploi considéré.*

***En évolution de carrière :***

§ *Au (à la) titulaire de l'échelle D1(technique) pour autant que soient remplies les conditions suivantes :*

- évaluation au moins « à améliorer » + ancienneté de 12 ans dans l'échelle D1 (technique) s'il (elle) n'a pas acquis une formation complémentaire ;
- ou évaluation au moins « à améliorer » + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D1 (technique) s'il (elle) a acquis une formation complémentaire ;
- ou évaluation au moins « à améliorer » + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D1 (technique) s'il (elle) possède un titre de compétence délivré par le Consortium de validation des compétences et qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.

h) dans la rubrique « Agent Technique », page 67 de la troisième partie, les conditions d'accès de l'échelle D3 sont remplacées par les conditions suivantes:

« Niveau D

Personnel technique

D.3. Cette échelle s'applique:

**En évolution de carrière :**

§ Au (à la) titulaire de l'échelle D2(technique) pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- évaluation au moins « à améliorer » + ancienneté de 8 ans dans l'échelle D2 (technique) s'il (elle) n'a pas acquis une formation complémentaire ;
- ou évaluation au moins « à améliorer » + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D2 (technique) s'il (elle) a acquis une formation complémentaire ;
- ou évaluation au moins « à améliorer » + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D2 (technique) s'il (elle) possède un titre de compétence délivré par le Consortium de validation des compétences et qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.

Article 2 : Ces nouvelles dispositions entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit celui au cours duquel la présente délibération sera approuvée par les autorités de tutelle.

Article 3: A la date d'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions, toutes les dispositions antérieures dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente décision sont abrogées de plein droit.

N° 39 **DPT. RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL - PERSONNEL COMMUNAL ADMINISTRATIF- TROISIÈME PARTIE DES STATUTS ADMINISTRATIF ET PÉCUNIAIRE - MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'ACCÈS ET DU CONTENU DE LA FORMATION REQUISE, PAR RECRUTEMENT ET ÉVOLUTION DE CARRIÈRE, DES ÉCHELLES D4, D5, D6, C3, C4 ET A1**

Le Conseil,

Vu la troisième partie des Statuts administratif et pécuniaire du personnel communal, grades légaux, personnel du corps de police, de Service Régional d'incendie et enseignants exceptés, arrêtés par le Conseil communal de Huy les 11 mars 1998 et 10 septembre 1998, approuvés par la Députation Permanente du Conseil Provincial de Liège les 2 juillet 1998 et 26 novembre 1998, tel que modifié par la délibération n°35 du Conseil communal de la Ville de Huy du 14/12/2010 décidant d'intégrer, dans ses statuts, les dispositions du Pacte pour une Fonction publique, locale et provinciale solide et solidaire, approuvée le 27 janvier 2011 par le Collège provincial du Conseil provincial de Liège, qui fixe, pour le personnel communal de la Ville de Huy qu'il soit administratif, ouvrier, technique ou de bibliothèque, les échelles de traitement applicables et les conditions d'accès de ces échelles ;

Attendu les dispositions de la circulaire du 25/01/2011 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, Paul FURLAN, relative à la valorisation des compétences dans le cadre du Pacte pour une Fonction Publique locale et provinciale solide et solidaire ;

Attendu les dispositions de la circulaire formation n°28 du 19/04/2013 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, Paul FURLAN, relative à l'accès aux emplois par voie de recrutement – IFAPME ;

Attendu les dispositions de la circulaire n°27 du 19/04/2013 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, Paul FURLAN, relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale- Formation de carrière – Formation du personnel administratif – Programme des sciences administratives ;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 juin 2009 décidant d'adhérer au pacte pour une Fonction publique locale et provinciale solide et solidaire ;

Considérant le nouvel organigramme fonctionnel de la Ville de Huy qui présente une ligne hiérarchique nouvelle en vue d'une optimalisation des services de la Ville de Huy ;

Considérant dès lors que la volonté de la Ville de Huy est de s'inscrire dans une démarche de renforcement de mobilisation des ressources humaines ;

Vu le protocole de négociation syndicale du 21 novembre 2013 ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation Commune-CPAS;

Attendu qu'il s'agit d'adapter la troisième partie des Statuts administratif et pécuniaire du Statut pécuniaire au regard des circulaires précitées ;

Vu les disponibilités financières de la Ville de Huy ;

Vu les articles L1122-30 et L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : De modifier, dans la troisième partie des Statuts administratif et pécuniaire du personnel communal, grades légaux, personnel du corps de police, de Service Régional d'incendie et enseignants exceptés, les conditions d'accès, en recrutement et en évolution de carrière, des échelles D4, D5 et D6 – du niveau D « personnel administratif », des échelles C3 et C4 du niveau C "personnel administratif" et de l'échelle A1 du niveau A "Chef de bureau administratif" de la façon suivante :

a) dans la rubrique « Employé(e) d'administration », page 30 de la troisième partie, les conditions d'accès de l'échelle D4 sont remplacées par les conditions suivantes:

« Niveau D

Personnel administratif

D.4. Cette échelle s'applique:

Par voie de recrutement :

à l'employé(e) d'administration pour qui est requis un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur ;

Ou à l'employé(e) d'administration possédant un titre de compétence de base délivré par le Consortium de validation des compétences et correspondant au niveau du diplôme de l'enseignement secondaire supérieur ;

Ou à l'employé(e) d'administration possédant un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréée par le Gouvernement wallon.

Peut être pris en considération pour l'application du 3ème point, le diplôme de chef d'entreprise homologué par la Communauté Wallonie-Bruxelles tel que délivré par l'Institut wallon de Formation en Alternance et des Indépendants et des Petites et Moyens Entreprises (IFAPME.).

En évolution de carrière :

A l'employé(e) d'administration titulaire de l'échelle D1, D2, ou D3 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- évaluation au moins « à améliorer » + ancienneté de 8 ans dans l'échelle D1, D2 ou D3 (administrative) s'il (elle) a acquis un module de formation\* ;
- ou évaluation au moins « à améliorer » + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D1, D2 ou D3 (administrative) s'il (elle) a acquis deux modules de formation\* ;
- ou évaluation au moins « à améliorer » + ancienneté de 8 ans dans l'échelle D1, D2 ou D3 (administrative) s'il (elle) possède un titre de compétence délivré par le Consortium de validation des compétences et qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement ;
- ou évaluation au moins « à améliorer » + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D1, D2 ou D3 (administrative) s'il (elle) possède deux titres de compétence délivrés par le Consortium de validation des compétences et qui soient complémentaires au titre utilisé lors du recrutement.

Un module de formation correspond à un module de Sciences administratives dont le programme est fixé dans la circulaire n °27 du 19/04/2013 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, Paul FURLAN, relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale- Formation de carrière – Formation du personnel administratif – Programme des sciences administratives

Règlement relatif aux modalités de l'examen de recrutement de l'échelle D4 est fixé comme suit  
page 31

- ♦ être belge ou citoyen de l'Union Européenne,
- ♦ âge minimum : 18 ans,
- ♦ respecter les conditions d'accès de l'échelle D4 par recrutement
- ♦ réussir un examen d'aptitude dont le programme est fixé comme suit :

Première épreuve éliminatoire : épreuve écrite : Résumé et commentaire d'une conférence de niveau de dernière année de l'Enseignement secondaire supérieur sur un sujet d'intérêt général.

Cette épreuve a pour objet de déceler l'esprit de synthèse et de critique des candidat(e)s.

Le travail à fournir doit comporter deux parties nettement distinctes :

- un résumé, en texte continu, des idées maîtresses développées – côté sur 50 points,
- un exposé comprenant les remarques, les réflexions personnelles et, éventuellement, les objections ainsi que les critiques jugées opportunes par les récipiendaires – côté sur 50 points.

L'appréciation porte, pour chacune des deux parties du travail, considérées séparément, sur le fond, la forme et l'orthographe.

Seront considéré(e)s comme ayant réussi cette épreuve, les candidat(e)s ayant obtenu 60 % des points dans chacune des deux parties, soit 30 sur 50.

Deuxième épreuve éliminatoire : épreuve écrite sur les matières suivantes :

- droit administratif : 30 points,
- Nouvelle Loi communale et Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation : 40 points,
- éléments de droits civil (les obligations) : 30 points.

Seront considéré(e)s comme ayant réussi l'épreuve, les candidat(e)s ayant obtenu 50 % des points dans chacune des branches et 60 % des points au total, soit (60 sur 100).

Troisième épreuve : épreuve de conversation sur des sujets d'ordre général.

Il s'agit d'un entretien à bâtons rompus qui doit permettre d'apprécier la maturité des candidats, leur présentation, la manière dont ils exposent leurs idées personnelles, la faculté et le mode de raisonnement résultant de la formation acquise : 100 points.

Seront considéré(e)s comme ayant réussi l'épreuve, les candidat(e)s ayant obtenu au moins 60 % des points, soit 60 sur 100.

De ce fait, le Règlement relatif aux modalités de l'examen de recrutement de l'échelle D4 « Employé(e) d'administration » fixés aux pages 31,32, 33,34 est abrogé.

b) dans la rubrique « Employé(e) d'administration », page 34 de la troisième partie, les conditions d'accès de l'échelle D5 sont remplacées par les conditions suivantes:

« Niveau D

Personnel administratif

D.5. Cette échelle s'applique:

En évolution de carrière :

A l'employé(e) d'administration titulaire de l'échelle D4 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- évaluation au moins « à améliorer » ;
- et avoir acquis une formation spécifique qui doit comporter globalement au minimum 60 périodes correspondant à 30 périodes de sciences administratives non encore valorisées et 30 périodes de formation utile à la fonction.

La formation utile pour l'évolution de carrière du chef de bureau de l'échelle A1 vers l'échelle A2 permet également l'évolution de carrière de l'échelle D4 vers l'échelle D5.

Le programme des Sciences administratives est fixé dans la circulaire n°27 du 19/04/2013 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, Paul FURLAN, relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale- Formation de carrière – Formation du personnel administratif – Programme des sciences administratives.

Etant donné que les conditions de l'échelle D5 « Employé(e) d'administration » en évolution de carrière sont également prévus, à l'identique, page 30 de la troisième partie, pour une lecture aisée et logique de la troisième partie, l'échelle D5 et ses conditions d'accès de la page 30 sont abrogées.

c) dans la rubrique « Employé(e) d'administration », page 34 de la troisième partie, les conditions d'accès de l'échelle D6 sont remplacées par les conditions suivantes:

« Niveau D

Personnel administratif

D.6. Cette échelle s'applique:

En évolution de carrière :

A l'employé(e) d'administration titulaire de l'échelle D4 ou D5 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- évaluation au moins « à améliorer » ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.4 ou D.5 ;
- et avoir acquis le diplôme d'enseignement supérieur de type court ou une formation spécifique équivalente qui consiste en 3 modules de Sciences administratives.

Le programme des trois modules des Sciences administratives est fixé dans la circulaire n°27 du 19/04/2013 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, Paul FURLAN, relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale- Formation de carrière – Formation du personnel administratif – Programme des sciences administratives.

Dispositions transitoires, pour les employés d'administration en fonction au 30 juin 1994 titulaire de l'échelle D 5 par intégration : l'échelle D6 leur est attribué, pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- disposer d'une évaluation au moins positive,
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D 5.

Etant donné que les conditions de l'échelle D6 « Employé(e) d'administration » en évolution de carrière sont également prévus, à l'identique, page 30 de la troisième partie, pour une lecture aisée et logique de la troisième partie, l'échelle D6 et ses conditions d'accès de la page 30 sont abrogées.

d) dans la rubrique « Chef de Service administratif », page 36 de la troisième partie, les conditions d'accès de l'échelle C3 sont remplacées de la manière suivante:

« Niveau C

Personnel administratif

C.3. Cette échelle s'applique:

C'est l'échelle attachée au grade de chef de service administratif.

Par voie de promotion exclusivement

A l'employé(e) d'administration titulaire de l'échelle de D.4., D.5. ou D.6. moyennant les conditions suivantes :

- évaluation au moins « à améliorer » ;
- compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle D.4., D.5. ou D.6. en qualité d'employé(e) d'administration statutaire définitif(ve) et avoir acquis une formation en sciences administratives (les 3 modules de formation).
- réussir en outre l'examen d'aptitude à diriger, fixé comme suit :

Première épreuve éliminatoire :: épreuve écrite, en deux parties :  
1ère partie portant sur les matières suivantes : sur 50 points

- droit constitutionnel : 10 points,
- droit administratif : 10 points,
- Nouvelle Loi communale et Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation : 10 points,
- Eléments du règlement général sur la comptabilité communale : 10 points
- Réglementation sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services, éléments de droits civil (les obligations) : 10 points.

2ème partie portant sur les aptitudes professionnelles – casus à résoudre : 50 points

Seront considéré(e)s comme ayant réussi l'épreuve, les candidat(e)s ayant obtenu 50 % des points dans chacune des branches de la 1ère partie et 60 % des points au total, soit (60 sur 100).

Deuxième épreuve : épreuve de conversation sur des sujets d'ordre général.

Il s'agit d'un entretien à bâtons rompus qui doit permettre d'apprécier la maturité des candidats, leur présentation, la manière dont ils exposent leurs idées personnelles, la faculté et le mode de raisonnement résultant de la formation acquise : 100 points.

Seront considéré(e)s comme ayant réussi l'épreuve, les candidat(e)s ayant obtenu au moins 60 % des points, soit 60 sur 100.

Le programme des trois modules de Sciences administratives est fixé dans la circulaire n°27 du 19/04/2013 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, Paul FURLAN, relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale- Formation de carrière – Formation du personnel administratif –



Programme des sciences administratives.

En raison de l'Organigramme fonctionnel des services de la Ville de Huy dans lequel le poste de Chef de Service du Casier judiciaire n'existe plus, le règlement d'examen d'aptitude à diriger pour l'emploi spécial de chef de service administratif chargé(e) de la gestion du casier judiciaire, de la page 36 de la troisième partie est abrogé.

e) dans la rubrique « Chef de Service administratif », page 37 de la troisième partie, les conditions d'accès de l'échelle C4 sont remplacées de la manière suivante:

« Niveau C

Personnel administratif

C.4. Cette échelle s'applique:

C'est l'échelle attachée au grade de chef de service administratif.

En évolution de carrière :

Au chef de Service administratif titulaire de l'échelle C3 de Chef de Service administratif pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- évaluation au moins « à améliorer », compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle C3 en qualité d'agent(e) statutaire définitif(ve) et avoir acquis une formation complémentaire qui consiste en un volume de 60 périodes à choisir parmi les options non encore suivies du troisième module de sciences administratives.
- Ou évaluation au moins « à améliorer », compter une ancienneté de 16 ans dans l'échelle C3 en qualité d'agent(e) statutaire définitif(ve) s'il n'a pas acquis de formation complémentaire.

Le programme du 3ème module de Sciences administratives est fixé dans la circulaire n °27 du 19/04/2013 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, Paul FURLAN, relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale- Formation de carrière – Formation du personnel administratif – Programme des sciences administratives.

f) dans la rubrique « Chef de Bureau administratif », pages 38 et 39 de la troisième partie, les conditions d'accès de l'échelle A1 sont remplacées de la manière suivante:

« Niveau A

A.1.

C'est l'échelle liée au premier grade du niveau A. Ce grade est dénommé « chef de bureau administratif » pour le cadre administratif

Cette échelle s'applique:

Par voie de promotion :

Au titulaire de l'échelle D5, D6, C3 et C4 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- évaluation au moins « à améliorer », compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle D5, D6, C3 ou C4, avoir acquis 3 modules de formation en Sciences administrative et réussir l'examen d'accession, dont le programme est fixé comme suit :
- Première épreuve éliminatoire : épreuve écrite de niveau 1 : résumé et commentaire d'une conférence sur un sujet d'intérêt général.

Cette épreuve a pour objet de déceler l'esprit de synthèse et de critique des candidat(e)s.

Le travail à fournir doit comporter deux parties nettement distinctes :

- un résumé, en texte continu, des idées maîtresses développées – côté sur 50 points,

- un exposé comprenant les remarques, les réflexions personnelles et, éventuellement, les objections ainsi que les critiques jugées opportunes par les récipiendaires – côté sur 50 points.

L'appréciation porte, pour chacune des deux parties du travail, considérées séparément, sur le fond, la forme et l'orthographe.

Seront considéré(e)s comme ayant réussi cette épreuve, les candidat(e)s ayant obtenu 60 % des points dans chacune des deux parties, soit 30 sur 50.

Deuxième épreuve éliminatoire : épreuve écrite sur les matières suivantes :

- droit constitutionnel : 20 points,
- droit administratif : 20 points,
- Nouvelle Loi communale et Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation : 20 points,
- Eléments du règlement général sur la comptabilité communale : 20 points
- Réglementation sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services, éléments de droits civil (les obligations) : 20 points.

Seront considéré(e)s comme ayant réussi l'épreuve, les candidat(e)s ayant obtenu 50 % des points dans chacune des branches et 60 % des points au total, soit (60 sur 100).

Troisième épreuve : épreuve de conversation sur des sujets d'ordre général.

Il s'agit d'un entretien à bâtons rompus qui doit permettre d'apprécier la maturité des candidats, leur présentation, la manière dont ils exposent leurs idées personnelles, la faculté et le mode de raisonnement résultant de la formation acquise : 100 points.

Seront considéré(e)s comme ayant réussi l'épreuve, les candidat(e)s ayant obtenu au moins 60 % des points, soit 60 sur 100.

Le programme des trois modules de Sciences administratives est fixé dans la circulaire n °27 du 19/04/2013 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, Paul FURLAN, relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale- Formation de carrière – Formation du personnel administratif – Programme des sciences administratives.

Par voie de recrutement :

A l'agent pour qui est requis un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé et qui a réussi le même examen que celui prévu pour l'accès au grade par promotion.

Article 2 : Ces nouvelles dispositions entreront en vigueur le 1er jour du mois qui suit celui au cours duquel la présente délibération sera approuvée par les autorités de tutelle.

Article 3 : A la date d'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions, toutes les dispositions antérieures dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente décision sont abrogées de plein droit.

N° 40 **DPT. RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL - GRADES LÉGAUX & PERSONNEL NOMMÉ ADMINISTRATIF- ADAPTATION DE L'ORGANIGRAMME FONCTIONNEL DES SERVICES DE LA VILLE DE HUY, DU CADRE DU PERSONNEL ADMINISTRATIF ET DES STATUTS.**

Le Conseil,

Vu la délibération du Conseil communal du 8 juin 2009 décidant d'adhérer au pacte pour une Fonction publique locale et provinciale solide et solidaire ;

Considérant le nouvel Organigramme fonctionnel des Services de la Ville de Huy, validé le 7

novembre 2010, qui prévoit les emplois de Secrétaire communal, d'Adjoint au Secrétaire communal et de Receveur communal ;

Vu le cadre du personnel nommé administratif arrêté en séance n°21 du Conseil communal de Huy du 10 mai 2011, approuvé le 18/08/2011 par le Collège Provincial du Conseil provincial de Liège qui prévoit les postes de Secrétaire communal, et de Receveur communal ;

Vu les Statuts administratif et pécuniaire du personnel communal, grades légaux, personnel du corps de police, de Service Régional d'incendie et enseignants exceptés, arrêtés par le Conseil communal de Huy les 11 mars 1998 et 10 septembre 1998, approuvés par la Députation Permanente du Conseil Provincial de Liège les 2 juillet 1998 et 26 novembre 1998, tels que modifiés par la délibération n°35 du Conseil communal de la Ville de Huy du 14/12/2010 décidant d'intégrer, dans ses statuts, les dispositions du Pacte pour une Fonction publique, locale et provinciale solide et solidaire, approuvée le 27 janvier 2011 par le Collège provincial du Conseil provincial de Liège, dont notamment la troisième partie qui fixe les conditions d'accès à l'emploi de Receveur communal et à celui de Secrétaire communal ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 *modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation*, en vigueur depuis le 01/09/2013, qui a adapté les appellations des grades légaux, de sorte que, à partir du 01/09/2013, le Secrétaire communal devient le Directeur général, le Receveur communal devient le Directeur financier ;

Vu l'article L1124-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié par le Décret du 18 avril 2013 susmentionné en vertu duquel, dans les Communes de plus de 10.000 habitants, le Conseil communal peut adjoindre, au Directeur général, un Directeur général adjoint ;

Attendu que la Ville de Huy compte, au 01/09/2013, 21.308 habitants ;

Considérant les nouvelles missions spécifiques qui sont dévolues au Directeur général ;

Attendu qu'il serait intéressant, afin de lui permettre d'assurer efficacement sa tâche, qu'il soit assisté d'un fonctionnaire revêtu de la qualité de Directeur général adjoint de niveau A au minimum et dont l'intégration de l'emploi, dans l'Organigramme, ouvre des perspectives d'évolution de carrière aux agents de niveau A ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 *fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux*, qui précise, en son article 7§2, que, lorsqu'il y a plus de deux agents de niveau A au sein de l'administration locale, l'accès aux fonctions de directeur n'est ouvert qu'aux agents de niveau A ;

Attendu que la Ville de Huy compte plus de deux agents de niveau A ;

Attendu qu'il y a lieu d'adapter l'Organigramme fonctionnel des Services de la Ville de Huy et le Cadre du personnel nommé administratif au regard de ce changement d'appellation décrétable et d'y intégrer la fonction de Directeur général adjoint;

Vu la Circulaire relative à la Révision Générale des Barèmes, en vigueur au sein de la Ville de Huy, telle que modifiée, pour l'emploi de Directeur, par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 *fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux*, qui fixe les échelles de traitement applicables aux fonctionnaires communaux ;

Attendu que le barème de traitement qui pourrait être envisagé, pour le fonctionnaire communal revêtu de la qualité de Directeur général adjoint, est l'échelle A5 qui est l'échelle liée au grade de directeur(trice) ;

Vu les Cadres du personnel nommé administratif, ouvrier, technique et de bibliothèque arrêtés en séance n°21 du Conseil communal de Huy du 10 mai 2011, approuvés le 18/08/2011 par le Collège Provincial du Conseil provincial de Liège, dont le cadre administratif ne comporte pas de poste de Directeur

général adjoint –échelle A5 ;

Considérant qu'il convient d'ajouter un poste de Directeur général adjoint – échelle A5, dans le respect de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 *fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux* ;

Vu le Protocole de négociation syndicale du 21 novembre 2013;

Vu les articles L1122-19, L1122-30 et L1212-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE, en séance publique,

Article 1<sup>er</sup> : De remplacer dans l'Organigramme fonctionnel des Services de la Ville de Huy, dans le Cadre du personnel administratif, et dans les Statuts administratif et pécuniaire du personnel communal, l'appellation « Secrétaire communal » par celle de « Directeur général », celle de « Receveur communal » par celle de « Directeur financier » et celle de « Secrétariat communal » par celle de « Direction générale ».

Article 2 : De créer, dans l'Organigramme fonctionnel des Services de la Ville de Huy, l'emploi de Directeur général adjoint en lieu et place de celui d'Adjoint au Secrétaire communal qui est, par conséquent, supprimé.

Article 3 : D'ajouter, dans le Cadre du personnel administratif, un poste de Directeur général adjoint – échelle A5 de sorte que le Cadre du Personnel nommé administratif de la Ville de Huy sera dorénavant fixé comme suit :

Cadre du personnel administratif

<u>Cadre au 01/01/2011</u>			<u>Cadre au 01/09/2013</u>		
Emplois prévus (Grade)	Echelle	Nombre d'emplois prévus	Emplois prévus (Grade)	Echelle	Nombre d'emplois prévus
Secrétaire communal	Secrétaire communal	1	Directeur général	Directeur général	1
Receveur communal	Receveur communal	1	Directeur financier	Directeur financier	1
-	-	-	Directeur général adjoint	A5	1
Chef de division	A3	6	Chef de division	A3	6
Chef de bureau administratif	A1/A2	12	Chef de bureau administratif	A1/A2	12
Attaché(e) spécifique - Chef de bureau spécifique	A1sp/A2sp/A3sp	5	Attaché(e) spécifique - Chef de bureau spécifique	A1sp/A2sp/A3sp	5
Chef de service administratif	C3/C4	10	Chef de service administratif	C3/C4	10
Gradué(e) spécifique	B1/B2/B3/B4	7	Gradué(e) spécifique	B1/B2/B3/B4	7
Employé(e)s d'administration	D1 à D6	70	Employé(e)s d'administration	D1 à D6	70
Educateur(trice)	D6	4	Educateur(trice)	D6	4

<b>Cadre d'extinction</b>					
Chef de service administratif	C4	2	Chef de service administratif	C3/C4	2
<b>Total</b>		114	<b>Total</b>		<b>115</b>

**Article 4** : Ces nouvelles dispositions entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2013 dès leur approbation par les autorités de tutelle.

**Article 5**: A la date d'entrée en vigueur du présent cadre, toutes les dispositions antérieures dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente décision sont abrogées de plein droit.

N° 41 **DPT. RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL - PERSONNEL NOMMÉ ADMINISTRATIF – TROISIÈME PARTIE DES STATUTS ADMINISTRATIF ET PÉCUNIAIRE - FIXATION DES CONDITIONS D'ACCÈS À L'EMPLOI DE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT & INTÉGRATION DES CONDITIONS D'ACCÈS DES ÉCHELLES A3, A4 ET A5**

Le Conseil,

Vu la troisième partie des Statuts administratif et pécuniaire du personnel communal, grades légaux, personnel du corps de police, de Service Régional d'incendie et enseignants exceptés, arrêtés par le Conseil communal de Huy les 11 mars 1998 et 10 septembre 1998, approuvés par la Députation Permanente du Conseil Provincial de Liège les 2 juillet 1998 et 26 novembre 1998, tel que modifié par la délibération n°35 du Conseil communal de la Ville de Huy du 14/12/2010 décidant d'intégrer, dans ses statuts, les dispositions du Pacte pour une Fonction publique, locale et provinciale solide et solidaire, approuvée le 27 janvier 2011 par le Collège provincial du Conseil provincial de Liège, qui fixe, pour le personnel communal de la Ville de Huy qu'il soit administratif, ouvrier, technique ou de bibliothèque, les échelles de traitement applicables au regard des emplois prévus aux cadres des agents nommés et dans l'Organigramme fonctionnel des services de la Ville de Huy, et les conditions d'accès de ces échelles et emplois ;

Vu sa délibération n°40 du 17 décembre 2013 décidant de remplacer, dans l'Organigramme fonctionnel des Services de la Ville de Huy, dans le cadre du personnel administratif et dans les Statuts administratif et pécuniaire du personnel communal, l'appellation « Secrétaire communal » par celle de « Directeur général », celle de « Receveur communal » par celle « Directeur financier » ;

Vu sa délibération n°40 du 17 décembre 2013 décidant de créer, dans l'Organigramme fonctionnel des Services de la Ville de Huy, l'emploi de Directeur général adjoint en lieu et place de celui d'Adjoint au Secrétaire communal qui est, par conséquent, supprimé, et d'ajouter, dans le cadre du personnel administratif, un poste de Directeur général adjoint – échelle A5 ;

Vu les Cadres du personnel nommé administratif, ouvrier, technique et de bibliothèque arrêtés en séance n°21 du Conseil communal de Huy du 10 mai 2011, approuvés le 18/08/2011 par le Collège Provincial du Conseil provincial de Liège, dont le cadre administratif comporte 6 postes de Chef de Division –échelle A3, pour les 6 postes de Responsables de Département et un poste de Directeur –échelle A5 pour l'emploi de Directeur général adjoint tels que prévus dans l'Organigramme fonctionnel des Services de la Ville de Huy;

Attendu que, dans la troisième partie des Statuts administratif et pécuniaire du personnel communal, les conditions d'accès des échelles A3 et A4 –Chef de Division et de l'échelle A5 – Directeur, ne sont pas précisées ;

Attendu que les conditions minimales d'accès aux échelles A3, A4 et A5 sont fixées par la Circulaire relative à la Révision Générale des Barèmes, en vigueur au sein de la Ville de Huy, telle que modifiée, pour l'emploi de Directeur, par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 *fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur*

*financier communaux ;*

Vu la délibération du Conseil communal du 8 juin 2009 décidant d'adhérer au Pacte pour une Fonction publique locale et provinciale solide et solidaire ;

Considérant le nouvel Organigramme fonctionnel des Services de la Ville de Huy qui présente une ligne hiérarchique nouvelle en vue d'une optimisation des services de la Ville de Huy ;

Considérant, dès lors que la volonté de la Ville de Huy est de s'inscrire dans une démarche de renforcement de mobilisation des ressources humaines ;

Vu le protocole de négociation syndicale du 21 novembre 2013;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation Commune-CPAS ;

Attendu qu'il s'agit d'adapter la troisième partie des Statuts administratif et pécuniaire ;

Vu les disponibilités financières de la Ville de Huy ;

Vu les articles L1122-30 et L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : D'ajouter, dans la troisième partie des Statuts administratif et pécuniaire du personnel communal, grades légaux, personnel du corps de police, de Service Régional d'incendie et enseignants exceptés, les conditions d'accès des échelles A3 et A4 – du niveau A qui concernent le grade de Chef de Division, et les conditions d'accès de l'échelle A5 – du niveau A qui concernent les Directeurs administratifs et d'y préciser les conditions d'accès à l'emploi de Directeur général adjoint, de la façon suivante :

a) Ajout, entre la rubrique « Chef de Bureau administratif – A2 », page 39 de la troisième partie et la rubrique « Directeur financier », page 40 de la troisième partie, des conditions d'accès de l'échelle A3 et A4 – Chef de Division, de la façon suivante, qui seront paginées 39 bis:

« Niveau A

*Chef de Division*

A.3.Echelle liée au grade de Chef de Division - Cette échelle s'applique:

***Par voie de promotion :***

§ *Au (à la) titulaire de l'échelle A1 ou A2 pour autant que soient réunies les conditions suivantes :*

- *évaluation au moins « à améliorer » ;*
- *ancienneté de 4 ans dans l'échelle A1 ou A2 ;*
- *réussir un examen d'accession dont le programme est arrêté comme suit :*

Epreuve unique : épreuve écrite consistant en la rédaction d'un rapport sur la vision stratégique et transversale du candidat sur la gestion d'un Département de la Ville de Huy, permettant d'apprécier son aptitude à la fonction et à sa capacité de management, : 100 points.

Seront considéré(e)s comme ayant réussi l'épreuve, les candidat(es) ayant obtenu au moins 60% des points, soit 60 sur 100.

***Par voie de recrutement :***

§ *A défaut de candidats admissibles parmi le personnel communal pour l'accès par voie de promotion ou si à l'issue de deux épreuves successives de promotion, la procédure par voie de promotion n'aboutit pas.*

*Les candidats devront :*

- être porteur d'un diplôme universitaire ou assimilé ;
- réussir un examen d'accession dont le programme est arrêté comme suit :

Première épreuve éliminatoire : est une épreuve écrite de niveau universitaire qui consiste en un résumé des idées maîtresses développées, côté sur 50 points, et commentaire, côté sur 50 points, d'une conférence de niveau universitaire sur un thème d'intérêt général à déterminer par le Collège communal.

L'appréciation porte, pour chacune des deux parties du travail, considérées séparément, sur le fond, la forme et l'orthographe.

Seront considéré(e)s comme ayant réussi cette épreuve, les candidat(es) ayant obtenu 60% des points dans chacune des deux parties, soit 60 sur 100.

Deuxième épreuve éliminatoire : examen d'aptitude professionnelle écrite permettant d'apprécier les connaissances minimales requises sur les matières suivantes :

§	droit constitutionnel,	: 10 points ;
§	droit administratif,	: 20 points ;
§	droit des marchés publics,	: 20 points ;
§	droit civil,	: 10 points ;
§	finances et fiscalités locales,	: 20 points ;
§	droit communal	: 20 points.

Seront considéré(e)s comme ayant réussi cette épreuve, les candidat(es) ayant obtenu 50% des points dans chacune branches et 60% des points au total, soit 60 sur 100.

Troisième épreuve : épreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management permettant d'évaluer le candidat sur sa vision stratégique et transversale sur la gestion d'un Département de la Ville de Huy, permettant d'apprécier son aptitude à la fonction et à sa capacité de management, : 100 points.

Seront considéré(e)s comme ayant réussi l'épreuve, les candidat(es) ayant obtenu au moins 60% des points, soit 60 sur 100.

#### A.4. Echelle liée au grade de Chef de Division - Cette échelle s'applique:

##### **En évolution de carrière :**

- § Au (à la) titulaire de l'échelle A3 pour autant que soient réunies les conditions suivantes :
- évaluation au moins « à améliorer » ;
  - ancienneté minimales de 8 ans dans l'échelle A3.

b) Ajout, après la rubrique « Directeur général », page 43 de la troisième partie, des conditions d'accès de l'échelle A5 – Directeur(trice) général(e) adjoint(e), de la façon suivante, qui seront paginées 43 bis:

« Niveau A

Directeur(trice) général(e) adjoint(e)

#### A.5. Echelle liée au grade de Directeur(trice) - Cette échelle s'applique:

##### **Par voie de promotion :**

- § Au (à la) titulaire de l'échelle A3 ou A4 pour autant que soient réunies les conditions suivantes :
- évaluation au moins « à améliorer » et ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle A3 ou A4 ;
  - être titulaire d'un certificat de management public ou tout autre titre équivalent délivré par un organisme agréé par le Gouvernement sur avis du Conseil régional de la formation, qui peut être obtenu durant la première année de stage ; cette période pouvant être prorogée jusqu'à l'obtention du certificat pour une durée d'un an maximum ;
  - réussir un examen d'accession dont le programme est arrêté comme suit :

Première épreuve éliminatoire : est une épreuve écrite qui consiste en un résumé des idées maîtresses développées, côté sur 50 points, et commentaire, côté sur 50 points, d'une conférence de niveau universitaire sur un thème d'intérêt général à déterminer par le Collège communal.

L'appréciation porte, pour chacune des deux parties du travail, considérées séparément, sur le fond, la forme et l'orthographe.

Seront considéré(e)s comme ayant réussi cette épreuve, les candidat(es) ayant obtenu 60% des points dans chacune des deux parties, soit 30 sur 50.

Deuxième épreuve éliminatoire : examen d'aptitude professionnelle écrite permettant d'apprécier les connaissances minimales requises sur les matières suivantes :

- § droit constitutionnel : 10 points ;
- § droit administratif : 20 points ;
- § droit des marchés publics : 20 points ;
- § droit civil : 10 points ;
- § finances et fiscalités locales : 20 points ;
- § droit communal et loi organique des CPAS : 20 points.

Seront considéré(e)s comme ayant réussi cette épreuve, les candidat(es) ayant obtenu 50% des points dans chacune branches et 60% des points au total, soit 60 sur 100.

Troisième épreuve : épreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management permettant d'évaluer le candidat notamment sur sa vision stratégique de la fonction et sur la maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de cette dernière en matière de gestion des ressources humaines, de management et d'organisation du contrôle interne : 100 points.

Seront considéré(e)s comme ayant réussi l'épreuve, les candidat(es) ayant obtenu au moins 60% des points, soit 60 sur 100.

*Les agents qui ont subi avec succès un examen ou un concours d'accession à un grade au moins égal à celui de chef de bureau et disposant de cinq années d'ancienneté dans ce niveau, sont dispensés de la première et de la deuxième épreuve.*

§ *A défaut de candidats titulaires de l'échelle A3 ou A4 admissibles, les candidats devront être titulaires de l'échelle A1 ou A2 en tant qu'agent statutaire depuis au moins 4 ans et devront réunir les 3 conditions prévues pour les candidats titulaires des échelles A3 ou A4.*

**Par voie de recrutement :**

§ *A défaut de candidats admissibles parmi le personnel communal pour l'accès par voie de promotion ou si à l'issue de deux épreuves successives de promotion, la procédure par voie de promotion n'aboutit pas.*

*Les candidats devront :*

- être porteur d'un diplôme universitaire ou assimilé ;
- être titulaire d'un certificat de management public ou tout autre titre équivalent délivré par un organisme agréé par le Gouvernement sur avis du Conseil régional de la formation, qui peut être obtenu durant la première année de stage ; cette période pouvant être prorogée jusqu'à l'obtention du certificat pour une durée d'un an maximum ;
- réussir un examen d'accession dont le programme est le même que celui prévu pour l'accès au grade par promotion.

*Le Directeur Général adjoint d'une autre commune ou d'un CPAS nommé à titre définitif qui se porte candidat est dispensé de la première et de la deuxième épreuve et de la 2ème condition.*

Article 2 : Ces nouvelles dispositions entreront en vigueur le 1er septembre 2013 dès leur approbation par les



autorités de tutelle.

Article 3: A la date d'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions, toutes les dispositions antérieures dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente décision sont abrogées de plein droit.

\*  
\* \*

**Mme la Présidente du Conseil communal DELHAISE rentre en séance et reprend la présidence.**

\*  
\* \*

N° 42 **DPT. RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL - PERSONNEL COMMUNAL ET DU SERVICE RÉGIONAL D'INCENDIE DE HUY - CHARTE INFORMATIQUE**

Le Conseil,

Attendu que la Ville de Huy met à disposition de ses agents, pour l'accomplissement de leur travail, des outils informatiques et de communication (ordinateur, accès internet, courrier électronique, stick USB, téléphonie, ....) ;

Attendu qu'il y a lieu de définir les droits et les obligations des agents, dans l'utilisation des moyens informatiques et de communication professionnels, afin de maintenir un environnement de travail professionnel, tout en protégeant les informations propriété de la Ville de Huy ;

Attendu que, dans ce cadre, il y a lieu de concilier le droit au respect de la Vie privée au respect de l'intégrité du système informatique et de communication de la Ville de Huy ;

Attendu que les dispositions relatives à l'utilisation des moyens informatiques et de communication au sein de la Ville de Huy, dites « Charte Informatique », sont contenues dans un document qui doit faire partie intégrante du règlement de travail des agents, dans le but de la plus grande diffusion et connaissance possibles, au sein des agents de la Ville de Huy, des droits et obligations qui en découlent ;

Vu le Règlement de travail adopté par le Conseil communal le 27 mai 2004 et approuvé par la Députation Permanente le 8 juillet 2004, applicable aux agents de la Ville de Huy hormis le SRI de Huy ;

Vu le Règlement de travail du personnel du SRI de Huy arrêté par les Conseils communaux du 13/05/1983 et 23/03/1989, coordonné le 30/07/1993 ;

Vu la Loi du 13/06/2005 relative aux communications électroniques et ses modifications ;

Vu la Loi du 08/04/1965 instituant les Règlements de travail ;

Vu le protocole de négociation syndicale du 21 novembre 2013;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu les articles L1122-30 et L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

Article 1 : D'arrêter, comme suit, les directives relatives à l'utilisation des moyens informatiques et de communication au sein de la Ville de Huy ; elles seront annexées, en annexe 1, aux Règlements de travail des agents de la Ville de Huy et du SRI de Huy :

## **CHARTRE INFORMATIQUE DIRECTIVES RELATIVES A L'UTILISATION DES MOYENS INFORMATIQUES ET DE COMMUNICATION AU SEIN DE LA VILLE DE HUY**

Les présentes directives, qu'il appartient à tout agent de la Ville de Huy de respecter, sont adoptées dans le but d'informer les agents sur l'usage qu'ils peuvent faire des moyens informatiques et de communication mis à leur disposition par la Ville de Huy, de garantir l'intégrité du système informatique et de communication de l'administration communale, de maintenir un environnement de travail professionnel et de protéger les informations qui sont la propriété de la Ville de Huy, tout en garantissant l'équilibre des intérêts de chacun.

### **1. OBJET ET PORTEE DES DIRECTIVES**

Le présent document définit la position de la Ville de Huy à propos :

- de l'utilisation par l'agent des moyens de communication (accès à Internet, utilisation des courriers électroniques, téléphonie, ...);

- de la surveillance des données informatiques et de communication (relatives au courrier électronique, à l'accès à Internet, sticks USB, téléphonie, ...), et du respect de la vie privée des agents;

Par "données de communication", on entend les données relatives aux communications, entendues au sens large et indépendamment du support par lequel elles sont transmises ou reçues par un agent dans le cadre de la relation de travail.

- de la durée de conservation et des conditions de stockage des données.

Les présentes instructions sont applicables à l'ensemble des agents de la Ville de Huy.

Leur violation peut donner lieu à l'application des procédures et sanctions définies selon le régime statutaire ou contractuel de l'agent, par la loi communale, le statut du personnel et le règlement de travail de la Ville de Huy.

### **2. CONSEILLER EN SECURITE DE L'INFORMATION**

Un conseiller en sécurité de l'information est désigné par le Collège Communal.

La délibération du Collège Communal désignant cette personne, ainsi que les éventuelles délibérations ultérieures apportant des modifications à cette désignation, seront annexées aux présentes directives et portées à la connaissance de l'ensemble des agents communaux.

Son rôle est de veiller à l'application des normes minimales de sécurité au sein de la Ville de Huy ainsi qu'au respect des procédures en matière d'accès des utilisateurs au réseau et aux données.

Il doit proposer au Collège Communal la mise en place de règles de sécurité en rapport avec les normes en vigueur.

Toute base de données contenant des données personnelles (nom, mail, téléphone, ...) doit lui être déclarée au préalable ainsi que les personnes devant y avoir accès et leurs éventuels droits particuliers (création, modification, lecture, ...) afin de regrouper les informations et de pouvoir les fournir à la commission de protection de la vie privée.

Le conseiller en sécurité de l'information se doit de rapporter directement au Collège Communal tout problème de sécurité constaté afin d'assurer une bonne protection des données.

### **3. RESPONSABILITES**

Chaque agent est responsable de l'usage personnel des moyens informatiques mis à sa disposition.

Pour des raisons de sécurité, l'agent définit, lors de la première utilisation de son poste de travail, un code

d'accès. Ce code d'accès est connu uniquement de l'agent et du pôle NTIC, ceux-ci devant avoir accès à tous les ordinateurs afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité du service.

#### **4. PERSONNEL DE SURVEILLANCE**

Seuls le conseiller en sécurité de l'information et les administrateurs du pôle NTIC sont chargés de la surveillance de l'utilisation des moyens informatique et de communication mis à disposition des agents.

La délibération du Collège Communal désignant cette (ces) personne(s), ainsi que les délibérations ultérieures apportant des modifications à cette (ces) désignation(s), seront annexées aux présentes directives et portées à la connaissance de l'ensemble des agents communaux.

Seules les personnes visées au paragraphe précédent ont le pouvoir de constater et d'informer le Collège Communal de toute infraction aux présentes instructions et ce conformément au règlement de travail, à la procédure prévue à l'article 6 ci-après et sur instruction donnée par le Collège Communal.

Elles ne pourront accéder qu'aux seules données dont elles ont besoin pour l'exercice de cette mission et ne pourront les communiquer qu'au Collège Communal dans le cadre de leur mission ci-avant visée (cf. art. 6).

Dans le cadre de l'exercice de cette mission, elles sont tenues à un devoir strict de confidentialité et s'exposent à des sanctions en cas de violation de celui-ci.

#### **5. MESURES DE SECURITE ET INSTRUCTIONS**

L'usage des moyens informatiques et de communication (moyens de communication téléphoniques, accès à Internet, courriers électroniques, ordinateurs, ...) mis à disposition des agents par la Ville de Huy est en principe exclusivement professionnel.

Le Collège Communal se réserve le droit de bloquer l'accès, à tout moment et sans avertissement préalable, à certains sites ou types de fichiers dont il juge le contenu illégal ou inapproprié.

##### *5.1. Quant à LA CONSERVATION DES DONNEES*

Les données sauvegardées sur le serveur de partage (disque Z) ainsi que les données des autres serveurs (bases de données, programmes, ...) sont conservées pendant un minimum de 12 mois sur les différents systèmes de backups.

Les messages électroniques sont stockés sur le serveur mail de la Ville de Huy et gardés, après suppression, pendant une période de 30 jours.

Les copies de réserves de ces messages sont gardées pendant une période de 12 mois.

##### *5.2. Quant à l'utilisation du courrier électronique*

Concernant l'utilisation du courrier électronique, la Ville de Huy tolère toutefois l'usage exceptionnel et de brève durée, à des fins privées, du système de messagerie électronique, à condition que cet usage soit occasionnel, n'entrave en rien le bon fonctionnement de l'administration, la productivité et les relations sociales au sein de l'administration, ainsi que les relations extérieures à l'administration, et qu'il ne constitue pas une infraction aux présentes instructions et aux dispositions légales et réglementaires.

S'il fait usage de cette faculté, l'agent est tenu d'indiquer, dans le sujet du message, que celui-ci a un caractère privé. Il doit en outre supprimer, dans le corps du message, toute mention relative à la Ville de Huy (telle que la signature automatique) et toute autre indication qui pourrait laisser croire que le message est rédigé par l'agent dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

Dans le cadre de leurs relations professionnelles, les agents sont tenus d'utiliser exclusivement leur adresse électronique professionnelle.

En aucun cas, le courrier électronique ne pourra être utilisé à l'une des fins prohibées décrites au point 5.5 ci-

après. En cas d'utilisation non autorisée du courrier électronique, la Ville de Huy ne pourra être tenue pour responsable du contenu des messages envoyés ou reçus par les agents.

En cas d'absence de l'agent, les règles suivantes sont d'application :

Lorsque l'agent prévoit d'être absent, il mettra en place une procédure de réponse automatique aux courriers électroniques entrant, stipulant qu'il est absent et que son correspondant doit s'adresser à un collègue.

En cas d'absence inopinée de l'agent, une procédure de réponse automatique d'absence aux courriers électroniques entrants, stipulant qu'il est absent et que son correspondant doit s'adresser à un collègue, sera installée au plus tôt par le pôle NTIC sur demande du responsable hiérarchique ou du chef de département, après accord du Secrétaire Communal.

Dans cette hypothèse et lorsque cela s'avère nécessaire en vue de la continuité du service, les courriers électroniques professionnels entrés entre le moment où il a fermé son poste de travail pour la dernière fois et l'installation de la procédure de réponse automatique visée ci-avant pourront être réorientés vers la personne habilitée à les traiter par le service des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) sur demande du responsable hiérarchique ou du chef de département, après accord du Secrétaire Communal.

### *5.3. Utilisation d'internet*

La Ville de Huy fournit à ses agents l'accès à Internet à des fins professionnelles.

Toutefois, l'exploration d'Internet dans une optique d'apprentissage et de développement personnel est acceptée, mais ne peut en rien porter atteinte au bon fonctionnement du réseau ou à la productivité de l'agent. Elle se fera exclusivement en dehors du temps de travail.

Lorsqu'ils parcourent l'Internet, les agents doivent respecter les dispositions visées au point 5.7 ci-après.

La Ville de Huy n'assume aucune responsabilité à l'égard de ses agents en ce qui concerne les sites visités et le contenu de ceux-ci.

La Ville de Huy se réserve le droit de bloquer à tout moment et sans avertissement préalable l'accès à certains sites ou type de fichiers et éventuellement à restreindre l'accès à Internet en vue d'assurer le bon fonctionnement des services.

### *5.4. UTILISATION DU MATERIEL informatique*

Le matériel informatique mis à la disposition de l'agent est la propriété de la Ville de Huy. Il ne peut donc, en aucun cas, servir à des besoins privés (stockage de films, musiques, jeux, ...) ou à des activités prohibées (cf. point 5.7).

L'agent peut cependant stocker certains fichiers personnels dans Mes Documents mais ne doit pas les inclure sur le serveur de partage pour ne pas augmenter inutilement la taille du backup.

L'agent est responsable de la bonne utilisation du matériel mis à sa disposition. Il doit prévenir le pôle NTIC de tout problème technique (écran bleu, bip, messages d'erreur, ...) et ne peut, en aucun cas, ouvrir la machine pour tenter de la réparer lui-même.

L'utilisation de matériel privé est formellement interdite sur le lieu de travail, le matériel suffisant à la fonction de l'agent étant mis à sa disposition par la Ville de Huy.

Toute utilisation de clef USB ou disque dur externe peut s'avérer dangereux pour le réseau de l'administration communale (virus, ...) et doit se faire avec la plus grande précaution.

Il est interdit d'installer un logiciel de sa propre initiative sans en avoir fait une demande écrite au pôle NTIC qui se chargera de faire les démarches nécessaires auprès des autorités et, le cas échéant, d'effectuer l'installation demandée.

Il est interdit de déplacer le matériel soi-même sans l'autorisation du pôle NTIC qui est responsable du bon fonctionnement du matériel placé.

#### 5.5. Utilisation du réseau

Le réseau informatique de la Ville de Huy est maintenu sous la responsabilité du pôle NTIC.

Il est formellement interdit de brancher un matériel informatique (PC, imprimante, ...) sans en avoir fait une demande écrite au pôle NTIC qui se chargera de son installation une fois l'aval du Collège Communal obtenu.

Toute intrusion intempestive, par un agent de la Ville de Huy, sur le réseau communal sera signalée au Collège Communal qui se réserve le droit d'appliquer des sanctions.

#### 5.6. UTILISATION DE LA TELEPHONIE

Les systèmes de téléphonie fixe et mobile mis à la disposition des agents sont la propriété de la Ville de Huy.

L'agent est responsable de la bonne utilisation du matériel mis à sa disposition. Il doit prévenir le pôle NTIC de tout problème technique et ne peut, en aucun cas, ouvrir le matériel pour tenter de le réparer lui-même.

Il est interdit de déplacer le matériel soi-même sans l'autorisation du pôle NTIC qui est responsable du bon fonctionnement du matériel placé.

La délibération du Conseil Communal définissant les personnes ayant droit à un téléphone mobile dans le cadre de leurs fonctions et les règles d'utilisation de ces derniers, ainsi que les éventuelles délibérations ultérieures apportant des modifications à celle-ci, seront annexées aux présentes directives et portées à la connaissance de l'ensemble des agents communaux.

#### 5.7. Activités prohibées

Considérant que le matériel informatique et de communication est la propriété de la Ville de Huy, que sa responsabilité peut être engagée du fait de l'usage qui en serait fait par les agents<sup>[1]</sup> et qu'il est nécessaire d'assurer le bon fonctionnement de l'infrastructure informatique de la Ville de Huy, il est interdit d'utiliser des moyens informatiques et de communication notamment en vue de :

- la diffusion ou le téléchargement de données protégées par le droit d'auteur, en violation des lois protégeant le droit de la propriété intellectuelle;
- l'installation de logiciels ne disposant pas d'une licence officielle ;
- le piratage informatique du matériel communal (crack des mots de passe, ...) ;
- la retransmission de messages électroniques en l'absence de but professionnel légitime, dans des circonstances de nature à porter préjudice à la Ville de Huy ou à l'auteur du message originel;
- l'envoi de messages ou la consultation de sites de jeux ou de sites Internet dont le contenu est susceptible de porter atteinte à la dignité d'autrui, notamment l'envoi de messages ou la consultation de sites racistes, révisionnistes, érotiques ou pornographiques, de même que les sites prônant la discrimination sur base du sexe, de l'orientation sexuelle, du handicap, de la religion, des convictions philosophiques ou politiques d'une personne ou d'un groupe de personnes;
- la diffusion d'informations confidentielles relatives à la Ville de Huy, à ses partenaires ou aux agents, sauf dans le cadre strict de la conduite des dossiers de la Ville de Huy;
- l'utilisation des systèmes de communication (e-mail, Internet, téléphone, ...) dans le cadre d'une activité professionnelle ou politique étrangère à la relation de travail liant l'employé à la Ville de Huy;

- la commande de biens et services destinés à la vie privée (biens de consommation, placements boursiers, etc.);
- la participation, au départ de l'infrastructure de la Ville de Huy, à un "forum de discussion" ou "newsgroup", qui ne soit pas professionnel;
- la consultation, à partir de l'infrastructure de la Ville de Huy, de sites sociaux, à l'exception des services de la Ville qui sont autorisés par le Collège communal à y accéder pour un usage exclusivement professionnel dans le cadre de leurs missions;
- l'envoi ou la réception sollicitée de messages/images d'un volume excédant 10 Mb, sauf dans les cas où l'exercice de la fonction le requiert;
- l'envoi et/ou, en cas de réception, l'ouverture de fichiers exécutables (.EXE), en raison de la menace sérieuse qu'ils constituent pour la stabilité et la sécurité du réseau de la Ville de Huy (virus, etc.), de même que le téléchargement de programmes, sauf dans les cas où l'exercice de la fonction le requiert;
- la participation à des "chaînes de lettres", "pyramides" et procédés analogues;
- plus généralement, l'utilisation des moyens de communication dans le cadre d'une activité illégale, quelle qu'elle soit.

## **6. SURVEILLANCE DES DONNEES INFORMATIQUES ET DE COMMUNICATION ET PROTECTION DE LA VIE PRIVEE DES AGENTS**

Le matériel informatique et de communication est propriété de la Ville de Huy.

La Ville de Huy est fortement attachée au principe du respect de la vie privée des agents sur le lieu de travail et respecte par conséquent les principes contenus dans la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

Lorsqu'elle effectue un contrôle des données informatiques et de communication, la Ville de Huy s'engage à le réaliser dans le respect des principes de finalité, de proportionnalité et de transparence tels que prévus dans cette loi.

### *6.1. Principes de finalité*

Le contrôle des données informatiques et de communication ne peut se réaliser que pour autant que l'une ou plusieurs des finalités suivantes est ou sont poursuivies:

- la sécurité et/ou le bon fonctionnement technique des systèmes informatiques en réseau de la Ville de Huy, ainsi que la protection physique des installations de la Ville de Huy;
- la prévention de faits illicites ou diffamatoires, de faits contraires aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à la dignité d'autrui;
- le respect de bonne foi des principes et règles d'utilisation des technologies en réseau tels que fixés dans le présent document;
- la protection de la réputation, des intérêts économiques et financiers de la Ville de Huy.

### *6.2. Principes de proportionnalité*

La Ville de Huy respecte le principe de proportionnalité dans la poursuite de ces finalités.

Le contrôle des données informatiques et de communication ne peut entraîner une ingérence dans la vie privée du travailleur ou tout au moins qu'une ingérence réduite au minimum.

Ainsi, ne seront collectées en vue du contrôle que les données informatiques et de communication qui sont nécessaires, indispensables au contrôle et qui ont un caractère adéquat, pertinent et non excessif par rapport aux finalités poursuivies.

### *6.3. Principes de transparence*

Les modalités du contrôle définies dans les présentes instructions sont portées à la connaissance de tous conformément aux règles applicables au sein de la Ville de Huy pour l'adoption du règlement de travail mais aussi de manière individuelle.

### *6.4. Modes de contrôle*

Le contrôle de l'utilisation des systèmes informatiques et de communication se fait suivant les modalités suivantes.

#### **6.4.1. Contrôle de l'utilisation d'Internet**

La Ville de Huy maintient automatiquement une liste générale des sites Internet consultés via le réseau de la Ville, indiquant la durée et le moment des visites. Cette liste ne fait pas directement mention de l'identité de l'agent/des ordinateurs. Elle est régulièrement évaluée par la Ville de Huy.

Lorsque, à l'occasion de ce contrôle général ou au départ d'autres sources d'information, il est constaté une anomalie ou un usage interdit ou abusif de l'accès à Internet, les personnes visées aux articles 2 et 4 en informent le Collège Communal dans les meilleurs délais.

Cette dernière se réserve le droit, dans le cadre de la poursuite des finalités décrites ci-dessus, de procéder à l'identification de l'agent concerné, conformément à la procédure d'individualisation décrite au point 6.5 ci-dessous.

Par anomalie, on entend, notamment, des connexions longues et/ou fréquentes sur des sites dont l'accès ne peut être justifié d'un point de vue professionnel ou encore des tentatives d'accéder à des sites non autorisés.

#### **6.4.2. Contrôle du courrier électronique**

Sur base d'indices généraux tels la fréquence, le nombre, la taille, les annexes, etc. des messages électroniques, un contrôle pourra être effectué par la Ville de Huy vis-à-vis de ces messages, dans le cadre de la poursuite des finalités décrites ci-dessus.

Lorsque, à l'occasion de ce contrôle général ou au départ d'autres sources d'information, il est constaté une anomalie ou un usage interdit du système de courrier électronique, les personnes visées aux articles 2 et 4 en informent le Collège Communal dans les meilleurs délais.

Ce dernier se réserve le droit, dans le cadre de la poursuite des finalités décrites ci-dessus, de procéder à l'identification de l'agent concerné, conformément à la procédure d'individualisation décrite au point 6.5 ci-dessous.

Peuvent être considérés comme anormaux, notamment, des facteurs tels que la fréquence, le nombre de messages, des adresses suspectes, ainsi que la taille et la présence de fichiers joints.

#### **6.4.3. Contrôle des communications téléphoniques**

Sur base d'indices généraux tels la fréquence, le nombre, la durée, le type de numéro, etc. des communications téléphoniques, un contrôle pourra être effectué par la Ville de Huy, dans le cadre de la poursuite des finalités décrites ci-dessus.

Lorsque, à l'occasion de ce contrôle général ou au départ d'autres sources d'information, il est constaté une anomalie ou un usage interdit du téléphone fixe ou mobile, les personnes visées aux articles 2 et 4 en informent le Collège Communal dans les meilleurs délais.

Ce dernier se réserve le droit, dans le cadre de la poursuite des finalités décrites ci-dessus, de procéder à l'identification de l'agent concerné, conformément à la procédure d'individualisation décrite au point 6.5 ci-dessous.

### 6.5. Mesures d'individualisation

Par "individualisation", on entend le traitement des données collectées lors d'un contrôle en vue de les attribuer à un agent identifié ou identifiable.

#### 6.5.1. Individualisation directe

La Ville de Huy procédera à une individualisation directe de l'agent si elle suspecte ou a constaté:

- une menace à la sécurité et/ou au bon fonctionnement technique des systèmes informatiques et de communication de la Ville de Huy, ainsi que la protection physique des installations de la Ville de Huy;
- la commission de faits illicites ou diffamatoires, de faits contraires aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à la dignité d'autrui;
- la violation des intérêts économiques et financiers de la Ville de Huy.

#### 6.5.2. Individualisation indirecte

S'il est suspecté ou constaté un manquement aux présentes directives ou une anomalie dans l'utilisation des données informatiques et de communication, les personnes visées aux articles 2 et 4 en informent le Collège Communal dans les meilleurs délais.

Cette dernière en avertira l'ensemble des agents et les informera également qu'une individualisation directe des données informatiques et de communication sera effectuée lorsqu'une nouvelle anomalie de même nature sera constatée.

## 8. UTILISATION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

La définition des données à caractère personnel figurant dans la directive 95/46/CE est ainsi libellée :

**“Données à caractère personnel : toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable (personne concernée). Est réputée identifiable une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale”.**

### 8.1 Déclaration des données

La responsabilité de la Ville de Huy étant engagée en cas de non déclaration d'une base de données à caractère personnel à la commission vie privée il est demandé à tous de vérifier auprès du conseiller en sécurité de l'information que celles-ci lui ont bien été signalées.

### 8.2 Utilisation des données

L'utilisation des données à caractère personnel est autorisée dans le cadre professionnel uniquement. Ces données sont la propriété de la Ville de Huy et toute utilisation de celles-ci pour des besoins privés est contraire à la loi sur la protection de la vie privée.

### 8.3 GESTION DES BASES DE DONNÉES

Aucune base de données contenant des informations à caractère personnel ne doit être stockée sur les PC.



Une base de données reprenant toutes les informations nécessaires sur les agents de la Ville sera mise à disposition des services sur le serveur de partage et alimenté par le pôle RH.

Les autres bases de données nécessaires au bon fonctionnement du service seront placées sur le serveur de partage et alimenté par le service ayant la responsabilité de ces données.

Seuls les bases de données temporaires et les exports de données présentant une nécessité d'utilisation dans le cadre du traitement direct de ceux-ci est autorisé à condition d'être supprimés dans les 7 jours suivant la fin de son utilisation.

Une gestion des accès à ces données sera mise en place par le pôle NTIC suivant les besoins des différents services, sur demande du responsable hiérarchique ou du chef de département, après accord du Secrétaire Communal.

## **9. DROITS DE L'AGENT**

### *9.1. Droit d'accès aux données*

Dans le cadre des présentes directives, l'agent a le droit de prendre connaissance de toute information le concernant ayant fait l'objet d'un enregistrement par la Ville de Huy.

L'agent a le droit de recevoir une copie des données enregistrées le concernant dans un délai d'un mois après qu'il en a formulé la demande écrite auprès de la Ville de Huy.

### *9.2. Droit de rectification*

L'agent a le droit d'obtenir la rectification de toute donnée enregistrée inexacte le concernant. Dans le mois qui suit l'introduction de la demande écrite, la Ville de Huy communiquera sa position ou, le cas échéant, les rectifications apportées aux données relatives à l'agent.

### *9.3. Droit de suppression*

L'agent a le droit d'obtenir la suppression de toute donnée enregistrée le concernant qui, compte tenu des finalités du traitement:

- est inexacte ou;
- dont l'enregistrement, la communication ou la conservation sont légalement interdits ou ne respectent pas les présentes directives ou;
- qui a été conservée au-delà d'une période raisonnable, prenant fin un an après la fin des relations de travail entre les parties.

Dans le mois qui suit l'introduction de la demande par écrit, la Ville de Huy communiquera à l'agent la suite qui a été donnée à sa demande.

## **10. DEPART définitif DE L'AGENT**

Lors de son départ définitif, l'agent fera attention à supprimer les éventuelles données privées de son poste et prévenir le pôle NTIC afin que son PC puisse être réaffecté.

Un message sera alors mis sur sa boîte mail indiquant son départ pendant les 3 mois suivant celui-ci. Sa boîte mail sera supprimée automatiquement passé ce délai.

## **11. COMMUNICATION DE LA CHARTE AUX AGENTS**

La présente charte informatique sera communiquée à chaque agent utilisant les moyens informatiques et de communication de la Ville de Huy.

L'agent en paraphera chaque page et signera ce document pour accord et prise de connaissance avant de pouvoir utiliser (ou continuer à utiliser) lesdits moyens.

Article 2 : Ces nouvelles dispositions entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit celui au cours duquel la présente délibération sera approuvée par les autorités de tutelle.

Article 3 : A la date d'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions, toutes les dispositions antérieures dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente décision sont abrogées de plein droit.

---

[1] L'attention des agents est attirée sur le fait que la plupart des sites Internet qu'ils visitent gardent une trace de leur passage. Dans certains cas, ces sites identifient précisément la provenance du visiteur et son identité électronique (en l'occurrence, celle de la commune).

\*  
\* \*

**M. le Conseiller MUSTAFA rentre en séance.**

\*  
\* \*

N° 43      **DPT. RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL - GRADES LÉGAUX- FIXATION DE L'ÉCHELLE DE TRAITEMENT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET DU DIRECTEUR FINANCIER.**

**Monsieur le Directeur général, intéressé, se retire pour ce point.  
Madame la Présidente désigne Monsieur l'Echevin GEORGE pour assurer le secrétariat.**

\*  
\* \*

Le Conseil,

Vu l'article L1124-6 §1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par les articles 7 et 51 du Décret du 18 avril 2013 *modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation*, en vigueur depuis le 01/09/2013 ;

Attendu que la Ville de Huy compte, au 01/09/2013, 21.308 habitants ;

Attendu qu'en vertu de l'article L1124-6 §1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par les articles 7 et 51 du Décret du 18 avril 2013 susmentionné, le minimum et le maximum de l'échelle barémique du Directeur général, nouvelle appellation du Secrétaire communal, d'une commune de 20.001 à 35.000, à l'indice-pivot 138,01, s'élèvent, à partir du 01/09/2013, respectivement à

- Minimum = 40.600 euros
- Maximum = 58.600 euros ;

Vu l'article L1124-35 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vertu duquel l'échelle barémique du Directeur financier, nouvelle appellation du Receveur communal local, correspond à 97,5 % de l'échelle barémique du Directeur général de la même commune ;

Vu l'article 16 – second tableau du Statut pécuniaire des grades légaux arrêté en séance du Conseil communal de Huy le 13/06/1996, approuvé par la Députation permanente du Conseil provincial de Liège le 30/07/1996, tel que modifié par le Conseil communal du 22/02/2002 approuvé par la Députation permanente du Conseil provincial de Liège le 08/03/2002, fixant l'échelle de traitement du Directeur général de la Ville de Huy, anciennement le Secrétaire communal, et du Directeur financier de la Ville de Huy, anciennement le Receveur communal;

Considérant que les barèmes de traitement du Directeur général et du Directeur financier doivent être adaptés en fonction de cette modification législative sachant qu'en vertu de l'article 51 du Décret du 18

avril 2013 susmentionné, l'augmentation barémique est limitée à un montant de 2.500 euros par rapport à l'échelle applicable au 01/09/2013 ;

Attendu qu'il s'agit d'un montant minimum de sorte qu'il peut être porté jusqu'au maximum de l'augmentation barémique nouvelle du fait de l'application des nouvelles échelles de traitement ;

Attendu qu'en vertu de l'article L1124-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'amplitude de l'échelle doit être déterminée en tenant compte que le Directeur général a droit à des augmentations biennales qui ne peuvent être inférieures 3%, et que l'amplitude ne peut être supérieure à vingt-six ans, ni inférieure à quinze ans ;

Attendu que les anciennes échelles de traitement du Directeur général et du Directeur financier sont développées sur 22 ans ;

Considérant les spécificités actuelles de la fonction de Directeur général et de Directeur financier;

Vu les finances communales ;

Vu le protocole de la négociation syndicale du 21 novembre 2013;

Vu le procès-verbal de la concertation Commune-CPAS ;

Vu les articles L1212-1 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Statuant à l'unanimité,

Décide, en séance publique,

**Article 1<sup>er</sup>** : De modifier , comme suit, le second tableau de l'article 16 du Statut pécuniaire des grades légaux fixant l'échelle barémique du Directeur général et du Directeur financier de la Ville de Huy et leur développement sur 22 ans à l'indice 138.01 :

Directeur général			Directeur financier	
<b>-Minimum : 40.600€</b>			<b>-Minimum : 39.585€</b>	
<b>-Maximum : 58.600€</b>			<b>-Maximum : 57.135€</b>	
<b>Augmentations</b>			<b>Augmentations</b>	
<b>2 x 1</b>	<b>1.900,21 €</b>		<b>2 x 1</b>	<b>1.852,70 €</b>
<b>10 x 2</b>	<b>1.419,96 €</b>		<b>10 x 2</b>	<b>1.384,45 €</b>
<b>0</b>	40.600,00 €		<b>0</b>	39.585,00 €
<b>1</b>	42.500,21 €		<b>1</b>	41.437,74 €
<b>2</b>	44.400,42 €		<b>2</b>	43.290,48 €
<b>3</b>	45.820,38 €		<b>3</b>	44.674,93 €
<b>4</b>	45.820,38 €		<b>4</b>	44.674,93 €
<b>5</b>	47.240,34 €		<b>5</b>	46.059,38 €
<b>6</b>	47.240,34 €		<b>6</b>	46.059,38 €
<b>7</b>	48.660,29 €		<b>7</b>	47.443,84 €
<b>8</b>	48.660,29 €		<b>8</b>	47.443,84 €
<b>9</b>	50.080,25 €		<b>9</b>	48.828,29 €
<b>10</b>	50.080,25 €		<b>10</b>	48.828,29 €

11	51.500,21 €		11	50.212,74 €
12	51.500,21 €		12	50.212,74 €
13	52.920,17 €		13	51.597,19 €
14	52.920,17 €		14	51.597,19 €
15	54.340,13 €		15	52.981,64 €
16	54.340,13 €		16	52.981,64 €
17	55.760,08 €		17	54.366,10 €
18	55.760,08 €		18	54.366,10 €
19	57.180,04 €		19	55.750,55 €
20	57.180,04 €		20	55.750,55 €
21	58.600,00 €		21	57.135,00 €
22	58.600,00 €		22	57.135,00 €

Article 2 : Ces nouvelles dispositions entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2013 dès leur approbation par les autorités de tutelle.

Article 3 : A la date d'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions, toutes les dispositions antérieures dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente décision sont abrogées de plein droit.

\*  
\* \*

**Monsieur le Directeur général rentre en séance et reprend le secrétariat.**

\*  
\* \*

N° 44 **DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - RENOUELEMENT D'UN DROIT DE SUPERFICIE AVENUE DE LA CROIX-ROUGE (ANTENNE BASE) - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur l'Echevin COLLIGNON expose le dossier.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. La convention date de 1999 or les choses ont évolué depuis. Dans la convention, il n'y a rien sur les risques. Il demande quelle est la marge de manœuvre de la Ville.

Monsieur l'Echevin COLLIGNON répond qu'il n'y a pas de réclamation par rapport à cette antenne. On est parfaitement en règle et il n'y a pas d'objection au renouvellement de la convention. Sur le plan juridique, il ne connaît pas la marge de manœuvre quant à de nouvelles conditions éventuelles.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE estime que l'on pourrait reporter le point ce qui permettrait de lancer une réflexion sur un règlement communal sur l'installation des antennes.

Madame la Conseillère GELENNE demande à son tour la parole. Tous les 10 ans, les antennes sont soumises à une déclaration de classe 3 avec des conditions strictes à respecter.

\*  
\* \*

Le Conseil,

Considérant sa décision en date du 11/10/1999 ratifiant les termes de la convention fixée par le Collège du 20/09/1999, à intervenir entre la Ville de Huy et la SA KPN orange, devenue depuis BASE, pour

l'octroi d'un droit de superficie à la SA KPN Orange (BASE) sur le terrain de football sis avenue de la Croix-Rouge en vue de l'implantation d'une antenne de réception et d'émission de téléphonie mobile,

Considérant l'article 6 de ladite convention prévoyant la possibilité de deux renouvellements du droit de superficie pour une durée de six ans, sur demande préalable du preneur au moins six mois avant l'échéance du droit de superficie, aux mêmes termes et conditions que dans le contrat de base,

Considérant un premier renouvellement accordé à la société BASE par le Conseil communal en date du 09/06/2008, aux conditions du bail initial de 1999,

Considérant que le droit de superficie vient à échéance le 28/04/2015 et que la société BASE a demandé un second renouvellement dudit droit par courrier recommandé du 17/09/2013,

Considérant que ce second renouvellement doit avoir lieu, par clause contractuelle de 1999, aux mêmes conditions que le contrat initial de 1999 et donc, sans augmentation du montant de la redevance, à l'exception de l'indexation légale,

Considérant la proposition du Collège communal du 21/10/2013,

Statuant par 20 voix pour et 4 contre,

DECIDE de marquer son accord pour le renouvellement d'un droit de superficie sur le terrain de football sis avenue de la Croix-Rouge, au profit de la société BASE, anciennement KPN Orange, droit initialement accordé pour l'implantation d'une antenne de réception et d'émission de téléphonie mobile.

Comme prévu dans la convention du 29/10/1999, ce renouvellement a lieu aux mêmes termes et conditions que dans la convention initiale. Il prend cours le 29/04/2015 pour se terminer le 28/04/2021 et ne pourra être tacitement reconduit.

\*  
\* \*

M. l'Échevin MOUTON rentre en séance.

\*  
\* \*

N° 45 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - S.R.I. - MISE HORS SERVICE DE L'ANCIEN VÉHICULE DE BALISAGE, IMMATRICULÉ KYU735 - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Considérant que le Service Public Fédéral Mobilité et Transports nous a averti que la plaque d'immatriculation KYU735, concernant l'ancien véhicule de balisage du SRI, a été radiée en date du 20/06/2013;

Considérant que ledit véhicule est hors service et irréparable;

Considérant la proposition du Collège communal en date du 15 juillet 2013, de déclasser l'ancien véhicule de balisage et de charger le SRI de procéder à la vente de celui-ci;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de déclasser et de vendre l'ancien véhicule de balisage du SRI immatriculé KYU735.

N° 46 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - S.R.I. - FIN DE LA LOCATION À L'AMICALE DU SRI, D'UN VÉHICULE DESTINÉ À DES FESTIVITÉS ET MISE EN VENTE DE CELUI-CI - DECISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Considérant que dans le courant de l'année 1996, l'autoéchelle de marque Magirus de 1962 réformée pour le SRI a, par décision du Collège Echevinal de la Ville de Huy, été mise à disposition de l'Amicale du SRI contre une indemnité de 1€ par an;

Considérant que le projet de l'Amicale de transformer ce véhicule en bar destiné à des festivités, n'a pas encore abouti et que le véhicule qui est stockée à l'extérieur se dégrade;

Considérant qu'en sa séance du 7 octobre 2013, le Collège communal a décidé de mettre fin à la location au profit de l'Amicale, de l'autoéchelle Magirus de 1962;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de prendre acte que l'autoéchelle Magirus de 1962, réformée pour le SRI, ne sera plus louée à l'amicale du SRI et qu'il sera procédé à la vente de celle-ci.

N° 47 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - S.R.I. - ACHAT DE MATÉRIEL DE RADIOCOMMUNICATION AP1 ET AP2 - DÉPENSE EXTRAORDINAIRE - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu la délibération N° 136 du Collège communal du 28 octobre 2013;

Considérant que pour les besoins opérationnels de la gestion d'une intervention, le SRI souhaite acquérir 3 radios et 8 micros;

Considérant que la société A.S.T.R.I.D. qui a le monopole en matière de radiocommunication TETRA, a attribué un marché public n° CD-MP-00-23 Lot 5 à la réalisation d'un accord-cadre concernant la livraison d'équipements terminaux radio TETRA et la fourniture des services y afférents à la firme SAIT Zenitel nv, Z1, Researchpark, 110 à 1731 Zellik;

Considérant que les radios et accessoires proposés sont de type Cleatone et qu'ils vont permettre, en intervention, une passerelle entre le mode direct et le mode en cas de perte réseau;

Considérant que pour l'acquisition des 3 radios Cleartone CM5000 (réf. CM500SW) et des 8 micros (Réf.GMMN4063), le montant estimé s'élève à 3977,87 euros TVAC;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrit sous les numéros de projet 20130019 et 20130020 au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 351/744-51 et sera financé sur fonds propres;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

**Article 1** : de faire appel à la firme SAIT Zenitel nv, Z1, Researchpark, 100 à 1731 Zellik, afin d'acquérir 3 radios de type Cleartone CM5000 (réf.cm 500SW) et 8 micros (réf. GMMN4063) pour un montant estimé à 3977,87 euros TVAC.

**Article 2** : de financer la dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, numéros de projet 20130019 et 20130020, article 351/744-51.

N° 48 **DPT. CADRE DE VIE - ENVIRONNEMENT - CONVENTION ENTRE L'ASBL**

**OXFAM ET LA VILLE DE HUY POUR LA COLLECTE DES TEXTILES  
MÉNAGERS- APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 23 avril 2009, déterminant les modalités de la gestion de collecte des déchets textiles ménagers ;

Considérant que l'asbl Oxfam est actuellement présente sur le territoire de la Ville avec 4 conteneurs à textiles;

Considérant le courriel de l'ASBL Oxfam du 15 octobre 2013 sollicitant la signature de la convention liant l'ASBL à la Ville;

Sur proposition du Collège communal;

Statuant à l'unanimité;

Marque son accord sur les termes de la convention pour la collecte des déchets textiles ménagers entre la Ville de Huy et l'asbl Oxfam comme suit:

Entre:

La commune : ...HUY  
représentée par : .....Le Collège communal  
**dénommée ci-après "la commune", d'une part,**

Et

L'asbl Oxfam-Solidarité, dont le siège social est établi à Bruxelles, 60 Rue des quatre-vents à 1080 Molenbeek, représentée par Mr Adler Marcel, enregistrée sous le numéro 2008-03-28-07 au titre de collecteur de déchets non dangereux en Région wallonne;  
**dénommée ci-après "l'opérateur", d'autre part,**

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. Champ d'application.

La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ou en porte-à-porte.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

- l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;
- les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux;
- l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 Avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.

## Article 2. Objectifs.

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.

Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se débarrasser.

## Article 3. Collecte des déchets textiles ménagers.

§ 1er. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :

- a) bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la commune;
- b) bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés;
- c) collecte en porte-à-porte des textiles.

§ 2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :

- a) l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune ;
- b) la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur - joindre une photo en exemple) est précisée en annexe;
- c) les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale;
- d) la commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés;
- e) l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange;
- f) la commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, § 2, i ;
- g) l'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué;
- h) l'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles;
- i) l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la commune;
- j) l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.

§ 3. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés, la commune communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme et de salubrité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci. L'opérateur respecte les dispositions du § 2, b à j.



Article 4. Collecte en porte-à-porte. (non-applicable)

§ 1er. L'opérateur collecte les déchets textiles ménagers en porte-à-porte sur le territoire communal à raison de . . . . fois par an (à déterminer entre l'opérateur et la commune).

§ 2. La fréquence des collectes est fixée comme suit :  
 ..... (à déterminer entre l'opérateur et la commune).

§ 3. La collecte en porte-à-porte concerne :

1. l'ensemble de la commune \*\*
2. l'entité de ..... \*\*

\*\* = biffer les mentions inutiles.

§ 4. L'opérateur peut distribuer des récipients et/ou tracts pour la collecte en porte-à-porte mentionnée au § 1er.

Les récipients et les tracts mentionnent la date et l'heure du début de la collecte, ainsi que le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'opérateur.

L'utilisation de récipients et/ou tracts mentionnant un autre opérateur que l'opérateur signataire de la présente convention est strictement interdite.

§ 5. Les récipients et/ou tracts sont soumis à l'approbation de la commune avant toute utilisation.

§ 6. L'opérateur déclare les quantités collectées à la commune conformément à l'article 3, § 2, k.

§ 7. Pour toute modification des §§ 1er à 3, une autorisation écrite de la commune est requise.

Article 5. Sensibilisation et information.

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci.

En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la commune peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :

- le bulletin d'information de la commune avec une fréquence de . . . . fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune) ;
- le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence de . . . . fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune) ;
- les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public;
- les espaces réservés par la commune dans les toutes-boîtes locaux avec une fréquence de . . . . fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune) ;
- le télétexte dans la rubrique de la commune;
- le site Internet de la commune;
- autres canaux d'information éventuels.

Article 6. Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés.

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.

Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les

coûts qui en découlent.

Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

#### Article 7. Gestion des déchets textiles ménagers.

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur.

L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés.

L'opérateur déclare annuellement à la commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.

#### Article 8. Contrôle.

Le ou les services de la commune désignés ci-après exercent un contrôle sur le respect de la présente convention :

- service environnement \*\*
- service de nettoyage \*\*
- service suivant : ..... (à compléter)

\*\* = biffer les mentions inutiles.

A leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

#### Article 9. Durée de la convention et clause de résiliation.

§ 1er. La présente convention prend effet le ..... pour une durée de ..... (maximum deux ans).

Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§ 2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles. Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. A défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

#### Article 10. Tribunaux compétents.

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

#### Article 11. Clause finale.

§ 1er. La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

§ 2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets de la DGARNE, Direction de la Politique des déchets, à l'adresse suivante : Avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes.

**-DECISIONS A PRENDRE.**

Madame l'Echevin KUNSCH expose le dossier.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. Il salue la volonté de maintenir la coopération malgré la crise, il est important de ne pas se replier sur soi.

\*  
\* \*

Le Conseil,

Considérant que le partenariat avec le Bénin, dans le cadre du programme de coopération internationale communale et du développement de la maison TV5, se poursuivra en 2014,

Considérant qu'un certain nombre de dépenses liées à ce programme doivent se faire au Bénin,

Considérant la délibération n° 33 du Conseil communal du 9 février 2009 approuvant les termes d'une convention entre la Ville de Huy et Monsieur Calixte Comlan SOMAHA, né le 03-02-1968 à SEGBOROUE (Bénin), actuellement chargé de Programme au Bureau APEFE - Wallonie/Bruxelles de COTONOU pour une gestion administrative et financière rationnelle et harmonieuse du volet béninois des actions menées dans le cadre du partenariat avec le Bénin et notamment avec notre commune jumelée de Natitingou, pour les années 2008 à 2012,

Considérant que l'article 6 de ladite convention stipule qu'elle pourra être prolongée au delà de son terme initial, si les actions de partenariat entre la Ville de Huy et le Bénin se poursuivent après 2012,

Considérant la délibération n° 44 du 14 septembre 2010 fixant à 2.000 euros le montant annuel forfaitaire de la participation financière de la Ville de HUY, cette somme couvrant à la fois l'indemnisation de M. SOMAHA et les frais de déplacement et secrétariat liés à sa mission,

Considérant la délibération n° 7 du Conseil communal du 22 janvier 2013 décidant de prolonger les effets de la convention susmentionnée en 2013 et de transmettre la présente délibération au Département de la Gestion et des Finances des Pouvoirs locaux, Direction de la Tutelle financière sur les pouvoirs locaux du Service Public de Wallonie, en application des articles L3122-1 à 6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Considérant la délibération du Collège communal n° 235 du 18 novembre 2013,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

1) de prolonger les effets de la convention susmentionnée en 2014.

2) de transmettre la présente délibération au Département de la Gestion et des Finances des Pouvoirs locaux, Direction de la Tutelle financière sur les pouvoirs locaux du Service Public de Wallonie, en application des articles L3122-1 à 6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

\*  
\* \*

**M. le Conseiller THOMAS sort de séance.**

\*  
\* \*

**AVENANT A LA CONVENTION SPECIFIQUE DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE NATITINGOU ET LA VILLE DE HUY EN VUE D'UNE PROLONGATION DE SES EFFETS EN 2014 - DECISION A PRENDRE.**

Le Conseil,

Considérant la décision du Conseil communal n° 11 du 18 décembre 2007 ratifiant la convention spécifique de partenariat entre HUY et NATITINGOU pour la réalisation du programme de coopération internationale communale,

Considérant que cette convention précise les conditions du partenariat entre HUY et NATITINGOU dans le cadre du programme de coopération internationale communale pour la période 2008 à 2012,

Considérant la possibilité de prolonger le partenariat dans les mêmes conditions et la réalisation d'un programme opérationnel annuel complémentaire au cours de l'année 2014,

Considérant la délibération n° 47 du Conseil communal du 18 décembre 2012 décidant de prolonger les effets de la convention susmentionnée pour l'année 2013.

Considérant la lettre du 9 septembre 2013 par laquelle l'Union des Villes et Communes de Wallonie informe qu'elle prépare activement la poursuite du programme de coopération internationale communale pour les années 2014 et suivantes et demandait aux Villes et Communes impliquées dans ce programme de se positionner pour le 30 septembre 2013 quant à leur intérêt et à leur disponibilité à poursuivre leur implication dans ce programme,

Considérant les résultats qu'il a permis d'enregistrer et les aides importantes qu'il nous a permis d'offrir à notre partenaire béninois,

Considérant que la poursuite de ce programme est évidemment conditionnée par la situation politique, institutionnelle et budgétaire du niveau fédéral belge et à la garantie du financement des activités par un subside suffisant,

Considérant que la participation à ce programme implique, outre la volonté politique, la mise à disposition d'un coordinateur et d'une expertise technique dans les matières concernées,

Considérant qu'il ne sera plus possible à une Ville ou Commune de rejoindre le programme après le démarrage de celui-ci,

Considérant la délibération n° 166 du Collège communal du 23 septembre 2013 décidant de marquer son accord pour poursuivre l'implication de la Ville de Huy dans le programme de coopération internationale communale aux conditions énoncées ci-dessus,

Considérant la délibération n° 128 du Collège communal du 14 octobre 2013 prenant acte de ce que la période d'éligibilité des dépenses liées au subside reçu pour financer les actions prévues dans la phase opérationnelle annuelle 2013 est prolongée en 2014, à savoir que tous les **engagements** devront impérativement être faits **avant le 31 mars 2014**, tandis que la période de **facturation** pourra s'étendre jusqu'au **30 juin 2014**,

Considérant que les prochaines missions et plusieurs actions entamées en 2013 se poursuivront en 2014,

Considérant la délibération du Collège communal n° 234 du 18 novembre 2013,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de prolonger les effets de la convention susmentionnée pour l'année 2014.

\*  
\* \*

**M. le Conseiller THOMAS rentre en séance.**

\*  
\* \*

N° 51 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - COOPÉRATION INTERNATIONALE - BENIN-  
MAISON TV5- CONSTRUCTION D'UNE PAILLOTE- CAHIER DES CHARGES EN  
VUE DES APPELS D'OFFRES ET PROCEDURE EN VUE DE L'ATTRIBUTION DES  
MARCHES AUX ENTREPRISES ADJUDICATAIRES- DECISIONS A PRENDRE**

Madame l'Echevine KUNSCH expose le dossier.

Madame la Présidente demande si la CNPF intervient dans ce dossier.

Madame l'Echevine KUNSCH répond que la CNPF paie une partie, l'esplanade. La Ville finance, quant à elle, le restaurant.

\*  
\* \*

Le Conseil,

Considérant que la construction d'une maison de Huy à NATITINGOU résulte d'une décision du Conseil communal de janvier 2000,

Considérant que cette maison est devenue maison TV5 en novembre 2004 et que depuis, cette date, elle se développe harmonieusement et de façon très dynamique, constituant un fleuron de la coopération hutoise à NATITINGOU,

Considérant la décision n°18 du Conseil communal du 11 juin 2013 décidant de reconduire la convention de partenariat avec la CNPF du Bénin pour les années 2013 à 2018,

Considérant que nos partenaires souhaitent terminer l'aménagement du site ,

Considérant qu'ils sollicitent une participation financière de la Ville de Huy dans cette réalisation et notamment la construction de la pailote qui se situera à l'arrière du bâtiment de la Maison TV5 et a proximité du podium, avec une alimentation électrique provenant de l'énergie photovoltaïque

Considérant la délibération n° 226 du Collège communal du 3 juin 2013 décidant de s'assurer auprès de nos partenaires béninois des montants nécessaires pour financer la construction prévue dans le cadre de cet aménagement.

Considérant que les devis qui ont été communiqués lors de la mission de juin 2013 ont permis d'estimer le montant de la construction de la pailote à 21.000 euros et que cette somme a été inscrite, en modification budgétaire, au budget extraordinaire pour l'année 2013,

Considérant que cette modification budgétaire a été adoptée par le Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2013,

Considérant que pour être exécutoire, cette modification doit être approuvée par l'autorité de tutelle, à laquelle elle a été transmise,

Considérant que, pour que la construction puisse être entamée dans les meilleurs délais, il est nécessaire que les marchés soient attribués avant le 31 décembre 2013,

Considérant qu'il est possible de recourir à une procédure négociée,

Considérant que le Dossier d'Appel d'Offres établi par la Mairie de Natitingou tenant compte de la législation en vigueur au Bénin tient compte des mêmes principes que ceux en vigueur en Belgique et que les différences sont principalement des différences de vocables mais qui recouvrent les mêmes éléments et les mêmes concepts et qu'il est donc tout à fait possible d'attribuer les marchés sur base d'offres qui seraient faites en réponse à ce dossier,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir un délai de consultation des entreprises de 30 jours et qu'il est dès lors nécessaires de lancer les consultations dès à présent, étant entendu que cette démarche et en tout cas l'attribution ne pourra avoir lieu que sous la réserve expresse d'un accord du Conseil communal sur le dossier d'appel d'offres et le choix de la procédure négociée,

Considérant la délibération du Collège communal du 25 novembre 2013 marquant son accord sur la composition du Comité proposé par la Mairie de Natitingou en vue de suivre le chantier

Considérant la délibération du Collège communal du 25 novembre 2013 fixant la liste des entreprises à consulter dans le cadre d'une procédure négociée

Considérant sa délibération du 25 novembre 2013 décidant de proposer au Conseil communal d'approuver le projet de construction d'une paillote restaurant sur le site de la Maison TV5, de recourir à une procédure négociée pour l'attribution du marché et de déléguer à la Mairie de Natitingou la mission de consulter les entreprises, de recevoir et d'examiner les offres sur base desquelles le marché sera attribué ainsi que le suivi du chantier et de la bonne exécution des travaux,

Considérant la délibération n° 7 du Conseil communal du 22 janvier 2013 décidant de prolonger, pour l'année 2013, les effets de la délibération n° 33 du Conseil communal du 9 février 2009 approuvant les termes d'une convention entre la Ville de Huy et Monsieur Calixte Comlan SOMAHA, né le 03-02-1968 à SEGBOROUE (Bénin), actuellement chargé de Programme au Bureau APEFE - Wallonie/Bruxelles de COTONOU pour une gestion administrative et financière rationnelle et harmonieuse du volet béninois des actions menées dans le cadre du partenariat avec le Bénin et notamment avec notre commune jumelée de Natitingou, pour les années 2008 à 2012, ainsi que ceux de la délibération n° 44 du Conseil communal du 14 septembre 2010 fixant à 2.000 euros le montant annuel forfaitaire de la participation financière de la Ville de HUY, cette somme couvrant à la fois l'indemnisation de M. SOMAHA et les frais de déplacement et secrétariat liés à sa mission,

Considérant la délibération de ce jour décidant de prolonger les effets de ladite convention pour l'année 2014

Statuant à l'unanimité,

Décide:

- 1) de marquer son accord pour la construction d'une paillote sur le site de la Maison TV5 à Natitingou, conformément aux plans qui ont été proposés à la Ville de Huy par les partenaires béninois.
- 2) de choisir la procédure négociée comme mode de passation du marché.
- 3) de déléguer à la Mairie de Natitingou la mission de consulter les entreprises éligibles dont la liste a été arrêtée par le Collège communal en date du 25 novembre 2013.
- 4) de déléguer à la Mairie de Natitingou la mission de recevoir et d'examiner les offres et de transmettre son rapport à la Ville de Huy dans les meilleurs délais.
- 5) de déléguer à la Mairie de Natitingou la mission de suivre le chantier et la bonne exécution des travaux.
- 6) de charger Monsieur SOMAHA de procéder pour la Ville de Huy aux paiements à effectuer sur place sur

base d'états d'avancements approuvés par le Collège communal; Monsieur SOMAHA fera rapport à la Ville de Huy sur la manière dont sont utilisés les fonds qui lui sont transmis dans le cadre de ce dossier.

N° 52 **DPT. SERVICES AU CITOYEN - AFFAIRES SOCIALES - INTERVENTION DE LA VILLE DE HUY DANS LES FRAIS D'ABONNEMENT À LA TÉLÉDISTRIBUTION - MODIFICATIONS- PROPOSITION DU COLLEGE COMMUNAL - DECISION A PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu sa délibération du 22 décembre 1993 arrêtant le règlement communal applicable en matière d'intervention de la Ville dans les frais d'abonnement à la télédistribution, pour les personnes handicapées et exonérées du paiement de la radio-télévision redevance ;

Considérant que ce règlement visait initialement les personnes handicapées en les aidant financièrement à bénéficier de la télédistribution ;

Considérant qu'actuellement, plusieurs autres catégories de personnes bénéficient également de l'exonération du paiement de la radio-télévision redevance (RIS - BIM - GRAPA) et que le public initialement visé, à savoir, les personnes porteuses d'un handicap n'est plus le bénéficiaire principal de cette intervention (pour 2013, 23 demandes à ce jour dont 8 pour des personnes handicapées et 15 pour des GRAPA ou BIM;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité des suffrages exprimés,

DECIDE de modifier comme suit le règlement susvisé.

**Article 1<sup>er</sup>** : Toute personne **bénéficiant d'une reconnaissance de handicap établie par le SPF Sécurité Sociale et** qui bénéficie de l'exonération du paiement de la redevance établie à charge de détenteurs d'appareils récepteurs de télévision, pourra obtenir, aux conditions énoncées ci-après, une intervention de **25,00 €** dans la redevance d'abonnement payée **à tout fournisseur de télédistribution**.

**Article 2** : Cette intervention est accordée aux personnes domiciliées et résidant effectivement à Huy, depuis un an au moins, au 1er janvier de l'année pour laquelle l'intervention est demandée.

**Article 3** : La demande d'intervention sera adressée au Service des Affaires Sociales de la Ville. Seront annexés à cette demande :

- a) La facture afférente au service de télédistribution établie par **le fournisseur**.
- b) **Une copie de l'attestation de reconnaissance de handicap accordant au demandeur l'exonération de la redevance** à charge de détenteurs d'appareils récepteurs de télévision.
- c) **Un certificat de résidence**.

Le Collège communal est chargé de vérifier la recevabilité des demandes. A cette fin, il pourra procéder aux vérifications qu'il estimera nécessaires.

**Article 4** : Toute contestation relative à l'application du présent règlement sera tranchée par le Collège communal, sans préjudice des recours ouverts devant les juridictions compétentes.

**Article 5** : L'application du présent règlement est subordonnée à l'approbation des crédits budgétaires y relatifs.

**Article 6** : Le présent règlement entrera en vigueur à partir du **1er janvier 2014**.

N° 53 **DPT. SERVICES AU CITOYEN - AFFAIRES SOCIALES - PRIME D'ENCOURAGEMENT À L'ÉPARGNE PRÉNUPTIALE - SUPPRESSION - PROPOSITION DU COLLÈGE COMMUNAL - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu ses délibérations des 19 avril 1977, 15 novembre 1985, 4 septembre 1991 et 15 décembre 2008 relatives à l'octroi, par la Ville de Huy, d'une prime d'encouragement à l'épargne prénuptiale ;

Considérant que le nombre de primes octroyées est en nette diminution : 5 en 1999; 1 en 2000; 5 en 2001; 4 en 2002; 1 en 2003; 6 en 2004; 3 en 2005; 1 en 2006; 2 en 2007 et **qu'aucune prime n'a été demandée pour les années 2008 à 2012;**

Considérant que le crédit budgétaire à été ramené à 0 en 2012 ;

Considérant que ce règlement peut, dès lors, être considéré comme obsolète ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité des suffrages exprimés,

DECIDE de supprimer, à partir du 1er janvier 2014, la prime d'encouragement à l'épargne prénuptiale.

N° 53.1 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE LIZIN-VANDERSPEETEN : - PROPOSITION DE CLAUDE EMONTS D'UN GRAND PLAN DE CRÉATION DE DISPONIBILITÉ D'EMPLOIS POUR DES ARTICLES 60 SUPPLÉMENTAIRES.**

Ce point n'est pas examiné vu l'absence de Madame la Conseillère LIZIN.

N° 53.2 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER CHARPENTIER : - CIMETIÈRE DE BEN-AHIN.**

Monsieur le Conseiller CHARPENTIER expose sa question rédigée comme suit :

***"Cimetière de Ben-Ahin : placement d'une haie permettant aux visiteurs du cimetière de jouir d'une séparation nette du centre commercial et dès lors d'un véritable lieu de recueillement. Certains habitants me disent que la rue que l'on a du cimetière sur le centre commercial est peu propice au recueillement. Je pense que la loi prévoit d'ailleurs certaines obligations à cet égard."***

Monsieur l'Echevin DOSOGNE donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

*« Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, modifié par le décret du 6 mars 2009, précise en son article L1232-4 que « les cimetières et établissements crématoires sont clôturés de manière à faire obstacle, dans la mesure du possible, au passage et aux vues. Avec un mur d'enceinte en moellons de 2 m de haut, le cimetière d'Ahin répond à cette exigence. La plantation de végétation à l'extérieur du cimetière, là où la largeur de terrain le permet, pourrait résoudre, dans quelques années, cet inconvénient mais en induira d'autres tels que chutes de feuilles, de fruits et de miellat sur les concessions. A toute médaille son revers. »*

N° 53.3 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DE GOTTAL : - PARKINGS À PROXIMITÉ DU CENTRE VILLE.**

Monsieur le Conseiller de GOTTAL expose sa question rédigée comme suit :



**"Parkings à proximité du centre ville. Parmi les possibilités existantes pour l'installation de zones de parkings en dehors du centre-ville, quels sont les projets du Collège ?"**

Monsieur l'Echevin GEORGE répond que c'est un des points du PST. Le Collège a délibéré. La SNCB crée un parking de 400 places, il y a également Felon-Lange et différents terrains en ville. Il y a des possibilités aussi avec le CHRH. Les services étudient ces possibilités.

N° 53.4 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER PIRE :**  
**- PLANNING MIS EN PLACE EN VUE DE LA DIMINUTION DES COÛTS**  
**ÉNERGÉTIQUES DES BÂTIMENTS PUBLICS.**

Monsieur le Conseiller PIRE expose sa question rédigée comme suit :

**"Dans le PST est mentionné la diminution des coûts énergétiques des bâtiments publics. Y a-t-il déjà un planning mis en place en ce sens ? Si non, quel sera le délai ? Quels bâtiments seront visés par ce programme ?"**

Monsieur l'Echevin DOSOGNE donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Travaux économiseurs d'énergie exécutés au cours des 5 dernières années :

- Remplacement des batteries de chauffe à la piscine : 43.000 €
- Isolation des plafonds à la Maison du Gouverneur : 20.500 €
- Remplacement des châssis au Service Prévention : 7.000 €
- Isolation des plafonds des Services Finances et Urbanisme : 12.000 €
- Rénovation chaufferie Maison du Gouverneur : 100.000 €
- Remplacement châssis Bibliothèque : 97.000 €
- Remplacement châssis Salle Baudouin Hardy de Solières : 16.500 €
- Remplacement des verrières de la piscine : 40.000 €
- Rénovation de la chaufferie de l'école d'Outre-Meuse : 145.000 €
- Renouvellement de l'éclairage de l'école du Sud : 48.000 €
- Isolation de la toiture des classes maternelles de l'école du Sud : 57.000 €
- Pose d'une installation photovoltaïque à l'école du Sud : 40.000 €
- Remplacement des châssis « espace jeunes » : 50.000 €
- Rénovation de la chaufferie de la piscine : +/- 220.000 €
- Rénovation de la chaufferie de l'Hôtel de Ville : +/- 70.000 €
- Rénovation de la chaufferie de la Maison du Gouverneur : +/- 90.000 €
- Remplacement de châssis au Gymnase de Tihange : +/- 40.000 €
- Remplacement des châssis à la conciergerie de l'école de Solières : +/- 10.000 €
- Remplacement des châssis à la conciergerie de l'école de Huy-Sud : +/- 10.000 €
- Isolation des plafonds de la salle des fêtes de Ben-Ahin : +/- 20.000 €
- Réfection et isolation de la toiture du Musée de Tihange : +/- 25.000 €
- Isolation des plafonds de la cafétéria du Hall Omnisports : +/- 14.000 €
- Remplacement des châssis de la cafétéria du Hall Omnisports : +/- 80.000 €

Travaux économiseurs d'énergie planifiés pour 2014 :

- Remplacement de l'éclairage du parking du Quadrilatère : 10.000 €
- Isolation des toitures et remplacement des éclairages au Hall Omnisports et au Gymnase de Tihange : 25.000 €
- Réfection et isolation des toitures de la Maison des Manants à Gives et du réfectoire de l'école de Ben-Ahin : 7.000 €
- Réfection et isolation de la toiture de la menuiserie communale : 10.000 €

*Il est temps de s'inspirer des communes voisines et de voir l'ensemble du problème énergétique sur le long terme. La création d'une cité administrative ne doit plus être un projet mais une réalité qui n'apportera que des avantages financiers (coût énergétique et d'entretien + revente des immeubles), techniques (une seule*

*chaufferie, une seule détection incendie, une seule installation électrique, un seul ascenseur, ...) relationnels (communication entre services) et qui proposera surtout une solution globale et facile pour le citoyen.*

*Le retour sur investissement d'un tel projet est probablement bien plus court qu'on ne peut l'imaginer à condition de l'envisager dès-à-présent. »*

Monsieur le Conseiller PIRE rappelle qu'une réflexion globale est inscrite dans le PST. Il est important d'avoir une concertation avec toutes les personnes concernées, on pourra réinvestir les économies d'énergie dans d'autres politiques.

Monsieur l'Echevin DOSOGNE répond que l'on a commencé, tous les investissements sont prévus dans ce sens.

N° 53.5 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER MAROT :**  
**- QUADRILATÈRE - MODIFICATION DU PROJET DE RÉHABILITATION PAR**  
**RAPPORT AU CAHIER DES CHARGES INITIAL.**

Monsieur le Conseiller MAROT expose sa question rédigée comme suit :

***"Quadrilatère - Modifications du projet de réhabilitation par rapport au cahier des charges initial. Le projet tel que vient d'être validé par le Collège dans le cadre de la demande de permis unique du promoteur s'écarte sensiblement du projet initial décrit par la ville dans le cahier des charges approuvé par le Conseil et donc par rapport à l'offre du promoteur (ailes intérieures finalement démolies, construction d'un volume avec toiture plate, rehausse de la toiture du bâti conservé, grandes lucarnes, etc, ...). Or, à tout le moins un autre promoteur avait également déposé une offre (finalement retirée) en respectant les critères imposés. Comment le Collège justifie-t-il le fait d'avoir accepté ce nouveau projet, nettement plus rentable pour le promoteur (83 logements + bureaux + surfaces commerciales au lieu de 60 logements) sans modification du prix de vente de 100 € ? Quid de la situation des concurrents ou d'autres promoteurs qui auraient pu être intéressés par le projet actuel, nettement moins restrictif et plus avantageux d'un point de vue commercial ? Enfin, en ce qui concerne la partie "revitalisation" du projet, ne pourrions-nous pas organiser une véritable consultation populaire vu l'enjeu pour le centre-ville ?"***

Les critères du cahier des charges maintenaient l'enveloppe en ce compris la toiture. Il y avait des croquis d'intention. Deux offres sont rentrées et une offre a été retirée. Le croquis de l'offre retenue maintenait l'enveloppe. Le projet actuel validé par le Collège s'écarte de ces critères. Ces critères étaient imposés à tous, il y a des latitudes accordées aujourd'hui. On pourrait consulter la population pour permettre aux habitants de se réapproprier le quartier.

Monsieur l'Echevin GEORGE répond qu'il est surpris par la façon de faire via la presse, avec des affirmations erronées. Le conseiller aurait pu poser les questions et il aurait eu les réponses. Le dossier était en rade depuis 30 ans et c'est un dossier capital en matière de logement, qui va rendre vie à un quartier, dossier qui est également essentiel sur le plan commercial, qui va amener de nouveaux habitants au centre-ville, qui est également important point de vue parkings puisqu'il y a une création imposée de nouvelles places. Ce dossier est également capital en ce qui concerne le développement durable. Le dossier est venu deux fois au Conseil : la première fois pour fixer les conditions de la vente qui n'étaient pas, l'échevin insiste là-dessus, un marché public. Il y a eu un architecte désigné pour définir les conditions urbanistiques et un notaire désigné pour définir les conditions juridiques. 200 promoteurs ont demandé les conditions et seulement 2 ont rentré une offre. L'offre qui a été retirée ne respectait pas les critères et ne prévoyait notamment pas de parking. Dans cette offre, ils se contentaient de proposer d'acheter des places du parking public du quadrilatère. Ensuite, le point est revenu au Conseil pour la vente du bien avec des conditions quantitatives et qualitatives en ce qui concerne l'investissement et le logement. Sur base de ces critères, un jury a validé l'offre et la vente a été effectuée. Le délai pour déposer un permis est respecté. Le projet définitif est évidemment tout à fait différent d'une esquisse, il faut tenir compte des contraintes, par exemple les hauteurs sous plafond, les fenêtres, etc... Il faut toucher au plancher et à la toiture. Quand nous avons reçu la demande de permis d'urbanisme, nous avons demandé un rapport sur la conformité par rapport au cahier des charges et l'administration a rentré un rapport positif le 10 juillet 2013. Le service précise d'ailleurs que le cahier des charges prévoyait 60 logements minimum mais que 83 c'est mieux,

l'investissement est également supérieur à ce qui était annoncé. La procédure de permis unique est rendue nécessaire par le fait qu'il y a également un parking. Cette procédure a été mise à l'enquête et il y a eu 3 observations. Le Collège a demandé une étude complémentaire d'ensoleillement. On attend l'avis et, ensuite, il faudra prendre une décision. Le projet ne s'écarte pas du cahier des charges, l'architecte, Madame MODAVE, en charge de l'établissement des conditions urbanistiques, l'a confirmé. Quant à la rentabilité pour le promoteur, c'est lui qui prend les risques et on ne peut pas renégocier. Dans ce cadre, on espère un subside de revitalisation. Il y a des calendriers à respecter, l'administration a très bien travaillé. Madame MODAVE a exposé le dossier de revitalisation au Conseil et il y a eu une réunion de la CRAT. Le dossier est chez le fonctionnaire-délégué et le fonctionnaire technique. Le Collège devra ensuite prendre une décision. Il demande pourquoi lancer la suspicion alors qu'il suffisait de venir poser des questions.

Monsieur le Conseiller MAROT demande à nouveau la parole. Il n'est toujours pas d'accord. Il a passé deux heures au Service du Patrimoine, a analysé les documents et décidé de poser une question au Conseil communal. Le dossier est sorti dans la presse mais ce n'est pas de sa faute, il est normal qu'il s'interroge. Il n'y a pas de problème point de vue urbanistique. Il maintient qu'il y a une distorsion entre les conditions au moment de l'appel et ce que le projet devient. Il ne souhaite pas torpiller le projet mais il faut clarifier les choses. Il se met à la place des autres candidats et il y a un problème de sécurité juridique.

Monsieur l'Echevin GEORGE répond qu'il faut s'en tenir aux conditions de l'acte. Le projet actuel est meilleur que le précédent, il s'ancre sur la Ville. Si le fonctionnaire-délégué suit cet avis, il n'y a pas de raison de s'y opposer.

Monsieur le Bourgmestre ajoute qu'il y a seulement un riverain qui est contre, que la Prison est contre et qu'ECOLO est également contre. Le Collège va avancer. On n'a pas touché au périmètre et c'est ça qui était prévu.

Monsieur l'Echevin COLLIGNON ajoute qu'il pense que Monsieur le Conseiller MAROT fait fausse route en jetant la suspicion. Les professionnels confirment que le cahier des charges est respecté. L'investissement est de 20.000.000 d'euros, c'est un partenariat public-privé, l'administration a travaillé d'arrache-pied. On espère un arrêté de subsidiation. Il rejoint le conseiller MAROT sur le fait que la population doit se réappropriier le quartier. Il rappelle qu'il n'y a eu que trois réclamations à l'enquête dont seulement un riverain. Il a une crainte, celle que soit jetée la suspicion sur un projet majeur.

Monsieur le Conseiller MAROT demande à nouveau la parole. En CCAT, on présentait le projet en maintenant l'enveloppe.

N° 53.6 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DEMEUSE :**  
**- ABSENCE DE RÉUNION CONJOINTE ANNUEL DU CONSEIL COMMUNAL ET DU**  
**CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur le Conseiller DEMEUSE expose sa question rédigée comme suit :

***"Absence de réunion conjointe annuelle du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale - Décision à prendre. Etant donné qu'aucune réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale n'a eu lieu en 2013, alors qu'il s'agit d'une obligation prévue aux articles 54 et suivants du ROI du Conseil communal, le Conseil communal peut décider d'initiative d'en convoquer une."***

Madame la Présidente du CPAS répond que le Collège a été plus rapide. C'est une réunion importante mais on a mené le budget au pas de course ainsi que le PST. Le Collège a décidé de faire un Conseil commun en janvier, juste avant la séance normale du Conseil communal.

N° 53.7 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE DESTEXHE :**  
**- VICTIMES DE FAITS DE VIOLENCE INTRA FAMILIALE - LA POLICE EST-ELLE**  
**FORMÉE ADÉQUATEMENT POUR LES ACCUEILLIR ?**

Madame la Conseillère DESTEXHE expose sa question rédigée comme suit :

***"Notre police est-elle formée adéquatement pour accueillir les victimes de faits de violence intra familiale et plus spécifiquement la violence vis-à-vis des femmes qui est en augmentation (coups, viols, ...). Qu'en est-il de la gestion par les policiers de telles plaintes ? Est-ce que à Huy on applique la tolérance zéro comme le fait Liège ? Notre police n'est-elle pas insuffisamment à l'écoute à ce propos ? Intervient-elle également pour permettre à de telles victimes de réintégrer leur domicile en invitant l'auteur de faits de violence à quitter ledit domicile en cas de situation très critique et cela dans l'attente d'une décision juridique ?"***

Monsieur le Bourgmestre répond que l'on a un service d'assistance aux victimes géré par une psychologue et une cellule des affaires familiales avec un agent qui a une formation d'assistant social. On a fait la campagne des rubans blancs. En ce qui concerne la tolérance zéro, c'est une politique du Parquet de Liège mais pas du Parquet de Huy. Il y a une substitute à Huy particulièrement sensibilisée au problème. On agit le mieux possible, il y a de la médiation et du travail judiciaire. Il n'y a pas de médecin légiste en permanence mais on peut en appeler un.

Madame l'Echevine KUNSCH ajoute que l'on fait une réunion avec la Police, la Prévention et les services d'aide aux femmes.

\*  
\* \*

**M. le Conseiller LALOUX sort de séance.**

\*  
\* \*

N° 53.8 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER THOMAS :**  
**- FEUX PROVISOIRES À BEN-AHIN - RÉSULTATS.**

Monsieur le Conseiller THOMAS expose sa question rédigée comme suit :

***"Quels sont les éventuels résultats obtenus suite au placement de feux de signalisation provisoires à hauteur des complexes commerciaux de Ben-Ahin ? A-t-on constaté plus de fluidité sur l'axe routier principal ?"***

Monsieur le Bourgmestre donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

*« En réponse à l'interpellation de Monsieur le Conseiller THOMAS quant aux résultats obtenus suite au placement de feux tricolores de signalisation provisoires pour tenter de solutionner la problématique de la mobilité sur la N90 aux abords des complexes commerciaux d'Ahin, nous portons à votre connaissance que le SPW, gestionnaire de la voirie, ne nous a pas encore fourni de chiffres.*

*Une réunion avec toutes les parties concernées (SPW, Ville de Huy, gestionnaire des deux complexes commerciaux, Police) s'est tenue ce vendredi 6 décembre 2013 à 11 heures sur place.*

*Il ressort de cette réunion que, pour avoir des chiffres le plus concrets possible, le SPW souhaite prolonger ces mesures de circulation durant les heures de pointe, du lundi au samedi, et ce, durant la période s'étalant du lundi 2 décembre 2013 jusqu'au vendredi 31 janvier 2014. A la demande des commerçants présents, il a toutefois été décidé que les feux ne seraient pas placés à la sortie du complexe commercial « GB Partner » les samedis car c'est un jour de grande affluence surtout en ces périodes de fêtes de fin d'année et de soldes et que la clientèle risque de désertier les commerces car elle connaît trop de difficultés à sortir des parkings sous couvert de la phase verte du feu. Celui en fonction sur la N698 Chaussée de Dinant sera, quant à lui, bien installé le samedi.*

*Pour compléter cet essai, à partir du lundi 13 janvier jusqu'au lundi 27 janvier 2014, la sortie du complexe commercial « Buléna » sera interdite en direction du rond-point du Cwerneu et ce, dans le but de réduire le nombre de véhicules circulant dans ce rond-point. »*

Il ajoute que la Région Wallonne a posé les feux. L'essai est en partie biaisé.

\*  
\* \*

M. le Conseiller LALOUX rentre en séance.

\*  
\* \*

N° 53.9 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE BRUYERE :**  
**- RÉNOVATION DU FORT ET ACCÈS.**

Madame la Conseillère BRUYERE expose sa question rédigée comme suit :

***"Rénovation du Fort et accès. Quelles sont les résultats des études commandées par la ville concernant la rénovation du Fort ? Qu'en est-il de la rénovation du téléphérique ? Nous aimerions aussi signaler le mauvais état du chemin partant de la rue Sous-le-Château aboutissant à un sentier, aujourd'hui impraticable, censé faire le tour du Fort."***

Monsieur l'Echevin GEORGE répond qu'en ce qui concerne les études, on a reçu, ce matin, la seconde étude. Une réunion est prévue le 8 janvier 2014 avec le Département Technique et l'architecte. Le dossier sera ensuite présenté au Collège. En ce qui concerne le téléphérique, le marché de service a été approuvé. Le délai de tutelle expire le 30 décembre. En ce qui concerne la promenade, elle est entretenue par le personnel du Fort.

Madame la Conseillère BRUYERE demande à nouveau la parole. Le sentier n'était pas en état le jour des Journées du Patrimoine. Elle demande ce qu'il en est de la deuxième étude.

Monsieur l'Echevin GEORGE répond que le téléphérique se greffe sur le Fort et le Mont Mosan.

Monsieur l'Echevin COLLIGNON ajoute qu'il y a une étude globale sur le site touristique, menée avec le SPI, qui prévoit le réaménagement des sites. On rentre des fiches et on aura des subsides.

Monsieur l'Echevin GEORGE ajoute qu'il y aura aussi des promoteurs privés.

N° 53.10 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE LIZIN-VANDERSPEETEN :**  
**- TRAVAUX RUE SAINT DOMITIEN ET RUE DES TANNEURS.**

Ce point n'est pas examiné vu l'absence de Madame la Conseillère LIZIN.

N° 53.11 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER CHARPENTIER :**  
**- MISE EN PLACE DE LA CCATM.**

Monsieur le Conseiller CHARPENTIER expose sa question rédigée comme suit :

***"Mise en place de la CCATM. Etat de la question. Raisons du retard."***

Monsieur l'Echevin GEORGE répond que le vote est intervenu en juillet mais que la composition de la CCAT est approuvée par le Ministre. Cela pose problème, notamment en ce qui concerne le dossier du Quadrilatère.

La CCAT est paralysée à cause de la Région Wallonne.

Les services ont adressé plusieurs rappels.

N° 53.12 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER D'ÉDUCATION :**  
**- SAINT-NICOLAS DES RHÉTOS - BILAN ET PERSPECTIVES.**

Demande de Monsieur le Conseiller D'ÉDUCATION :

***"Saint-Nicolas des rhétos - Bilan et perspectives. Cette année, la Saint-Nicolas des rhétos a fait couler beaucoup d'encre du fait de l'interdiction aux étudiants du supérieur d'y accéder. D'éventuels problèmes rencontrés les années précédentes ont-ils pu être évités cette année grâce à cette mesure ? Quel est le bilan général de l'édition 2013 ? Quelles sont les perspectives pour les éditions futures ?"***

Monsieur le Bourgmestre donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

*« A l'occasion de l'organisation de la St-Nicolas 2013 des rhétoriciens par le cercle des étudiants « La Hutoise », il a effectivement été rappelé aux organisateurs l'impérative nécessité de s'adresser aux élèves rhétoriciens hutois... Historiquement, deux écoles ne faisant pas partie de la commune étaient acceptées (Seilles et Flône).*

*D'année en année, de plus en plus d'étudiants venus de l'extérieur venaient s'ajouter aux 700 participants généralement présents. Ces étudiants non concernés étant, pour la plupart, issus de l'enseignement, soit supérieur, soit du secondaire non hutois, soit encore de classes du secondaire non rhétoriciennes (donc trop souvent des élèves de 5<sup>ème</sup>).*

*Il y avait donc lieu de rappeler aux organisateurs que cette fête s'adressait aux élèves de dernière année du secondaire exclusivement et que cette manifestation se devait de garder son caractère local.*

*Si, au fil des années, tant les arrestations administratives que les interventions des secours ont été stables voire en nette diminution, il faut souligner que cela est dû en très grande partie aux actions préventives menées dans chaque école participante par le SCP et grâce à une vigilance policière adaptée sur le site.*

*Ainsi, cette année, seules 5 arrestations administratives ont été effectuées par les services de police et il n'y a eu aucune admission au poste de secours installé dans les locaux de la Mezon pour la circonstance. Les seules interventions de secours ayant été gérées directement sur le site et ne concernant que des soins légers ou simplement la mise au repos, dans une tente chauffée, d'étudiants ayant quelque peu abusé de la boisson.*

*Il est évident que les actions de prévention visent les rhétoriciens, premiers concernés par la manifestation. Ouvrir les portes à la participation de tout un chacun augmenterait les risques d'incidents par un public peu ou pas averti des conséquences des excès de boisson et des ordonnances de police en vigueur et risquerait ainsi de donner mauvaise publicité à l'événement.*

*Afin de renforcer le caractère local et éviter toute contrefaçon, les bracelets d'accès fournis par la Hutoise n'ont été distribués que la veille et le jour de la manifestation. Aucun bracelet n'a donc été vendu sur le site même.*

*Signalons également que, cette année, à la demande du Bourgmestre, toutes les écoles du secondaire sont restées ouvertes empêchant ainsi la tentation aux plus jeunes de participer à l'événement.*

*Au fil des années, nous pouvons donc nous targuer que les différentes mesures de prévention prises par la Ville permettent de garder un esprit festif, respectueux, mais également impérativement responsable pour chaque étudiant.*

*Le même esprit sera donc d'actualité pour les éditions à venir.*

*Pour rappel, l'évaluation du coût de la manifestation (en agents et matériel mis à disposition) s'élève à +/- 20.000 euros, ceci sans qu'il ne soit demandé de participation financière, ni aux organisateurs, ni aux participants. »*

Il ajoute qu'il y a eu des problèmes au baptême à l'Université de Liège et aux 24h vélo de

l'U.C.L. Il faut que cela reste positif à Huy, il faut encadrer. C'est ce qui est fait par les services Prévention et la Hutoise. Il faut garder cet angle d'attaque.

N° 53.13 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE LIZIN-VANDERSPEETEN :**  
**- AMARYLLIS - FUSION ET INTÉGRATION DU PERSONNEL - QUELLES SONT LES**  
**DIFFÉRENCES ?**

Ce point n'est pas examiné vu l'absence de Madame la Conseillère LIZIN.

N° 53.14 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE LIZIN-VANDERSPEETEN :**  
**- SITUATION DIFFICILE DES PARKINGS À SAINT REMY.**

Ce point n'est pas examiné vu l'absence de Madame la Conseillère LIZIN.

N° 53.15 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE LIZIN-VANDERSPEETEN :**  
**- CONSEIL CONSULTATIF DES AÎNÉS - COMPARAISON AVEC WANZE.**

Ce point n'est pas examiné vu l'absence de Madame la Conseillère LIZIN.

N° 53.16 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE LIZIN-VANDERSPEETEN :**  
**- ECLAIRAGE PERMANENT DE LA PLACE VERTE.**

Ce point n'est pas examiné vu l'absence de Madame la Conseillère LIZIN.

\*  
\* \*

Huis clos